



Elevage-Environnement
B.P. 20199
44 155 ANCENIS CEDEX



INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ELEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR
SOU MIS A « ENREGISTREMENT »

M. TEXEREAU NICOLAS
97 ROUTE DE SAUMUR
MAGE 79100 LOUZY

☎ : 06.79.55.74.13

Projet : 97 ROUTE DE SAUMUR
MAGE 79100 LOUZY

DOSSIER CONSOLIDE

Auteur : Elisabeth BOUILLAUD
☎ : 02.51.67.79.87
@ : ebouillaud@terrena.fr

1ère version Mai 2020
Consolidé Janvier 2021

SOMMAIRE

1	PJ n°1 : Plan de situation de l'exploitation au 1/25000.....	1
2	PJ n°2 : Plan cadastral des abords de l'exploitation au 1/2500 au minimum.....	2
3	PJ n°3 : Plan de masse de l'exploitation	3
4	PJ n°4 : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols	4
5	PJ n°5 : Capacités techniques et financières.....	5
5.1	<i>Capacités techniques des exploitants.....</i>	<i>5</i>
5.2	<i>Tableau de financement.....</i>	<i>5</i>
6	PJ n°6 : Justification du respect des prescriptions générales	6
6.1	<i>Guide de conformité de l'exploitation</i>	<i>6</i>
6.2	<i>Objet de la demande</i>	<i>15</i>
6.3	<i>Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1).....</i>	<i>17</i>
6.3.1	<i>Demandeur</i>	<i>17</i>
6.3.1.1	<i>Statut.....</i>	<i>17</i>
6.3.1.2	<i>Les associés</i>	<i>17</i>
6.3.1.3	<i>Etat initial – Situation Installations Classées</i>	<i>17</i>
6.3.1.4	<i>Projet.....</i>	<i>18</i>
6.4	<i>Implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (Art.5)</i>	<i>21</i>
6.5	<i>Intégration paysagère du projet (Art.6)</i>	<i>22</i>
6.6	<i>Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agro-écologiques (Art.7).....</i>	<i>22</i>
6.7	<i>Stockage des produits dangereux (Art.9)</i>	<i>23</i>
6.8	<i>Propreté des locaux (Art.10).....</i>	<i>23</i>
6.8.1	<i>Mesures contre les risques sanitaires</i>	<i>23</i>
6.8.1.1	<i>Nettoyage, désinfection et entretien des locaux.....</i>	<i>23</i>
6.8.1.2	<i>Lutte contre la prolifération des rongeurs et des insectes</i>	<i>23</i>
6.8.1.3	<i>Stockage et évacuation des cadavres.....</i>	<i>24</i>
6.8.2	<i>Dispositions contre les risques de déversements de jus et effluents dans le milieu naturel.....</i>	<i>24</i>
6.8.2.1	<i>Destination des eaux souillées</i>	<i>24</i>
6.9	<i>Description des bâtiments d'élevage et des annexes avant et après projet (Art 11).....</i>	<i>24</i>
6.9.1	<i>Situation avant-projet.....</i>	<i>24</i>
6.9.2	<i>Situation après projet.....</i>	<i>25</i>
6.10	<i>Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13).....</i>	<i>26</i>
6.10.1	<i>Précautions contre les incendies</i>	<i>26</i>
6.10.1.1	<i>Installations techniques et risque d'incendie</i>	<i>26</i>
6.10.1.2	<i>Dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie</i>	<i>26</i>
6.11	<i>Dispositif de prévention des accidents (Art.14).....</i>	<i>29</i>
6.11.1	<i>Prévention des accidents :</i>	<i>29</i>
6.12	<i>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)</i>	<i>30</i>
6.13	<i>Mise en sécurité et remise en état du site.....</i>	<i>30</i>
6.14	<i>Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Art.16)</i>	<i>31</i>
6.15	<i>Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)</i>	<i>31</i>
6.15.1	<i>Type d'approvisionnement.....</i>	<i>31</i>
6.15.2	<i>Consommation en eau.....</i>	<i>31</i>

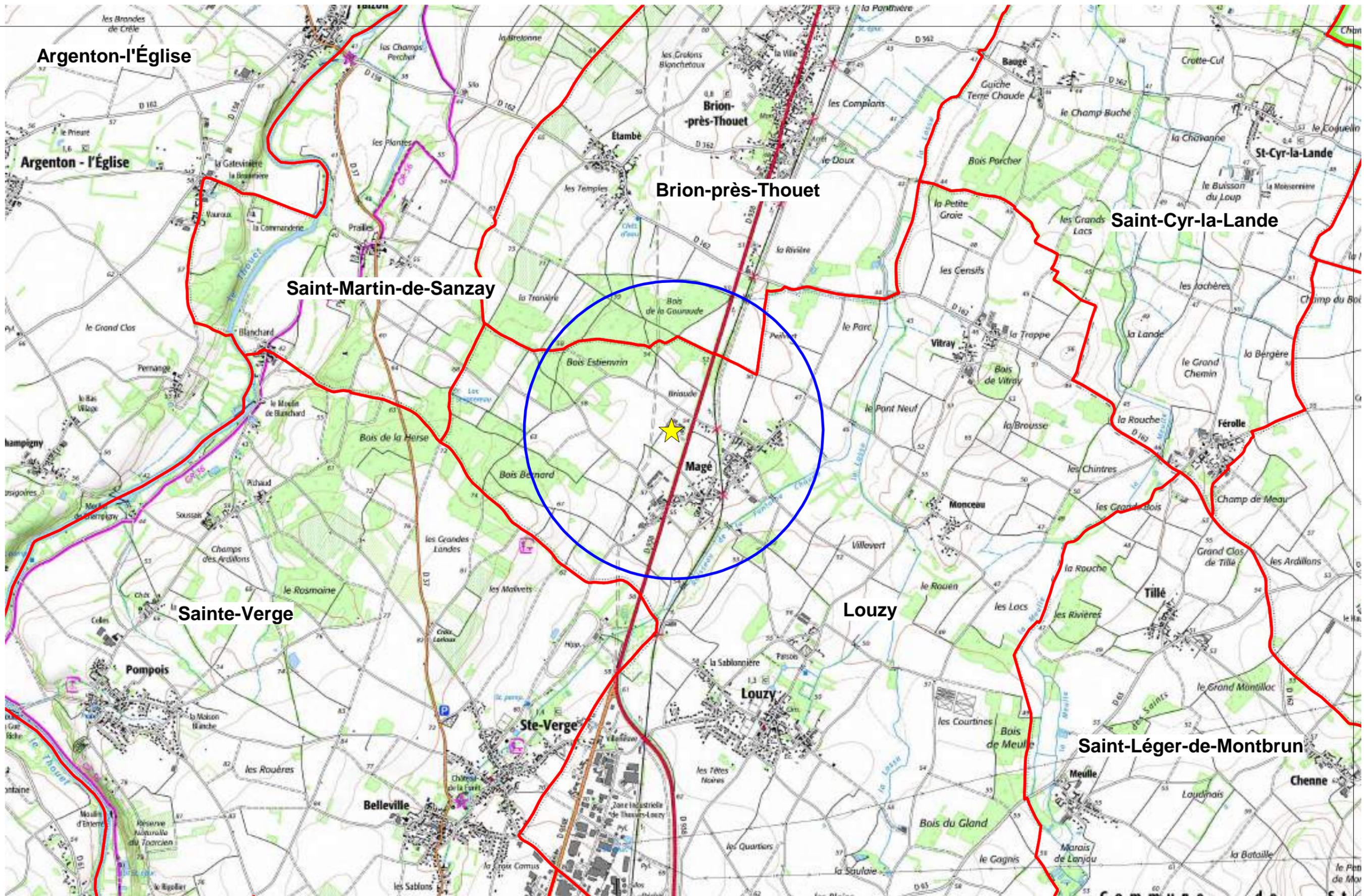
6.15.3	Economies d'eau	32
6.15.4	Rejets dans le milieu.....	32
6.15.5	Zone de répartition des eaux (ZRE)	33
6.16	Les effluents produits (Art.23).....	33
6.16.1	Les effluents solides :	33
6.16.2	Les effluents liquides :	33
6.17	Gestion des eaux pluviales (Art.24)	33
6.18	Les eaux souterraines (Art.25).....	34
6.19	Épandage et traitement des effluents d'élevage – dimensionnement et plan d'épandage (Art.26, Art.27-1, Art.27-2 et Art.27-3)	34
6.19.1	Préalable	34
6.19.2	Types d'effluents.....	34
6.19.3	Condition de stockage au champ	34
6.19.4	Valeurs fertilisantes.....	36
6.19.5	Le plan d'épandage	36
6.19.6	Aptitude des sols à l'épandage.....	36
6.19.7	Etude du risque érosif.....	36
6.20	Bilan de fertilisation de M. TEXEREAU NICOLAS et de l'EARL TEXEREAU.....	37
6.20.1.1	Relevé parcellaire de M. TEXEREAU Nicolas.....	37
6.20.1.2	Production d'éléments fertilisants organiques	37
6.20.1.3	Relevé parcellaire de l'EARL TEXEREAU.....	38
6.20.1.4	Assolements et exportations des cultures	39
6.21	Bilan agronomique (Art.27-4).....	39
6.22	Délais d'enfouissement (Art.27-5).....	40
6.22.1	Distances réglementaires d'épandage :	40
6.22.2	Matériel d'épandage :	40
6.22.3	Périodes d'épandage :.....	41
6.23	Les installations de traitement / compostage (Art.28)	41
6.24	Conditions de traitement / compostage (Art.29)	41
6.25	Exportation vers une installation de traitement spécialisé (Art.30).....	41
6.26	Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31).....	41
6.27	Moyens de lutte contre le bruit (Art.32).....	42
6.28	Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)	43
6.29	Auto surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39).....	44
7	PJ n°7 : Aménagements aux prescriptions générales	45
7.1	<i>Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposés.</i>	45
7.2	<i>Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements proposés.....</i>	45
7.3	<i>Autorisation des riverains.....</i>	45
8	PJ n°8 : Projet sur un site nouveau : avis du propriétaire	46
9	PJ n°9 : Projet sur un site nouveau : avis du maire.....	46
10	PJ n°10 : Attestation de dépôt de la demande de permis de construire.....	46
11	PJ n°11 : Attestation de dépôt de la demande de défrichement.....	46
12	PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	47
12.1	Situation géographique de l'exploitation et réglementation associée.....	47
12.1.1	La zone d'action renforcée	48
12.1.2	SDAGE et SAGE	48

12.1.3	Captage d'alimentation en eau potable et zones humides.....	51
12.1.3.1	Captage d'alimentation en eau potable ou Aire Alimentation Captage prioritaire.....	51
12.1.3.2	Les zones humides.....	51
12.1.3.3	Le contexte hydrologique global.....	52
12.1.4	Milieux biologiques.....	54
12.2	Impact et mesures proposées.....	55
12.2.1	Impact sur le milieu naturel environnant (faune et flore banales et habitats remarquables).....	55
12.3	L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus autour du site.....	55
12.4	Critères d'appréciations des points 1,2 et 3 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences motivant l'absence de bascule vers l'autorisation environnementale.....	56
13	PJ n°13 : Evaluation des incidences Natura 2000.....	58
13.1	PJ n° 13.1 : Descriptif de l'état initial.....	58
13.2	PJ n° 13.2 : Exposé sommaire sur l'affectation ou non du projet sur la Natura 2000.....	58
13.3	PJ n° 13.3 : Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la Natura 2000.....	58
13.4	PJ n° 13.4 : Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets du projet sur la Natura 2000.....	58
13.5	PJ n° 13.5 : Si effets significatifs dommageables.....	58
13.6	PJ n° 13.5.1 : Description des solutions alternatives envisageables.....	58
13.7	PJ n° 13.5.2 : Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables du projet	58
13.8	PJ n° 13.5.3 : Estimation des dépenses pour la mise en œuvre des mesures compensatoires.	58
Signature	59

Annexes

1 PJ n°1 : PLAN DE SITUATION DE L'EXPLOITATION AU 1/25000

Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiquée l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].



Rayon 1 km

Limite des communes

Site d'exploitation

T11605
 TEXEREAU Nicolas
 97 ROUTE DE SAUMUR MAGE
 79100 LOUZY



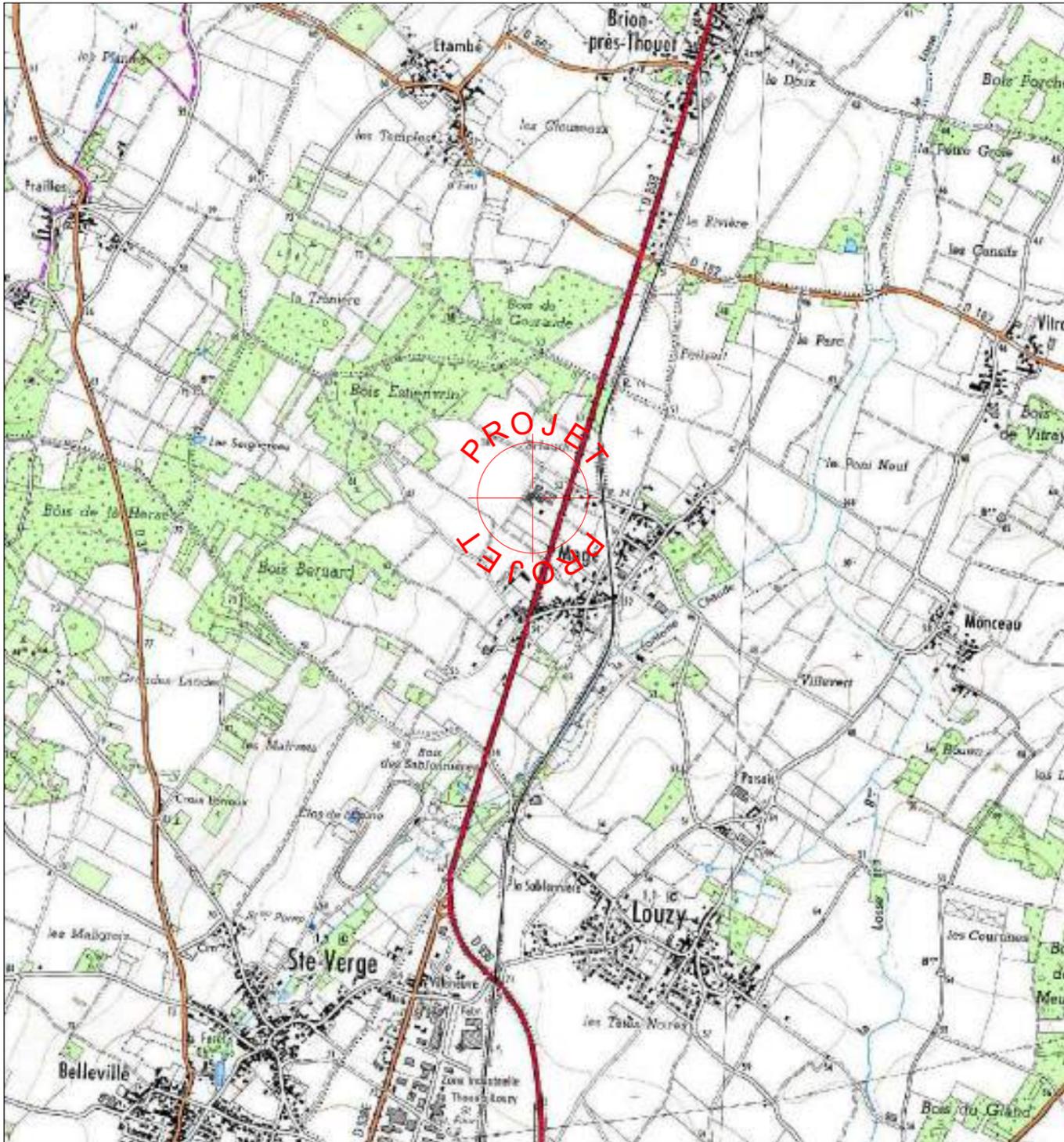
Date: 17/03/2020

Echelle : 25000

2 PJ N°2 : PLAN CADASTRAL DES ABORDS DE L'EXPLOITATION AU 1/2500 AU MINIMUM

Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

DOSSIER D'ENREGISTREMENT INSTALLATIONS CLASSEES



PLAN DE SITUATION -
ECH : 1-25000

LOCALISATION DU SITE ET DEMANDEUR

Site : 97, route de Saumur - Magé
79100 LOUZY

Monsieur Nicolas TEXEREAU
97, route de Saumur - Magé
79100 LOUZY

tel fixe : 05.49.68.10.98
tel portable : 06.79.55.74.13
mail : nicolas.texereau@sfr.fr

TECHNICIEN : ELISABETH BOUILLAUD

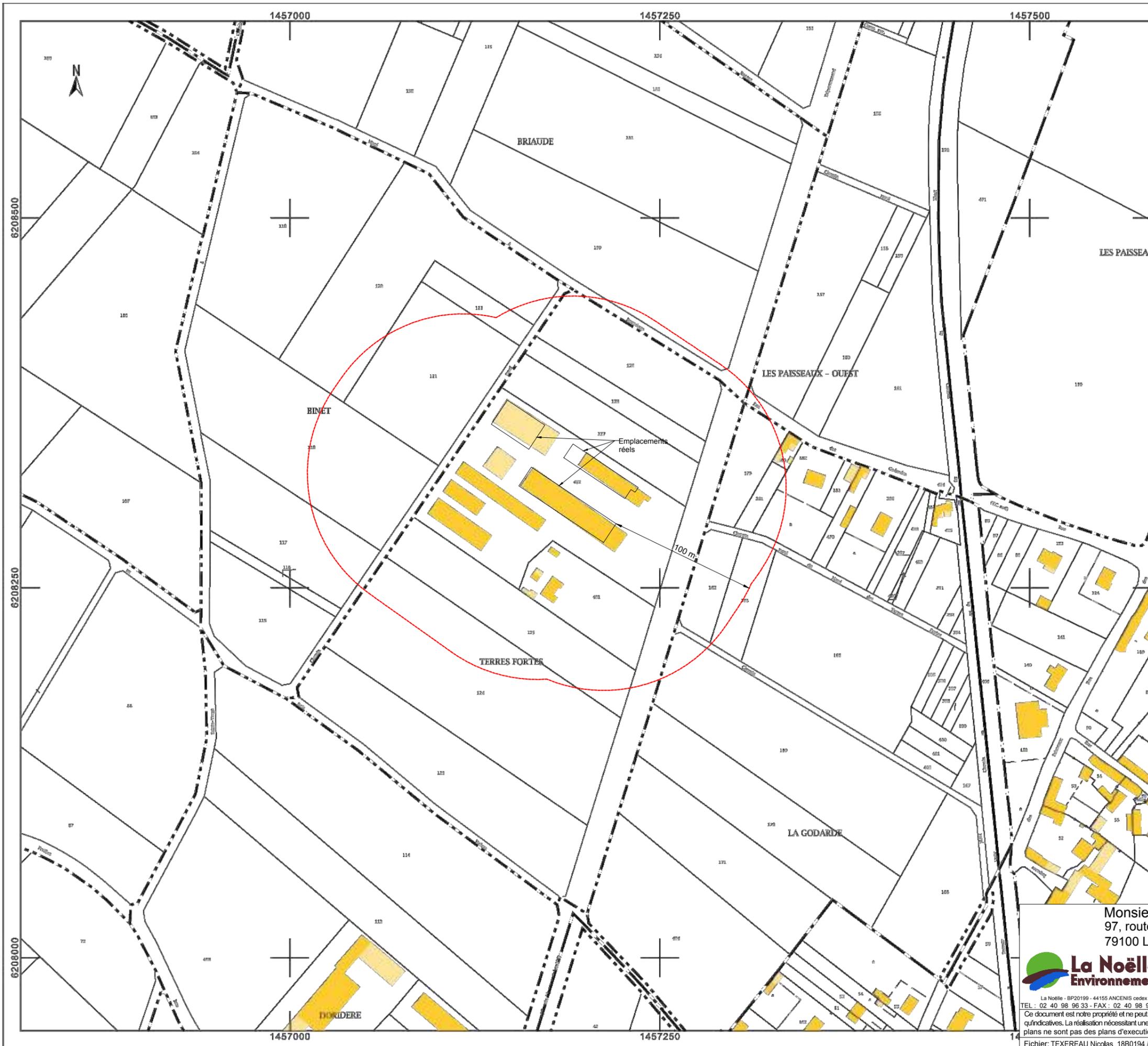


La Noëlle - BP20199 - 44155 ANCENIS cedex
TEL : 02 40 98 96 33 - FAX : 02 40 98 97 09

	DATE	DESSINATEUR
CRÉÉ:	23.03.20	SL
MODIFIÉ:		
N° F.V.	18B0194	

Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotes de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

EXTRAIT CADASTRAL COMMUNE DE LOUZY SECTION ZB



LEGENDE

- Limite de lieux-dits
- Limite de feuille cadastrale
- Limite de section cadastrale
- Limite de commune
- Limite de département

Monsieur Nicolas TEXEREAU
97, route de Saumur - Magé
79100 LOUZY



Tel. : 05.49.68.10.98
Site : 97, route de Saumur - Magé -
79100 LOUZY

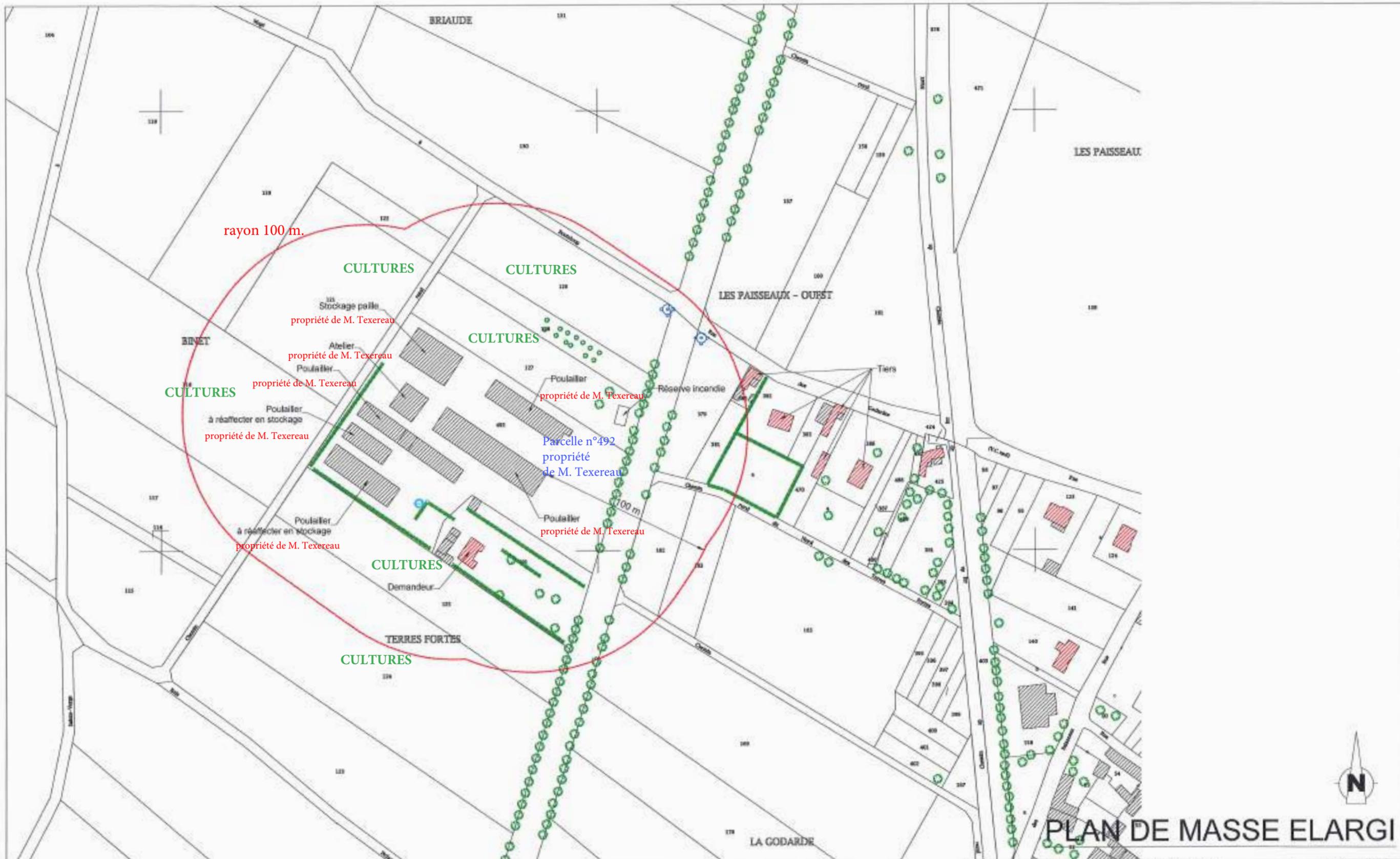
La Noëlle - BP20199 - 44155 ANGENIS cedex
TEL : 02 40 98 96 33 - FAX : 02 40 98 97 09

TECHNICIEN : ELISABETH BOUILLAUD

Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les cotés de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessitant une étude spécialisée pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.

Fichier: TEXEREAU Nicolas_18B0194 / A3 PC2 2500 cadastre - mise à jour: 27/12/2018

	DATE	DESSINATEUR
CRÉÉ:	23.03.20	SL
MODIFIÉ:		
N° F.V.:	18B0194	
PHASE:	PC2	
PLAN N°:	1	
ECH:	1:2500	



PLAN DE MASSE ELARGI

LEGENDE

- Bâtiments
- Habitations les plus proches
- Zone enherbée
- Zone boisée
- Arbre
- Haie
- Puits
- Forage
- Borne incendie

Monsieur Nicolas **TEXEREAU**
 97, route de Saumur - Magé
 79100 LOUZY

Tel. : 05.49.68.10.98

La Noëlle Environnement Site : 97, route de Saumur - Magé - 79100 LOUZY

TECHNICIEN : ELISABETH BOUILLAUD

DATE	23.03.20	SCHEMA	SL
PROJET			
N° F.V.	18B0194		
PROJET	PC2		
PLAN N°	2		
ECH	1:2000		

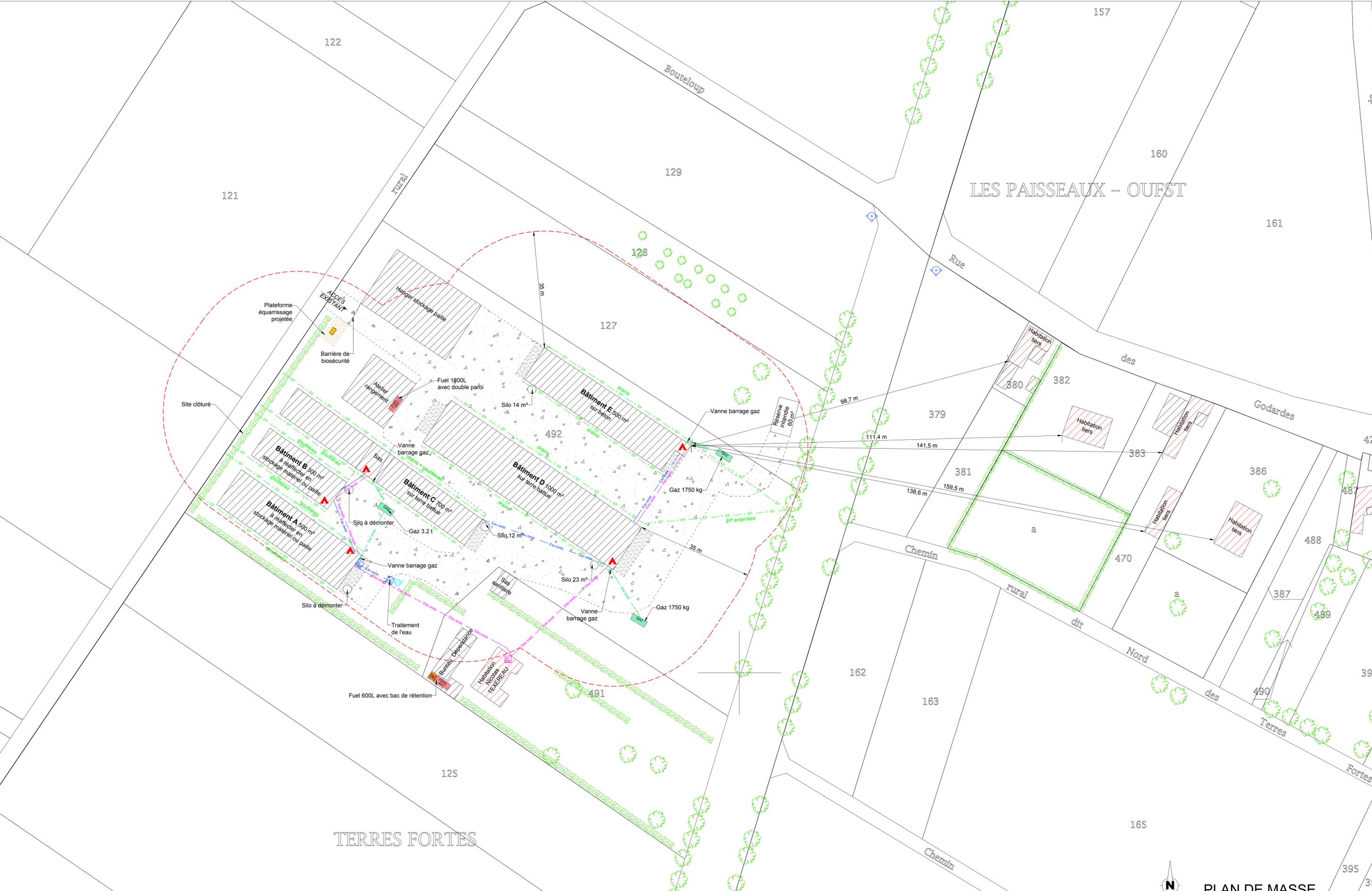
La Noëlle - 49700 - 49100 ANGERS - 49100 ANGERS
 TEL : 02 49 98 98 33 - FAX : 02 49 98 97 20
 Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les plans de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessite une étude spécifique pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
 Fichier: TEXEREAU Nicolas_18B0194 / A3 PC2 2000 - mise à jour: 27/12/2018

3 PJ n°3 : PLAN DE MASSE DE L'EXPLOITATION

Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Requête pour une échelle plus réduite : **oui**

Je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement].



TERRES FORTES

LES PAISSEUX - OUFST



PLAN DE MASSE

LEGENDE

	Zone stabilisée		Niveau terrain naturel		Elec exist		Cuve gaz		Compteur électrique
	Zone stabilisée à créer		Niveau sol fini		Elec créé		Cuve fuel		Compteur eau
	Zone bétonnée		Existant		Eau exist		Bac équarrissage		Puits
	Zone bétonnée à créer		Projeté		Eau créé		Réseau électrique		Forage
	Supprimé		Evacuation Eaux Pluviales		Réseau eau potable		Raccordement gaz		Borne incendie
			Vanne de barrage gaz		Gaz exist		Vanne de barrage gaz		Extincteur
					Gaz créé				Groupe électrogène

Monsieur Nicolas TEXEREAU
 97, route de Saumur - Magé
 79100 LOUZY
 Tel : 05 49 68 10 98
 Site : 97, route de Saumur - Magé - 79100 LOUZY
 TECHNICIEN : ELISABETH BOUILLAUD
 Ech : 1/500

DATE : 23.03.20
 Dessinateur : SL
 N° F.V. : 18B0194
 Plan n° : PC2
 Page n° : 3

La Noëlle Environnement

Le présent document est communiqué à titre informatif et ne constitue ni offre ni recommandation. Les dates de construction ne sont qu'indicatives. La réalisation nécessite une étude spécifique pour le terrain et les équipements, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
 Fichier: TEXEREAU Nicolas_18B0194_A1 PC2 500 - mise à jour: 27/12/2018

4 PJ n°4 : COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévu pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme (PLU Ou PLUI) ou la carte communale [4° de l'art. R. 512- 46-4 du code de l'environnement]

Description de l'unité	Section	N° parcelle	Communes
Poulaillers C, D, E	ZB	492	LOUZY

Il n'y a pas de nouveau projet de construction sur le site, les bâtiments sont déjà existants. (Cf. Plan de masse)

- De faire l'objet d'une insertion paysagère en adéquation avec l'environnement dans lequel ils s'insèrent.
- Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :
 - Utilisation ou production d'énergies renouvelables ;
 - Dans la cadre de la création d'un nouveau siège d'exploitation ;
 - Dans le cadre de la délocalisation d'une exploitation existante dans l'enveloppe urbaine.
- Une construction d'habitation (logement de fonction) lorsqu'elle est liée au siège ou au site d'une exploitation agricole (une seule par exploitation) à condition :
 - D'être lié et nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole, qui nécessite une présence humaine et un suivi rapproché ;
 - D'être à l'intérieur d'un rayon de 50 m par rapport au bâtiment le plus proche nécessitant une présence permanente sur place.
Une distance supérieure à 50 mètres, sans excéder 300 mètres, sera exceptionnellement autorisée :
 - Si une contrainte technique forte dûment justifiée (présence de zone humide, présence de cavité, nécessité sanitaire pour les bâtiments de volailles...) rendait impossible l'implantation à l'intérieur du rayon des 50 mètres ;
 - Ou sous réserve que l'habitation soit située au sein ou en continuité d'un hameau.
- Les usages et affectations des sols, constructions et activités liés à la diversification de l'exploitation agricole au sens du Code Rural à condition :
 - D'être situés à proximité de l'exploitation agricole à une distance maximum de 100 mètres des constructions existantes sur l'exploitation agricole ou au sein d'un hameau.
- Le changement de destination de bâtiments identifiés au règlement – documents graphiques du PLUi vers les destinations suivantes :
 - Habitation ;
 - Hébergement hôtelier ou touristique ;
 - Artisanat et commerce de détail (en lien avec la diversification d'une activité agricole) ;
- L'aménagement, la réfection et les extensions mesurées des constructions principales à destination d'habitation ou logement de fonction agricole sous réserve que l'extension ne représente pas plus :
 - 40% de l'emprise au sol des constructions existantes de moins de 90m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi.
 - 30% de l'emprise au sol des constructions existantes de 90m² d'emprise au sol et plus, dans la limite de 50m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi.
- La construction d'annexes à l'habitation ou logement de fonction agricole, sur l'unité foncière, sous réserve :
 - Qu'elles soient implantées à une distance inférieure à 20 m de la construction principale;
 - Que l'emprise au sol de l'annexe ne dépasse pas 30m² (sauf pour les piscines autorisées jusqu'à 50m²) ;
 - Que le nombre d'annexes n'excède pas 2 sur une même unité foncière, autorisées à compter de l'approbation du PLUi ;
 - Que leur implantation n'entrave pas le développement des activités agricoles existantes.
- Les dispositifs individuels de production d'énergie lié à l'habitation ou au logement de fonction agricole, sur l'unité foncière, sous réserve :

- Qu'ils soient implantés à une distance inférieure à 20m de la construction principale ;
- Que l'emprise au sol ne dépasse pas 20m² ;

DANS LE SECTEUR A CONCERNÉ PAR LE RISQUE INONDATION AU PLAN DE ZONAGE :

- La reconstruction à l'identique des bâtiments détruits ou démolis à la suite d'un sinistre depuis moins de 10 ans, excepté si la destruction est causée par une inondation.
 - Le changement de destination de bâtiments identifiés au règlement – documents graphiques du PLUi, sous réserve de l'existence d'une zone refuge pour la protection des occupants (plancher et/ou étage hors d'eau pour la crue de référence) pour destinations suivantes :
 - Habitation ;
 - Hébergement hôtelier ou touristique ;
 - Artisanat et commerce de détail (en lien avec la diversification d'une activité agricole).
 - L'aménagement, la réfection et les extensions mesurées des constructions principales à destination d'habitations ou logements de fonction agricoles dans la limite de 20m² d'emprise au sol à compter de l'approbation du PLUi ;
 - Les annexes à la construction principale à usage d'habitation ou de logement de fonction dans la limite de 20m² d'emprise au sol et dans la limite de deux par unité foncière à compter de l'approbation du PLUi et sous réserve d'une implantation à moins de 20 mètres de la construction principale ;
 - Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions nécessaires pour :
 - L'observation de la faune (abris, tour d'observation...)
 - La gestion du milieu
 - L'accueil du public (aire de pique-nique, ponton, station de réparation de vélo...)
 - L'hygiène et la sécurité telles que sanitaires et postes de secours, etc.
- À condition :
- Que l'emprise au sol des constructions ne dépasse pas 20m².
 - D'être réalisés avec un équilibre remblai/déblai nul, et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les constructions, installations, extensions et annexes nécessaires au développement et à la mise aux normes des exploitations agricoles existantes, à l'exclusion de celles destinées au logement ou à l'hébergement des personnes, et sous réserve qu'elles soient implantées à moins de 50 mètres d'une construction faisant partie de l'exploitation agricole.

DANS LE SECTEUR Ap NON CONCERNÉ PAR LE RISQUE INONDATION :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions nécessaires pour
 - L'observation de la faune (abris, tour d'observation...)

- La gestion du milieu
- L'accueil du public (aire de pique-nique, ponton, station de réparation de vélo...)
- L'hygiène et la sécurité telles que sanitaires et postes de secours, etc.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 30m².

- Les abris légers pour animaux sous réserve du respect des critères cumulatifs suivants :
 - La ou les constructions soi(en)t dédiée(s) à l'abri des animaux et/ou au stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents sur site ;
 - L'emprise au sol de la ou les construction(s) ne dépasse(nt) pas 30m² par unité foncière.
- Les aires de stationnement nécessaires à la maîtrise de la fréquentation automobile, à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées.

DANS LE SECTEUR Ap CONCERNÉ PAR LE RISQUE INONDATION :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions nécessaires pour :
 - L'observation de la faune (abris, tour d'observation...)
 - La gestion du milieu
 - L'accueil du public (aire de pique-nique, ponton, station de réparation de vélo...)
 - L'hygiène et la sécurité telles que sanitaires et postes de secours, etc.

À condition :

- Que l'emprise au sol des constructions ne dépasse pas 20m².
- D'être réalisés avec un équilibre remblai/déblai nul, et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

DANS LE SECTEUR Aeol :

- Les éoliennes faisant partie d'un parc éolien ainsi que toutes constructions et installations nécessaires à l'exploitation des parcs éoliens ainsi que leur entretien.
- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions nécessaires pour :
 - L'observation de la faune (abris, tour d'observation...)
 - La gestion du milieu
 - L'accueil du public (aire de pique-nique, ponton, station de réparation de vélo...)
 - L'hygiène et la sécurité telles que sanitaires et postes de secours, etc.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 30m².

- Les abris légers pour animaux sous réserve du respect des critères cumulatifs suivants :
 - La ou les constructions soi(en)t dédiée(s) à l'abri des animaux et/ou au stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents sur site ;
 - L'emprise au sol de la ou les construction(s) ne dépasse(nt) pas 30m² par unité foncière.

- Les aires de stationnement nécessaires à la maîtrise de la fréquentation automobile, à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées.

DANS LE SECTEUR Ah :

- Les abris légers pour animaux sous réserve du respect des critères cumulatifs suivants :
 - o La ou les constructions soi(en)t dédiée(s) à l'abri des animaux et/ou au stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents sur site ;
 - o L'emprise au sol de la ou les construction(s) ne dépasse(nt) pas 30m² par unité foncière.
- Les aires de stationnement nécessaires à la maîtrise de la fréquentation automobile, à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées.
- Les usages et affectations des sols, constructions et activités liés à la diversification de l'exploitation agricole au sens du Code Rural ;
- Le changement de destination de bâtiments vers les destinations suivantes :
 - o Habitation ;
 - o Hébergement hôtelier et touristique ;
 - o Artisanat et commerce de détail (en lien avec la diversification d'une activité agricole)
- L'aménagement, la réfection et les extensions mesurées des constructions principales à destination d'habitations ou logements de fonction agricoles sous réserve que l'extension ne représente pas plus :
 - o 40% de l'emprise au sol des constructions existantes de moins de 90m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi.
 - o 30% de l'emprise au sol des constructions existantes de 90m² d'emprise au sol et plus, dans la limite de 50m² d'emprise au sol, à la date d'approbation du PLUi.
- La construction d'annexes à l'habitation, sur l'unité foncière, sous réserve :
 - o Qu'elles soient implantées à une distance inférieure à 20 m de la construction principale ;
 - o Que l'emprise au sol de l'annexe ne dépasse pas 30m² (sauf pour les piscines autorisées jusqu'à 50m²) ;
 - o Que le nombre d'annexes n'excède pas 2 sur une même unité foncière, autorisées à compter de l'approbation du PLUi ;
 - o Que leur implantation n'entrave pas le développement des activités agricoles existantes.
- Les dispositifs individuels de production d'énergie lié à l'habitation, sur l'unité foncière, sous réserve :
 - o Qu'ils soient implantés à une distance inférieure à 20m de la construction principale ;
 - o Que l'emprise au sol ne dépasse pas 20m² ;
- La création des nouvelles constructions à usage d'habitation à condition qu'il s'agisse du comblement de dents creuses, en densification du tissu existant, sans que la construction projetée ne génère de gêne pour les exploitations agricoles environnantes (respect des règles de réciprocité vis-à-vis des bâtiments agricoles).

DANS LE SECTEUR Av :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets

meubles destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions nécessaires pour :

- L'observation de la faune (abris, tour d'observation...)
- La gestion du milieu
- L'accueil du public (aire de pique-nique, ponton, station de réparation de vélo...)
- L'hygiène et la sécurité telles que sanitaires et postes de secours, etc.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 30m².

- Les abris légers pour animaux sous réserve du respect des critères cumulatifs suivants :
 - La ou les constructions soi(en)t dédiée(s) à l'abri des animaux et/ou stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents sur site ;
 - L'emprise au sol de la ou les construction(s) ne dépasse(nt) pas 30m² par unité foncière.
- Les aires de stationnement nécessaires à la maîtrise de la fréquentation automobile, à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées.
- Les usages et affectations des sols, constructions et activités nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve :
 - D'être implantés à 50 mètres maximum des bâtiments d'exploitation existants sur l'exploitation agricole.
 - De faire l'objet d'une insertion paysagère en adéquation avec l'environnement dans lequel ils s'insèrent.
- Les usages et affectations des sols, constructions et activités liés à la diversification de l'exploitation agricole au sens du Code Rural à condition :
 - D'être situés à 50 mètres maximum des constructions existantes sur l'exploitation agricole ou au sein d'un hameau.
- L'aménagement, la réfection et les extensions mesurées des constructions principales à destination d'habitations ou logements de fonction agricoles sous réserve que l'extension ne représente pas plus :
 - 40% de l'emprise au sol des constructions existantes de moins de 90m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi.
 - 30% de l'emprise au sol des constructions existantes de 90m² d'emprise au sol et plus, dans la limite de 50m² d'emprise au sol, à la date d'approbation du PLUi.
- La construction d'annexes à l'habitation ou logement de fonction agricole, sur l'unité foncière, sous réserve :
 - Qu'elles soient implantées à une distance inférieure à 20 m de la construction principale ;
 - Que l'emprise au sol de l'annexe ne dépasse pas 30m² (sauf pour les piscines autorisées jusqu'à 50m²) ;
 - Que le nombre d'annexes n'excède pas 2 sur une même unité foncière, autorisées à compter de l'approbation du PLUi ;
- Les dispositifs individuels de production d'énergie liés à l'habitation ou au logement de fonction agricole, sur l'unité foncière, sous réserve :
 - Qu'ils soient implantés à une distance inférieure à 20m de la construction principale ;
 - Que l'emprise au sol ne dépasse pas 20m².

DANS LE SECTEUR Ac :

- Les travaux, installations et constructions liés à l'exploitation du sous-sol, ou constituant le prolongement de l'exploitation (valorisation de produits minéraux inertes, fabrication de produits destinés aux chantiers de travaux publics et génie civil...);
- Les travaux, installations et constructions s'inscrivant dans le cadre d'un programme de réhabilitation à l'issue de l'exploitation de la carrière.

DANS LE SECTEUR Ab :

- Les résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs, sous réserve de **ne pas excéder 30 résidences mobiles**.
- Une unité de vie assurant un lieu de vie complémentaire de l'habitat (sanitaire, cuisine) sous réserve **d'être limitée à 40 m² d'emprise au sol** au sein de chaque secteur identifié.

DANS LE SECTEUR Ak :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement d'une aire d'accueil des gens du voyage.
- Les résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

DANS LE SECTEUR Ay :

Pour les constructions à destination de restauration, d'artisanat et commerce de détail, d'industrie, d'entrepôt, commerce de gros, sont autorisées :

- L'adaptation, la réfection ou la surélévation des constructions existantes ;
- Le changement de destination pour un usage précité ou à destination d'une exploitation agricole ou d'une CUMA ;
- L'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au fonctionnement de l'activité ;
- Pour les unités foncières occupées :
 - o L'augmentation de 50 % de l'emprise au sol des constructions existantes à destination de restauration, d'artisanat et commerce de détail, commerce de gros, d'industrie, d'entrepôt, à la date d'approbation du PLUi (augmentation par extension de bâtiment existant ou création de nouvelles constructions ne générant pas l'implantation d'une nouvelle activité).
- Les constructions, installations et ouvrages, liés et nécessaires aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Les constructions, installations et ouvrages, liés et nécessaires aux coopératives agricoles et agroalimentaires.
- Les annexes aux constructions existantes dans la limite de 100m² d'emprise au sol à compter de l'approbation du PLUi.

Article A-3 : Mixité fonctionnelle et sociale :

Non réglementé.

SECTION II - CARACTÉRISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE :

Article A-4 : Volumétrie et implantation des constructions

1. Emprise au sol :

Dans l'ensemble de la zone, les dispositions relatives à l'emprise au sol figurant à l'article 2 doivent être respectées.

Dans le secteur Ac : l'emprise au sol des nouvelles constructions et installations est limitée à 2% de l'unité foncière

Dans le secteur Ak : l'emprise au sol des constructions est limitée à 5% de l'unité foncière.

Dans le secteur Ah : La règle ne s'applique qu'aux unités foncières supérieures à 600 m². L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de la superficie de l'unité foncière.

2. La hauteur :

Les constructions principales à usage d'habitation, de logement de fonction agricole ou d'hébergement hôtelier ou touristique :

La hauteur maximale est limitée 6 mètres à l'égout du toit. Dans le cas d'une construction existante d'une hauteur supérieure, la hauteur maximale autorisée pour l'extension est celle de la construction existante.

Les constructions autorisées en zone Ab et Ak :

La hauteur maximale est limitée à 3 mètres à l'égout du toit. Dans le cas d'une construction existante d'une hauteur supérieure, la hauteur maximale autorisée pour l'extension est celle de la construction existante.

Les autres constructions :

La hauteur maximale est fixée à 15 mètres à l'égout du toit sauf pour les ouvrages techniques (exemple : silos de stockage...). Dans le cas d'une construction existante d'une hauteur supérieure, la hauteur maximale autorisée pour l'extension est celle de la construction existante.

Les annexes à l'habitation ou au logement de fonction et les abris légers pour animaux :

La hauteur maximale est limitée à 3 mètres à l'égout du toit. Dans le cas d'une annexe existante d'une hauteur supérieure, la hauteur maximale autorisée pour l'extension est celle de l'annexe existante.

3. Implantation des constructions :

Dispositions générales :

Il est recommandé que l'implantation des constructions soit étudiée de manière à :

- Garantir un ensoleillement satisfaisant, afin de favoriser les apports solaires gratuits ;
- Favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- Favoriser une utilisation économe de l'unité foncière ;
- Favoriser une intimité aux habitants tant au niveau de leur logement en lui-même que des espaces extérieurs (terrasse, jardin) ;
- Répondre aux règles de sécurité ;
- Agencer les espaces techniques afin de les rendre peu visibles participant à la construction d'une image qualitative pour la zone.

Les limites avec les voies privées, ou avec les emprises privées d'usage public, doivent être assimilées à des limites sur voies et emprises publiques.

Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies ou emprises publiques ou assimilées, la règle qui porte sur l'alignement s'applique sur la voie ou l'emprise où s'effectue l'accès à la parcelle (en cohérence avec l'implantation du bâti dans la rue).

Tous usages et affectations des sols, constructions ou activités, nouveaux doivent respecter les indications graphiques figurant au règlement – documents graphiques.

Règle :

En l'absence de dispositions particulières :

Par rapport aux voies et emprises publiques et assimilées existantes, à élargir ou à créer :

Dans l'ensemble de la zone agricole sauf le secteur Ah :

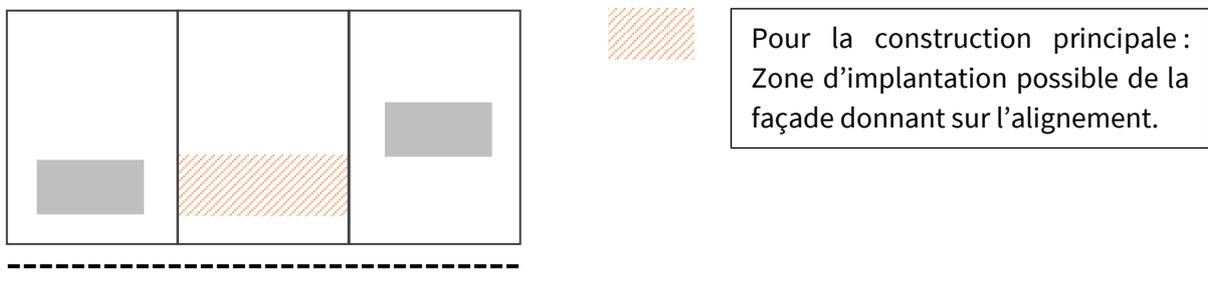
L'implantation des constructions nouvelles et extensions par rapport à l'alignement est libre.

Dans le secteur Ah :

Pour les **constructions principales**, l'implantation de la façade donnant sur l'alignement s'implantera :

- Soit en respect de l'une des façades, donnant sur l'alignement, des constructions principales présentes sur les unités foncières mitoyennes ;
- Soit dans la zone d'implantation créée entre les deux façades donnant sur l'alignement des constructions présentes sur les unités foncières mitoyennes (cf. illustration ci-après)

En cas d'unités foncières mitoyennes nues, l'implantation par rapport à l'alignement est libre.



Les autres constructions doivent être implantées :

- À l'alignement ;
- Ou en observant un retrait d'1 mètre minimum par rapport à l'alignement.

Par rapport aux limites séparatives :

La construction est soit implantée, en tout point, en limite séparative, soit en retrait de la limite séparative.

Dans ce cas, elle doit être implantée, en tout point, avec un retrait minimal de :

- 2 mètres par rapport à cette limite.

Des implantations différentes pourront être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- En cas d'impossibilité technique avérée.
- En cas de forme urbaine existante non cohérente.
- Pour assurer la préservation des éléments identifiés au plan de zonage au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- Pour des raisons de sécurité ;
- Pour la mise en place d'une isolation par l'extérieur sur une construction existante ;
- Pour la mise en place de capteurs solaires ou de brise soleil ;
- Pour permettre l'extension d'une construction existante implantée différemment des règles définies ci-dessus, dès lors que cette extension est réalisée dans la continuité de la construction existante ou selon un retrait supérieur à celle-ci ;
- Pour les annexes d'une emprise au sol inférieure à 20 m².

Article A-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-27 du Code de l'Urbanisme).

La réalisation de construction d'architecture atypique (yourte, maison, tipi...) est admise à condition que le parti architectural s'inscrive dans le cadre d'un projet touristique.

1. Aspect extérieur :

Structure du bâtiment :

Il est recommandé d'étudier la structure des constructions en faveur de l'installation de panneaux photovoltaïques.

Façades :

Il sera privilégié un choix de matériaux pérennes, de qualité, conservant une stabilité dans le temps, parmi les matériaux les plus utilisés dans l'architecture Thouarsaise.

Les façades doivent être traitées :

- Soit en matériaux enduits,
- Soit en matériaux verriers,
- Soit en matériaux peints,
- Soit en pierres locales,
- Soit en parements,
- Soit en bardage,
- Soit végétalisées.

Les matériaux de constructions destinés à être recouverts ne seront jamais laissés apparents.

Les peintures, parements et enduits doivent respecter une teinte de pierre locale.

Les bardages métalliques d'aspect ondulé sont interdits pour toutes les constructions. Les bardages doivent être de teinte neutre. Les teintes criardes sont interdites. Le bardage bois pourra conserver sa teinte naturelle.

Quels que soient les matériaux utilisés, les teintes « blanc pur et noir » sont interdites.

Pour l'extension d'une construction ne respectant pas les dispositions énoncées, elle pourra reprendre les matériaux existants sur la construction qu'elle prolonge.

Ouvertures et menuiseries :

La couleur des menuiseries doit s'harmoniser dans ses teintes avec les matériaux environnants. Les teintes criardes sont interdites.

Toiture :

Sont interdits de manière générale les matériaux de couverture :

- D'aspect brillant (sauf dans le cas de pose de panneaux translucides et utilisation d'énergies renouvelables) ;
- D'aspect tôle ondulée fibro-ciment brute.

Pour les constructions principales à usage d'habitation sont également interdits les matériaux de couverture :

- D'aspect papier goudronné.

Les pentes des toitures doivent tenir compte des caractéristiques des matériaux utilisés.

2. Clôtures :

Dispositions générales :

Les clôtures réalisées en matériaux de constructions destinés à être recouverts (parpaing, plaque de béton brut...) doivent recevoir une peinture, un parement (bardage, habillage en pierre...) ou un enduit. Les matériaux précaires ou de récupération sont interdits (tôles ondulées, palettes, gazon synthétique...)

Les coffrets seront intégrés à la clôture.

La préservation des murs anciens en pierre devra être recherchée au maximum.

Dans le cas de clôtures végétales, elles seront réalisées par le biais de mélange d'essences locales. Les haies de conifères et les haies monospécifiques sont interdites (cf annexe C).

Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas concernées par les dispositions suivantes.

Clôtures sur voies et emprises publiques et assimilées existantes, à élargir ou à créer :

Les clôtures dans leur globalité donnant sur le domaine public ne peuvent excéder 1,80m.

Une hauteur supérieure est autorisée lorsqu'il s'agit de prolonger une clôture existante sur l'unité foncière du projet ou sur une unité foncière mitoyenne dont la hauteur dépasse 1,80m.

Clôtures en limites séparatives :

La hauteur des clôtures sur les limites séparatives ne peut excéder 2 mètres.

Une hauteur supérieure est autorisée lorsqu'il s'agit de prolonger une clôture existante sur l'unité foncière du projet ou sur une unité foncière mitoyenne dont la hauteur dépasse 2 mètres.

Pour toutes les clôtures, des dispositions différentes peuvent être autorisées ou imposées :

- À proximité immédiate des carrefours, des modalités particulières de clôture peuvent être imposées pour des raisons de sécurité (interdiction de mur plein, réalisation de pan coupé...);
- Dans le cadre d'obligations découlant des dispositions réglementaires particulières à certaines catégories d'activité ;
- Pour des raisons de sécurité ;
- Pour assurer la préservation des éléments identifiés au plan de zonage au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme.

3. Performances environnementales des constructions :

Outre le respect à minima de la réglementation thermique en vigueur, pour toute nouvelle construction à destination d'habitation et de bureau il est recommandé de viser une couverture de 50% de son énergie finale par des énergies renouvelables.

Pour toute opération de réhabilitation, il est recommandé une attention particulière pour conduire la rénovation thermique du bâtiment dans une approche globale en s'appuyant sur les solutions techniques telles que la plateforme de la rénovation énergétique de la Communauté de Communes qui développe un certain nombre d'outils tel que le cadastre solaire.

Dans le cas des Sites Patrimoniaux Remarquables, des solutions techniques peuvent être adaptées en fonction des exigences architecturales liées à la préservation du patrimoine.

Les panneaux solaires et photovoltaïques et système solaire :

Lorsque des panneaux sont apposés en toiture, ils seront regroupés.

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction (systèmes solaires...) doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau des façades et des toitures et en termes d'implantation.

Autres dispositifs :

La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de construction nouvelle. Ces installations peuvent être implantées dans les espaces libres tels que définis ci-après.

La réalisation d'installations en faveur de la récupération des eaux de toiture est encouragée, notamment lors de toute opération de construction nouvelle. Ces installations peuvent être implantées dans les espaces libres tels que définis ci-après.

Article A-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions :

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à préserver au maximum les plantations existantes. Les haies naturelles constituées d'essences locales seront préservées au maximum.

Les aires de stationnement groupé de plus de 10 véhicules doivent faire l'objet d'un traitement paysager adapté. Il sera imposé la plantation d'un arbre pour cinq places.

Les équipements techniques (transformateur, citernes de combustibles non enterrées...) devront être masqués ou dissimulés par des éléments paysagers ou intégrés dans une construction.

Les plantations doivent respecter les essences locales (cf. annexe n°3). Ceci ne s'applique pas aux bois et forêts.

Les haies de conifères et les haies monospécifiques sont interdites.

1. Adaptation au sol :

Les mouvements de terre éventuellement nécessaires au projet doivent être réalisés avec des pentes douces s'harmonisant avec le terrain naturel.

2. Éléments de paysage à protéger :

Cf dispositions générales : Article 4.

3. Aménagement des espaces extérieurs :

Pour tout projet, portant sur une unité foncière supérieure à 600m², n'ayant pas fait l'objet d'aménagements antérieurs à l'approbation du PLUi, 40% minimum de la parcelle doivent être conservés en espaces libres non imperméabilisés. Ces espaces non imperméabilisés seront de préférence plantés.

4. Pour les bâtiments agricoles et bâtiments d'activités :

Tout volume construit doit comporter un programme de plantation assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige, ...). L'insertion de la nouvelle construction dans le site peut également être assurée par le maintien d'éléments existants (haies, arbres isolés, rideau d'arbres, etc.)

Article A-7 : Stationnement :

Cf dispositions générales : Article 13.

SECTION III - ÉQUIPEMENTS, RÉSEAUX :

Article A-8 : Conditions de desserte par les voies publiques ou privées :

1. Desserte :

Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée, ouverte à la circulation automobile, de caractéristiques proportionnées à l'importance des usages et affectations des sols, constructions et activités envisagés et adaptés à l'approche de matériel de lutte contre l'incendie.

2. Accès :

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc. soit directement par une façade sur rue, soit par l'intermédiaire d'un passage privé.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès eu égard à la nature et à l'importance du trafic, ainsi qu'à la position et à la configuration de ces accès.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

3. Voies nouvelles :

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées à l'importance ou à la destination des constructions qu'elles doivent desservir.

En outre, toute voie nouvelle de desserte de construction doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité et de desserte, notamment pour la défense contre l'incendie et la protection civile (si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires).

Les voies nouvelles en impasse de plus de 60m linéaire doivent être aménagées, dans leur partie terminale, de manière à permettre aux véhicules de faire demi-tour. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est aménagé une voie de bouclage réservée aux véhicules de service (lutte contre l'incendie, collecte des ordures ménagères...).

4. Conditions de desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets :

Tout nouvel accès et toute voie nouvelle de desserte de construction doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité et de desserte pour la collecte des ordures ménagères (si cette circulation et cette utilisation sont nécessaires).

Article A-9 - Conditions de desserte par les réseaux publics :

1. Électricité :

Lorsque les réseaux publics d'électricité sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également. S'il y a impossibilité d'alimentation souterraine lors de la restauration de constructions, les branchements aux réseaux publics d'électricité peuvent être assurés en façade par câbles torsadés. Les réseaux d'alimentation électrique doivent être mis en souterrain dans les lotissements.

2. Alimentation en eau potable :

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou installation qui nécessite une alimentation en eau potable.

En l'absence du réseau public de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau potable peut être autorisée par puits ou forages particuliers sous réserve du respect de la législation en vigueur.

3. Assainissement des eaux usées.

Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Dans le cas où le réseau public n'existe pas, toute construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement individuel conforme à la législation en vigueur.

Les unités foncières supportant une résidence même démontable constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs doivent s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

4. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales seront résorbées sur le terrain d'assiette des projets par des dispositifs adaptés. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront être rejetées au réseau public (fossé,

caniveau ou réseau enterré) s'il existe et s'il est suffisant, avec l'accord du gestionnaire. Dans ce cas, un dispositif sera mis en place pour limiter le rejet à 3 litres/seconde/hectare.

Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau public d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.

Les eaux de pluie collectées en aval de toitures peuvent être utilisées pour les usages autorisés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

5. Infrastructures et réseaux de communications électroniques :

Toute construction nouvelle, à l'exception des constructions annexes, lorsqu'elle le nécessite, doit être raccordée aux réseaux de câbles ou de fibre optique, lorsqu'ils existent. Dans tous les cas, dans les projets, la réalisation de fourreaux enterrés suffisamment dimensionnés pour le passage ultérieur de câbles réseaux pour la transmission d'informations numériques et téléphoniques (y compris câblage optique) est obligatoire et doit être prévue lors de la demande d'autorisation (permis de construire, permis d'aménager...).

Dispositions applicables à la zone naturelle et forestière

Rappels :

Des prescriptions spécifiques s'imposent au sein des périmètres d'application des servitudes d'utilité publique (cf. dispositions générales) notamment dans le cadre du PPRI du Thouet ou dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable de Thouars et le Site Patrimonial Remarquable de Oiron où des dispositions réglementaires s'imposent au Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

SECTION I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ :

Article N-1 : Destinations et sous-destinations :

Les destinations et sous-destinations, sont définies en application du Code de l'Urbanisme. Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation se réfère à l'une de ces destinations ou sous-destinations définies dans les dispositions générales du règlement.

Article N-2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

De manière générale, les usages et affectations des sols, constructions et activités présentant des caractéristiques incompatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage d'environnement, de paysage sont interdits.

2N-2-1 : USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS INTERDITS :

DANS TOUS LES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS :

- Tous les usages et affectations des sols, constructions et activités à l'exception de ceux prévus sous conditions.
- Les éoliennes faisant parti d'un parc éolien.

2N-2-2 : USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS DANS UNE BANDE DE 10 METRES A COMPTER DE LA BERGE DES COURS D'EAU :

À condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et à l'activité agricole.

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions nécessaires pour :
 - L'observation de la faune (abris, tour d'observation...)
 - La gestion du milieu
 - L'accueil du public (aire de pique-nique, ponton, station de réparation de vélo...)
 - L'hygiène et la sécurité telles que sanitaires et postes de secours, etc.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 10m².

2N-2-3 : USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS AUTORISÉS SOUS CONDITIONS :

À condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

DANS TOUS LES SECTEURS :

- Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés ou nécessaires aux usages et affectations des sols, constructions et activités autorisés dans le secteur, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement ;

DANS LE SECTEUR N NON CONCERNÉ PAR LE RISQUE INONDATION AU PLAN DE ZONAGE :

- Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions nécessaires pour :
 - o L'observation de la faune (abris, tour d'observation...)
 - o La gestion du milieu
 - o L'accueil du public (aire de pique-nique, ponton, station de réparation de vélo...)
 - o L'hygiène et la sécurité telles que sanitaires et postes de secours, etc.

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 30m².

- Les abris légers pour animaux sous réserve du respect des critères cumulatifs suivants :
 - o La ou les constructions soi(en)t dédiée(s) à l'abri des animaux et/ou au stockage des produits alimentaires destinés aux animaux présents sur site ;
 - o L'emprise au sol de la ou les construction(s) ne dépasse(nt) pas 30m² par unité foncière.
- Les aires de stationnement nécessaires à la maîtrise de la fréquentation automobile, à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées.
- Les usages et affectations des sols, constructions et activités nécessaires à l'exploitation forestière.
- Le changement de destination de bâtiments identifiés au règlement – documents graphiques du PLUi pour destinations suivantes :
 - o Habitation ;
 - o Hébergement hôtelier ou touristique ;
 - o Artisanat et commerce de détail (en lien avec la diversification d'une activité agricole).
- L'aménagement, la réfection et les extensions mesurées des constructions principales à destination d'habitations sous réserve que l'extension ne représente pas plus :
 - o 40% de l'emprise au sol des constructions existantes de moins de 90m² d'emprise au sol à la date d'approbation du PLUi.
 - o 30% de l'emprise au sol des constructions existantes de 90m² d'emprise au sol et plus, dans la limite de 50m² d'emprise au sol, à la date d'approbation du PLUi.
- La construction d'annexes à l'habitation, sur l'unité foncière, sous réserve :
 - o Qu'elles soient implantées à une distance inférieure à 20 m de la construction principale ;
 - o Que l'emprise au sol de l'annexe ne dépasse pas 30m² (sauf pour les piscines autorisées jusqu'à 50m²) ;

5 PJ n°5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

5.1 Capacités techniques des exploitants

Nom	Prénom	Date de naissance	Date d'installation	Jeune agriculteur	
				Oui	Non
TEXEREAU	Nicolas	23/09/1983	22 Septembre 2008		X

M. TEXEREAU Nicolas dispose d'un BEP (Brevet d'Etudes Professionnelles) et d'un CCTAR (Certificat de Capacité Technique Agricole et Rural) en aviculture et de 12 années d'expérience en qualité d'exploitant agricole dans la production avicole.

5.2 Tableau de financement

Aucune construction ne sera réalisée dans le cadre de ce projet, Il n'y aura pas de nouvel investissement. En ce qui concerne les frais de remise en état du site, ils seront supportés par M. TEXEREAU Nicolas.

▪ Coût de la remise en état du site (art. L512-7-3 du CE)

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures doivent répondre aux exigences suivantes :

- sécuriser les installations afin de rendre le site non dangereux pour les personnes
- prévenir toutes nuisances ou pollutions
- En cas de cessation du site les mesures suivantes seront donc prises :
 - Les silos aériens seront démontés et mis à terre
 - Les systèmes électriques seront mis hors tension
 - L'alimentation en eau sera coupée
 - l'ensemble du matériel sera enlevé
 - Les bâtiments seront fermés
 - les bâtiments et annexes d'élevage seront vidés et nettoyés
 - les carburants seront récupérés et les cuves seront rincées, les éventuels surplus seront repris par le garagiste de l'exploitation
 - l'ensemble des déchets sera enlevé et traité.

Dans le cas de la présence d'amiante dans les bâtiments, ceux-ci seront démontés et traités selon une voie de désamiantage selon la réglementation en vigueur.

Coût de la remise en état du site en cas de cessation d'activité :

Mesures de mise en sécurité et remise en état du site	Actions	Coût estimatif
Sécurisation des installations	Démontage des silos Démontage du matériel dans les bâtiments	10000 euros
Total		10000 euros

6 PJ n°6 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le Ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.

6.1 Guide de conformité de l'exploitation

Guide de justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101-2 (bovins laitiers) et 2102 (porcins) et 2111 (volailles).

Comme prévu par le code de l'environnement, le pétitionnaire énumère et justifie dans son dossier d'enregistrement les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions de l'arrêté. Le présent tableau donne un exemple des justifications qui peuvent être apportées dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. Un dossier respectant ce canevas de justification sera considéré comme complet par l'administration.

Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier.

Prescriptions	Justifications	
Article 1	Les effectifs des volailles précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 30001 et 40000.	Le dossier concerne une demande pour 40000 emplacements de VOLAILLES DE CHAIR
Article 2 (définitions)	/	
Article 3 (conformité de l'installation)	/	
Article 4 (dossier d'installation classée)	/	<i>Présence du dossier installation classée</i>
Article 5 (implantation)	Justification sur un plan du respect des distances mentionnées à l'article 5	Cf. plan de masse
Article 6 (intégration dans le paysage)	Description des mesures prévues	Des haies bocagères existantes autour du site seront conservées
Article 7 (infrastructures agro-écologiques)	Description des mesures prévues (liste des infrastructures prévues, bandes enherbées reportées sur la cartographie du plan d'épandage (article 27)	Le plan d'épandage et l'aptitude des sols de l'exploitation concernée par le plan d'épandage est présenté dans ce dossier
Article 8 (localisation des risques)	Plan avec identification et localisation des ateliers ou stockages présentant un risque d'accident peut être le même plan que celui mentionné à l'article 5)	Cf. plan de masse
Article 9 (état des stocks de produits dangereux)	/	M. TEXEREAU NICOLAS disposera d'un registre vétérinaire où les traitements sont notés
Article 10 (propreté de l'installation)	/	<i>M. TEXEREAU NICOLAS maintiendra le site propre et entretenu.</i>
Article 11 (aménagement)	<p>I. Description des matériaux utilisés pour les sols et bas de murs et des dispositifs de collecte des effluents.</p> <p>Le cas échéant, description des conditions de stockage des aliments à l'extérieur</p> <p>II. Description des équipements de stockage et de traitement des effluents, justification des mesures de sécurité pour les ouvrages de stockage à l'air libre des</p>	<p>Le sol des poulaillers C et D est sur terre battue et le sol du bâtiment E est bétonné, les bas de murs seront étanches.</p> <p>Les aliments sont stockés dans des silos en polyester, fermés.</p> <p>Aucun stockage de fumier ne sera réalisé sur le site. Le fumier sera évacué dès la sortie des bâtiments, à chaque vide sanitaire, vers l'exploitation qui reprend le fumier, le</p>

	effluents liquides ; justification de la conformité au cahier des charges approprié ou de l'équivalence du dispositif. III. Périodicité de l'examen	fumier sera stocké sur les parcelles destinées à l'épandage
Article 12 (accessibilité)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et descriptions des dispositions d'accessibilité prévues. En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes qui doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (attestation du SDIS à joindre).	<i>Cf. plan de masse</i>
Article 13 (moyens de lutte contre l'incendie)	Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) et description des dispositifs de sécurité mis en place indiquant : <ul style="list-style-type: none"> - La quantité et le type d'agent d'extinction prévu - Les modalités de dimensionnement des réserves en eau et les mesures prises pour assurer la disponibilité en eau - La localisation des vannes En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant peut proposer des mesures alternatives permettant d'assurer la lutte contre l'incendie, accompagnées de l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)	<i>Cf. plan de masse</i> <i>Les consignes de sécurité ainsi que les numéros de téléphone d'urgence sont affichés dans l'élevage.</i>
Article 14 (installations électriques et techniques)	Plans des installations techniques (gaz, chauffage, fuel) Plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	<i>Cf. plan de masse</i>
Article 15 (dispositif de rétention)	Liste des stockages de produits concernés et calcul de dimensionnement des dispositifs de rétention ou descriptif des cuves Descriptif des aires et des locaux de stockage	<i>Citerne de 600 litres de fioul pour le groupe électrogène et citerne de 1450 litres pour les besoins de l'élevage.</i> <i>Les cuves sont équipées d'une double paroi.</i>
Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables)	Liste des obligations qui s'appliquent directement à l'installation	§ 3.1.3

Article 17 (prélèvement d'eau)	<p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement.</p> <p>Justification que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification d'une capacité maximale inférieure à 1000m³/heure.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, justification que le volume d'eau prélevé est inférieur à 200000 m³ par an.</p> <p>Lorsque le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, justification qu'il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p>	<p>L'élevage sera alimenté en eau par un puits existant (cf. annexe 11) utilisé pour assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable du site. L'exploitation sera équipée d'un compteur à eau spécifique pour contrôler la consommation en eau de l'élevage et d'un disconnecteur (double vanne). La consommation représentera après projet une moyenne d'environ 5.67 m³ par jour, soit un débit moyen de 0,5 m³/heure (en fonctionnement uniquement durant la journée).</p> <p>Cette consommation a un niveau relativement faible. Il équivaut à l'écoulement d'un robinet domestique.</p> <p><u>L'impact sur le potentiel de la nappe sera donc très faible.</u></p> <p>Le nettoyage des bâtiments est réalisé à l'aide d'un nettoyeur haute pression à eau chaude, très efficace limitant ainsi la durée de nettoyage, et désinfectant partiellement par la même occasion. Les eaux de lavage seront évacuées en même temps que la litière.</p> <p>Les bâtiments avicoles seront équipés d'abreuvoirs avec récupérateur à eau pour limiter le gaspillage de l'eau par les volailles.</p> <p>De plus, lors des vides sanitaires, en plus du nettoyage du circuit d'eau, nous vérifions le bon fonctionnement du matériel d'abreuvement et de traitement de l'eau de boisson afin d'éviter les fuites.</p>
Article 18 (ouvrages de prélèvements)	Lorsque le volume prélevé est supérieur à 10000 m ³ /an, justifications que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvements sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11/09/2003 relatifs aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1120 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement	Le volume prélevé est inférieur à 10000 m ³ par an L'exploitation est équipée d'un compteur à eau spécifique pour contrôler la consommation en eau de l'élevage et d'un disconnecteur (double vanne).
Article 19 (forage)	Plan d'implantation et note descriptive des forages (peut être le même que celui mentionné à l'article 5) Lors de la réalisation de forages en nappe, justification des dispositions prises pour mettre en communication des	Il n'y a pas de forage sur le site

	nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, description des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage seront mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	
Article 20 (parcours extérieurs des porcs)	Plan des parcours avec identification des parcelles, accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux et la durée de présence des animaux sur chaque parcours.	Sans objet
Article 21 (parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires)	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
Article 22 (pâturage des bovins)	Description des moyens permettant de limiter la dégradation du milieu par les animaux de l'élevage Plan des pâturages avec identification des parcelles accompagné d'un tableau précisant le type et le nombre d'animaux	Sans objet
Article 23 (effluents d'élevage)	Plan et note descriptive des réseaux de collecte des effluents Justification du dimensionnement des ouvrages de stockage des effluents, y compris la capacité de stockage des eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, des eaux usées et des jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes. Le cas échéant, description des conditions de stockage au champ	Les réseaux de collecte sont indiqués sur le plan de masse. Les conditions de stockage aux champs sont développées dans le dossier.
Article 24 (rejet des eaux pluviales)	Description du réseau de collecte des eaux pluviales et du mode de stockage ou d'évacuation et plan (peut être le même que celui mentionné à l'article 5)	Les eaux pluviales non souillées provenant des toitures sont collectées par des dalles et des drains, et sont canalisées vers des fossés existants. Les surfaces stabilisées autour des bâtiments ne sont pas imperméabilisées. Les fossés autour du site sont suffisants pour accepter l'apport brutal d'eau en cas d'averse orageuse.
	/	Non concerné

Article 26 (généralités)	Description du ou des modes d'épandage ou de traitement choisi(s)	La gestion des effluents est décrite dans le dossier, la totalité du fumier de volailles sera épandue sur les terres de l'exploitation de l'EARL TEXEREAU NICOLAS avec lequel un contrat de reprise a été établi (annexe 5).
Article 27-1 (épandage généralités)	/	
Article 27-2 (plan d'épandage)	Plan d'épandage conforme	
Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances)	Cartographie des zones épandables délimitant les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3	La cartographie du plan d'épandage est jointe à ce dossier (annexe 2), elle précise les zones d'épandage et les zones d'exclusions réglementaires, elle est complétée par une étude d'aptitude des sols à l'épandage et par une étude du risque érosif.
Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)	Vérification, conformément à l'annexe I, des calculs d'apports d'azote organique (et le cas échéant de phosphore) ; vérification des calculs d'export par les plantes ; vérification de la cohérence globale et des calculs de dimensionnement y comprises les terres mises à disposition	Le dimensionnement du plan d'épandage a été effectué, les bilans azote et phosphore sont présentés dans le dossier, un tableau récapitulatif présente l'ensemble des indicateurs de l'exploitation de M. TEXEREAU NICOLAS
Article 27-5 (délais d'enfouissement)		Les délais réglementaires seront respectés.
Article 28 (stations ou équipements de traitement)	Description technique des équipements et de la méthode de traitement. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 29 (compostage)	Description technique des équipements et de la méthode de compostage. Description des moyens de contrôle et de surveillance de chaque étape du processus de traitement Calcul prévisionnel de bilan matière (azote, phosphore) et des taux d'abattement.	Non concerné
Article 30 (site de traitement spécialisé)	Liste des sites retenus et volumes prévisionnels livrés	Non concerné
Article 31 (odeurs, gaz, poussières)	Description des équipements et dispositifs et notamment : – liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;	Les odeurs générées par le site sont essentiellement créées : - au sein des bâtiments par :

	<p>– document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☞ l'aliment distribué ☞ l'air expiré par l'animal ☞ l'air vicié extrait des bâtiments et chargé de particules de poussières sur lesquelles sont absorbées des molécules odorantes ☞ le niveau de renouvellement de l'air qui influe sur l'intensité de l'odeur perçue <p>- <u>lors de la sortie, du fumier</u></p> <p>- <u>lors de l'épandage</u></p> <p>Afin de limiter les nuisances perçues par les tiers des mesures techniques sont et seront prises, portant en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la conception des installations avec un système de ventilation dynamique qui permet d'éviter la concentration des odeurs. En effet, la ventilation va permettre le renouvellement de l'air, et donc l'évacuation de l'humidité ambiante, permettant ainsi à la litière de rester sèche, et donc de réduire les dégagements d'ammoniac. - bâtiments (normes européennes) - L'agencement de plantations (existantes) créant un écran entre les bâtiments et les tiers les plus proches. - L'évacuation rapide et régulière des fumiers (aucun stockage de fumier ne sera réalisé sur le site)
<p>Article 32 (bruit)</p>	<p>Description des équipements et dispositifs qui limitent le bruit et les vibrations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les bruits générés par l'activité du site d'exploitation seront liés : ☞ <u>au fonctionnement des bâtiments et aux animaux, c'est à dire :</u> - les bruits émis par les animaux, ce facteur est limité du

		<p>fait de la claustration des animaux dans des bâtiments isolés.</p> <ul style="list-style-type: none">- Le système de ventilation- le fonctionnement du groupe électrogène.- le lavage et l'entretien des bâtiments (à la fin de chaque bande) <p>☞ <u>au trafic sur le site d'exploitation</u></p> <ul style="list-style-type: none">- par les camions de livraison d'aliments- par les camions de livraison et d'enlèvement des animaux <p>☞ <u>pour le transport des déjections</u></p> <p>☞ Les mesures afin de limiter les bruits générés par l'élevage sont les suivantes :</p> <p>☞ L'isolation des bâtiments</p> <p>☞ l'alimentation des volailles est distribuée par chaîne automatique, les animaux reçoivent l'aliment en même temps réduisant ainsi leur énervement</p> <p>☞ les livraisons d'aliments seront réalisées en semaine et en journée, le nombre de camions est limité</p> <p>☞ l'enlèvement des effluents sera réalisé 5 à 6 fois par an en journée</p> <p>☞ le groupe électrogène est situé dans un local fermé.</p> <p>☞ Le fonctionnement des ventilateurs ne sera pas continu. Ils se déclencheront grâce à un programmeur en fonction de la chaleur relevée dans les bâtiments. L'ordinateur de gestion de l'élevage détermine alors le temps de ventilation nécessaire et le nombre de ventilateurs à faire fonctionner simultanément.</p> <p>Les ventilateurs sont suffisamment dimensionnés. Le bruit</p>
--	--	--

		maximum pouvant être envisagé sera de 25 à 30 dB(A) à 100 mètres ».
Article 33 (généralités)	Liste des différents déchets prévisibles et de leur mode de traitement	§ 6
Article 34 (stockage et entreposage de déchets)	Description des stockages prévus par type de déchets et sous-produits Description des modalités d'entreposage des cadavres	§ 6
Article 35 (élimination)	Identification des systèmes d'élimination des cadavres, déchets et sous-produits.	§ 6
Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins)	/	<i>Non concerné</i>
Article 37 (cahier d'épandage)	/	<i>Un cahier d'épandage est tenu à disposition des services instructeurs</i>
Article 38 (stations ou équipements de traitement)	/	Non concerné
Article 39 (compostage)	/	
<i>Article 40 - SUPPRIME</i>	/	Non concerné
Article 41	/	Non concerné
Article 42	/	Non concerné

6.2 Objet de la demande

DEMANDE POUR

Un changement de production (état initial : canards pré-repro. ponte, et après projet : volailles de chair) et une modification des effectifs de l'atelier avicole existant sans construction.

Désaffectation du poulailler B de 300 m² et du poulailler A de 500 m².

Cet atelier permettra d'élever 40000 volailles de chair (soit des poulets de chair (NA : Nouvelle Agriculture), ou des pintades ou des canards de barbarie sur paille).

La mise à jour du plan d'épandage est également réalisée dans le cadre de ce dossier.

AUCUN PERMIS DE CONSTRUIRE ne sera déposé conjointement à ce dossier.

RESUME et MOTIVATIONS DU PROJET :

M. TEXEREAU NICOLAS travaille en production avicole, sur 2 sites d'exploitation :

- le site d'élevage concerné par le projet est localisé « 97 route de SAUMUR » sur la commune de MAGE 79100 LOUZY.

- et sur le site « Les Champs plats » sur la commune de Bouillé Loretz (bâtiment en location).

M. TEXEREAU NICOLAS s'est installé en septembre 2008 en prenant la suite de l'exploitation familiale, avec un atelier de volailles reproductrices élevées dans 5 bâtiments existants.

Le site existant bénéficie d'un Récépissé de déclaration n° 263 en date du 17 mars 2011 (transfert de droit d'exploiter) pour 15000 canards reproducteurs, soit 30000 Animaux équivalents volailles (cf. annexe 2).

Aujourd'hui, après 10 ans d'exploitation, M. TEXEREAU souhaite faire évoluer son atelier de volailles hors-sol, dans le but de pérenniser l'activité déjà en place sur le site.

Par ce projet, M. TEXEREAU Nicolas se spécialisera en production de volailles de chair et cessera la production de volailles reproductrices.

En volailles de chair, les bâtiments sont polyvalents et permettent de répondre à la demande du marché. L'élevage de volailles est une production d'avenir dont M. TEXEREAU Nicolas apprécie la technicité, et la régularité du temps de travail

En ce qui concerne le projet, M. TEXEREAU Nicolas travaillera soit en production de poulets NA « Nouvelle Agriculture » soit en poulets certifiés, soit en canards de barbarie sur paille, soit en pintades ou en dindes médium, respectant ainsi un chargement limité.

Les bâtiments A et B qui sont les plus vétustes, seront désaffectés dans le cadre de ce projet et réaffectés en hangar de stockage de matériel et de paille.

Les poulaillers existants ont un sol stabilisé (bâtiments C, D) et un sol béton (bâtiment E).

Les volailles seront élevées sur des litières sèches à base de paille broyée.

M. TEXEREAU NICOLAS exploite actuellement 57 hectares qui sont utilisés pour la valorisation du fumier du second site d'exploitation en location.

Le fumier produit sur le site concerné par le projet sera épandu sur les terres de l'EARL TEXEREAU qui dispose de 134.24 hectares de SAU (Surface Agricole Utile). Un contrat de reprise d'effluents a été signé entre M. TEXEREAU Nicolas et l'EARL TEXEREAU (cf. annexe 5).

Les accès sur le site sont existants. Les réseaux d'eau et d'électricité sont existants.

La maison d'habitation des voisins les plus proches est située à 98 mètres du poulailler existant le plus proche, **une demande de dérogation aux règles de distance est jointe à ce dossier (PJ 7 – annexe 10).**

Deux bornes incendie et une réserve incendie de 60 m³ sont existantes à moins de 200 m des poulaillers existants, elles seront utilisées en cas de sinistre.

Des plantations (haies et platanes) sont en place en bordure de la route Départementale D 938 qui dessert le site, à l'Est, entre les poulaillers existants et les habitations des riverains.

6.3 Présentation générale de la demande d'Enregistrement (Art.1)

6.3.1 Demandeur

6.3.1.1 Statut

Nom de la structure :	TEXEREAU NICOLAS
Adresse siège social :	97 route de Saumur MAGE 79100 LOUZY
N° téléphone :	06.79.55.74.13
SIRET :	50824090000011
PACAGE :	079156849
Statut Juridique :	Exploitation Individuelle
Groupement de producteurs :	VALIANCE

Communes limitrophes dans un rayon de 1 Km autour du projet (cf. carte en PJ 1) :	MAGE-LOUZY BRION-PRES-THOUET
Communes concernées par le plan d'épandage (cf. plan d'exploitation en annexe 2)	ST CYR LA LANDE (79) ST LEGER DE MONTBRUN (79) ST MARTIN DE MACON (79) ST MARTIN DE SANZAY (79)

6.3.1.2 Les associés

Nom	Prénom	Date de naissance	Date d'installation
TEXEREAU	Nicolas	23/09/1983	22 Septembre 2008

6.3.1.3 Etat initial – Situation Installations Classées

M. TEXEREAU NICOLAS dispose d'un récépissé de déclaration pour un effectif de : **15000 places de canards reproducteurs, soit 30000 AEV en date du 17 mars 2011 (cf. doc. en annexe 1).**

Site concerné : 97 route de Saumur, les volailles sont élevées dans 5 bâtiments existants.

Bâtiments existants	Etat initial (nb emplacements)
A (500 m ²)	15000 places de canards reproducteurs, soit 30000 AEV
B (300 m ²)	
C (700 m ²)	
D (1000 m ²)	
E (500 m ²)	

6.3.1.4 Projet

Dans le cadre de ce projet :

Un changement de production et une augmentation des effectifs de l'atelier avicole seront réalisés sur le site « 97 route de Saumur » sur la commune de MAGE avec un passage de 15000 à **40000 emplacements volailles** qui seront élevées dans 3 bâtiments existants, les poulaillers A de 500 m² et B de 300 m² seront désaffectés dans le cadre de ce projet et réaffectés en hangars de stockage de matériel ou de paille.

Le fumier produit par l'atelier avicole sera épandu sur le parcellaire de l'exploitation tierce de l'EARL TEXEREAU ayant une superficie agricole utile de 134.24 ha, avec laquelle un contrat de reprise a été établi (annexe 5).

PROJET DE REDIMENSIONNEMENT

Les modifications d'effectifs prévues par ce projet sont donc les suivantes :

bâtiments	Etat initial (nb emplacements)	Après projet (nb emplacements)	Nb de lots produits annuellement
A (500 m ²)	15000 places de canards reproducteurs, soit 30000 AEV	Réaffectés en hangar de stockage de matériel ou de paille	
B (300 m ²)			
C (700 m ²)		9240 canards de barbarie (femelles) (13.2 / m ²) Ou 11067 poulets NA (15.81 / m ²) Ou 12727 poulets certifiés (18.18 / m ²) Ou 5600 dindes (8 / m ²) Ou 10850 pintades (15.5 / m ²)	4 lots 6 lots 4.5 lots 2.5 lots 3.6 lots
D (1000 m ²)		13200 canards de barbarie (femelles) Ou 15810 poulets NA Ou 18182 poulets certifiés Ou 8000 dindes Ou 15500 pintades	4 lots 6 lots 4.5 lots 2.5 lots 3.6 lots
E (500 m ²)		6600 canards de barbarie (femelles) Ou 7905 poulets NA Ou 9091 poulets certifiés Ou 4000 dindes Ou 7750 pintades	4 lots 6 lots 4.5 lots 2.5 lots 3.6 lots
TOTAL		Soit au total en présence simultanée : 29040 canards de barbarie (femelles). Ou 34782 poulets NA (15.81 / m ²) Ou 40000 poulets certifiés (18.18 / m ²) Ou 17600 dindes (8 / m ²) Ou 34100 pintades (15.5 / m ²) Soit au maximum 40000 EMBLEMENS	

L'atelier de volailles de chair sera soumis à ENREGISTREMENT au titre des Installations classées sous la rubrique 2111-2 (cf. tableaux ci-dessous)

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	Effectif Maximal	Régime de classement A, E, DC, D
2111	<p>Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de), à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques.</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660.....</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30000</p> <p>3. Autres installations que celles visées au 1 et au 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents supérieur à 5 000</p> <p><i>Nota.</i> – Pour le «1» et le «2», les volailles et gibier à plumes sont comptés en emplacements: 1 animal = 1 emplacement</p> <p>Pour le «3», les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :</p> <p>1. Caille = 0,125. 2. Pigeon, perdrix = 0,25. 3. Coquelet = 0,75. 4. Poulet léger = 0,85. 5. Poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1. 6. Poulet lourd = 1,15. 7. Canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2. 8. Dinde légère = 2,20. 9. Dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3. 10. Dinde lourde = 3,50. 11. Palmipèdes gras en gavage = 7.</p>	40000	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p>

A = autorisation

E = Enregistrement

D = Déclaration

RSD = Règlement Sanitaire Départemental

Cet atelier sera soumis à la Nomenclature : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés car M. TEXEREAU NICOLAS stockera 6.7 tonnes de gaz sur le site (cf. déclaration stockage de gaz en annexe 8).

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C	Rayon km
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>A</p> <p>DC</p>	1

Le système sera contrôlé et entretenu régulièrement limitant ainsi les risques de fuites de gaz.

☞ **Stockage de grains en silos :**

L'exploitation de M. TEXEREAU NICOLAS **ne relève pas de la rubrique 2160**, car la capacité totale des silos sur le site sera de 49 m³ après projet.

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C	Rayon
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	A DC	3

☞ **Cet atelier est soumis à la Nomenclature 1530**

Rubriques	Désignation des activités	Capacité réelle maximale	Régime
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1. Supérieur à 50 000 m ³ ;	(A - 1)
		2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ;	(E)
		3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	(D)

L'exploitation de M. TEXEREAU Nicolas relève de la rubrique 1530, elle stocke 2000 m³ de foin et de paille sur le site.

LOI IOTA :

☞ **Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique**

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	(D)

Présence d'un puits existant sur le site d'exploitation (cf. déclaration en annexe 11). Il n'y aura pas de création de forage, ni de puits dans le cadre de ce dossier. L'exploitation de M. TEXEREAU **ne relève pas** de la rubrique 1110 soumise à déclaration.

☞ **Prélèvements indépendants d'un cours d'eau et de sa nappe d'accompagnement**

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C
1120	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Si le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an Si le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	(D) (A)

L'exploitation **ne relèvera pas** de la rubrique 1120, car sur le site, la quantité maximale en eau prélevée sera de 2071 m³ par an.

☞ **Zones humides ou marais**

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha Supérieure ou égale à 1 ha	(D) (A)

L'exploitation **ne relève pas** de la rubrique 3310 soumise à déclaration car aucune construction ne sera réalisée dans le cadre de ce projet.

PLAN D'EPANDAGE

La totalité du fumier produit par l'atelier avicole sera épandue sur le parcellaire de l'exploitation du repreneur EARL TEXEREAU ayant une superficie agricole utile (SAU) de 134.24 ha. Un contrat de reprise a été signé entre les 2 exploitations (cf. annexe 5).

6.4 Implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes (Art.5)

Le lieu d'implantation du projet se situe sur le site «97 Route de Saumur» (Cf  de masse) dont les données sont synthétisées ci-dessous :

Exploitation de M. TEXEREAU NICOLAS	
Siège social	97 Route de Saumur MAGE 79100 LOUZY
Lieu-dit :	97 Route de Saumur
Commune :	MAGE 79100 LOUZY
Canton :	THOUARS
Département	DEUX-SEVRES
Région	NOUVELLE AQUITAINE
Distance à l'habitation ou lieu recevant des tiers le plus proche :	98 m. (demande de dérogation en annexe 10 - PJ7)
Site actuel lieu-dit	97 Route de Saumur
Projet lieu-dit :	97 Route de Saumur
Distance au puits ou source la plus proche :	20 m (bâtiment C)
Distance à la berge de cours d'eau la plus proche :	700 m
Situation environnementale	ZONE VULNERABLE
Situation ICPE avant-projet	DECLARATION
Situation ICPE après projet	ENREGISTREMENT

6.5 Intégration paysagère du projet (Art.6)

Le hameau où est localisée l'exploitation de M. TEXEREAU est constitué de bâtiments agricoles exploités par M. TEXEREAU NICOLAS.

- 5 poulaillers existants pour élever des volailles de chair, un hangar de stockage de paille et l'habitation et les dépendances de M. TEXEREAU NICOLAS. Deux des cinq poulaillers existants vont être désaffectés et réaffectés en hangar de stockage de matériel et de paille.
- et également de 6 habitations de riverains qui bordent le site d'exploitation à l'Est, le tiers le plus proche étant localisé à 98 mètres du poulailler E existant.

Des plantations denses sont en place à l'Est et au sud des poulaillers existants (haie de thuyas et haie de platanes).

La Départementale n° 938 dessert le site d'exploitation.

Urbanisme : La commune de MAGE-LOUZY, dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/07/2006, et d'un PLUi (2020) (cf.PJ4). Le site d'exploitation de M. TEXEREAU est localisé en Zone A (Agricole) du PLU.

Aucune construction n'est prévue dans le cadre de ce dossier.

A MAGE-LOUZY les paysages de la commune sont formés de Plaines de champs ouverts et de villes.

Descriptif du PROJET		OUI	NON
Le site existant est visible depuis :	La route	X	
	Chez le voisin	X	
	L'agglomération la plus proche		x
Le projet entraîne :	Une adduction d'eau		x
	Des travaux d'électrification		x
	Un déboisement		X
	La suppression de haies		x
Matériaux et couleurs des bâtiments existants	Les pignons sont bardés de fibrociment. Les bâtiments sont couverts de fibrociment.		
Accès :	Les accès sont existants		
Accompagnement végétal adapté au site (plantations, conservations de haies existantes, prise en compte du relief....)	Des plantations sont en place à l'Est et au sud des poulaillers existants.		

6.6 Préservation de la biodiversité et maintien des infrastructures agro-écologiques (Art.7)

L'ensemble des plantations au pourtour du site d'exploitation sera maintenu et entretenu par le demandeur afin d'assurer l'intégration du site dans le paysage comme c'est le cas d'ailleurs aujourd'hui.

Des bandes enherbées ont été implantées le long de tous les cours d'eau qui traversent le parcellaire. La localisation de ces infrastructures agro-écologiques a été reportée sur la cartographie du plan d'épandage.

6.7 Stockage des produits dangereux (Art.9)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Les fiches de données de sécurité et les stocks tels que mentionnés à l'article 9, sont tenues à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques (confère article 14).

6.8 Propreté des locaux (Art.10)

6.8.1 Mesures contre les risques sanitaires

6.8.1.1 Nettoyage, désinfection et entretien des locaux

Le nettoyage des locaux sera réalisé annuellement à l'aide d'un nettoyeur à haute pression, après enlèvement des éléments grossiers par des moyens mécaniques. Le décapage et la désinfection seront facilités par l'utilisation de produits adaptés et agréés pour ces tâches.

6.8.1.2 Lutte contre la prolifération des rongeurs et des insectes

Tout animal extérieur à l'élevage qui s'introduit et parfois prolifère dans l'élevage de façon indésirable est considéré comme nuisible, il s'agit principalement des rongeurs (rats, mulots, souris), et des oiseaux (moineaux, étourneaux) mais également des insectes (mouches, moucherons, ténébrions) et acariens (poux rouges). Ces nuisibles sont indésirables à plus d'un titre. Outre les dégâts qu'ils peuvent provoquer au niveau de l'élevage (détérioration du matériel, de l'isolation, des ouvrants, problèmes techniques, sanitaires et économiques, stress des animaux), ils sont souvent porteurs de parasites, ou de germes comme les salmonelles ou virus pouvant contaminer le cheptel. Non seulement ces intrus pénalisent le résultat technico-économique du lot, mais ils dégradent progressivement le site d'élevage et son environnement immédiat.

La prolifération des nuisibles est favorisée par :

- La présence de points d'eau, mare ou étang à proximité du site,
- La présence de déjections animales sur le site d'exploitation,
- La présence d'aliments des animaux.

Mesures préventives	Mesures correctives
Une dératisation systématique est effectuée sur le site de l'exploitation (bâtiment et annexes : silos d'aliments, local de stockage des cadavres...)	Contrat
Des traitements insecticides sont réalisés	Oui si besoin
Les aliments utilisés pour les volailles sont stockés dans des silos aériens fermés	

Aucun point d'eau n'est présent sur le site ou à proximité.

6.8.1.3 Stockage et évacuation des cadavres

Les cadavres sont gérés de manière spécifique afin d'éviter tout risque de contamination dû à leur présence sur le site en attente de l'équarrissage. Ce mode de gestion est détaillé dans la partie « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ».

6.8.2 Dispositions contre les risques de déversements de jus et effluents dans le milieu naturel

6.8.2.1 Destination des eaux souillées

Les surfaces d'élevage des volailles sont intégralement couvertes. Il n'y aura pas de parcours extérieur susceptibles d'être à l'origine d'eaux de pluie souillées par les déjections au sol.

Les seules eaux usées produites par l'atelier seront les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments et du petit matériel d'élevage utilisé à l'intérieur.

Avant son évacuation le fumier sera stocké sous les animaux (litière accumulée sèche à base de paille). Les bâtiments seront équipés d'abreuvoirs avec récupérateurs d'eau pour limiter le gaspillage par les volailles et maintenir une litière saine et sèche et éviter tout risque d'infiltration.

Le lavage de l'intérieur des bâtiments sera effectué à haute pression, à chaque fin de lot avant le curage des litières. Les litières avec un taux de matière sèche supérieur à 65 % absorberont les eaux de lavage, celles-ci ne s'infiltreront pas.

Le sol des bâtiments est stabilisé, les sous-bassements sont étanches, de-par l'existence de longrines en béton.

La litière sera maintenue sèche, sans écoulement (>65 % de MS), il n'y aura donc pas de risque de pollution pendant la phase d'élevage.

Des lavabos sont en place dans les sas des bâtiments pour le lavage des mains de M. TEXEREAU NICOLAS lors de son intervention.

Les eaux usées seront composées d'eau et de savon liquide utilisés pour le lavage des mains. M. TEXEREAU utilisera un savon liquide écologique constitué de matières premières biodégradables. Ce savon ne sera pas nocif pour l'environnement.

Aucun autre produit ne sera déversé dans les lavabos concernés.

- ✓ Les eaux usées produites au niveau des lavabos sont collectées dans des bacs étanches de 20 litres dans chacun des bâtiments. Ces eaux peu chargées seront ensuite épandues sur les parcelles d'épandage.
- ✓ Les eaux de lavage des sas : les sas sont brossés et serpillés, il n'y a pas d'eaux usées à collecter
- ✓ Les eaux de lavage du bac équarrissage : une dalle de béton de 3 m² a été mise en place au niveau de la plateforme d'équarrissage, ainsi qu'un bac enterré de 60 litres pour la collecte des eaux de lavage du bac. Aucune arrivée d'eau n'est en place au niveau de la plateforme d'équarrissage.

6.9 Description des bâtiments d'élevage et des annexes avant et après projet (Art 11)

6.9.1 Situation avant-projet

Les bâtiments sont organisés de la manière suivante (cf. plan masse de l'exploitation) :

Unités existantes	Surface en m ²	Types de volailles	Conduite
Poulailler existant A	500	Canards repro	Sur paille
Poulailler existant B	300		
Poulailler existant C	700		
Poulailler existant D	1000		
Poulailler existant E	500		

Mode d'alimentation et de distribution :

L'alimentation des volailles est fabriquée dans les usines d'aliments de NOREA/BELANNE à Rorthais ou Thouars. Les camions livrent l'aliment qui est stocké dans les silos extérieurs en polyester (5 silos totalisant 74 m³).

6.9.2 Situation après projet

Les bâtiments sont organisés de la manière suivante (cf. plan masse de l'exploitation) :

Unités existantes	Surface en m ²	Types de volailles	Conduite	Type de Ventilation	Type de chauffage	Types d'éclairage
Poulailler existant A	500	A DESAFFECTER Réaffectation en hangars de stockage de matériel et de paille	Sur paille			
Poulailler existant B	300					
Poulailler existant C	700	canards de barbarie ou poulets NA		Dynamique transversal	2 canons	néons
Poulailler existant D	1000	ou poulets certifiés		statique	22 radiants	néons
Poulailler existant E	500	ou dindes ou pintades		Dynamique transversal	10 radiants	néons

Mode d'alimentation et de distribution :

L'alimentation des volailles est fabriquée dans les usines d'aliments de NOREA/BELANNE à Rorthais ou Thouars. Les camions livrent l'aliment qui sera stocké dans les silos extérieurs en polyester (5 silos totalisant 49 m³).

Types d'animaux	Mode alimentation	Mode de distribution
Volailles	Alimentation à sec Alimentation complet multiphase, contenant des phytases	Distribution automatique : (chaînes aériennes, mangeoires suspendues)

Composition de l'alimentation

Aliment volailles	Composition de l'aliment
	Les volailles sont nourries avec une alimentation 100 % végétale (aucune farine animale n'est utilisée).
Aliment canards de barbarie	Soja, blé, maïs, graines de colza, tourteau de tournesol + suppléments en vitamines et enzymes...
Aliment poulets NA	Les poulets La Nouvelle Agriculture sont élevés sans antibiotique et nourris selon le cahier des charges « Bleu-Blanc-Coeur », c'est-à-dire que leur alimentation a été complètement revue. Ainsi ils sont nourris avec un minimum de 8 % de graines de lin, naturellement riches en Oméga 3.
Aliment poulets certifiés	Soja, blé, maïs, graines de colza tourteau de tournesol + suppléments en vitamines et enzymes...
Aliment dindes	Soja, blé, maïs, graines de colza tourteau de tournesol, + suppléments en vitamines et enzymes... 7 types d'aliments peuvent être distribués
Aliment pintades	Soja, blé, maïs, graines de colza tourteau de tournesol + suppléments en vitamines et enzymes...

6.10 Dispositif de sécurité et de lutte contre l'incendie (Art.12 et Art.13)

6.10.1 Précautions contre les incendies

6.10.1.1 Installations techniques et risque d'incendie

La localisation des installations techniques (électricité, fioul) est précisée sur le plan de masse. Ces installations seront contrôlées tous les cinq ans conformément à la réglementation (tous les ans si présence de salariés ou de stagiaires sur le site).

Les risques d'incendie ou d'explosion en raison de la présence de matériaux combustibles ou de liquides inflammables ont été détaillés sur ce plan. Il s'agit de :

- Groupe électrogène avec une réserve de fuel de 600 litres destiné à l'alimentation du groupe électrogène et du matériel de l'exploitation, elle est équipée d'un bac de rétention.
- une cuve à fuel de 1450 litres avec double paroi destiné à alimenter les poulaillers en cas de panne d'électricité
- hangars de stockage de paille
- 3 citernes à gaz de (une de 3200 kg et deux de 1750 kg)

6.10.1.2 Dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie

Les dispositifs de sécurité mis en place contre le risque d'incendie sont indiqués sur le plan de masse.

Le risque d'incendie peut avoir plusieurs origines :

- L'inflammation de matériaux isolants combustibles (mousse alvéolaire), de déchets inflammables (emballages papier, carton, plastiques rincés, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches ...), le stockage de gas-oil,
- Le dysfonctionnement des locaux techniques (groupe électrogène, distribution électrique, etc.) ou des installations électriques,
- Les travaux réalisés sur le site : opérations par points chauds (tronçonnage, soudage).
Pour pallier ces risques, des mesures préventives et curatives ont été mises en œuvre :

	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Borne incendie (Distance < 200 m)	x		2 bornes sont existantes à moins de 200 mètres
Réserve d'eau (V. > 120 m3)	x		Une réserve de 60 m ³ validée par le SDIS, est existante à moins de 200 m. des bâtiments existants, elle sert de stockage complémentaire aux bornes incendie
Extincteur portatif de 6 kg à proximité du stockage du fioul ou du gaz et des armoires électriques	x		Dans chacun des sas techniques des poulaillers
Contrôle périodique des extincteurs	x		Tous les ans
Existence de vannes de barrage (fioul/gaz) à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant	x		Cf. plan de masse
Existence de coupure (électricité) à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant	x		
Affichage des consignes de sécurité	x		Dans les bâtiments

Autres :

- Mise en place d'installations électriques de qualité.
- Matériaux de qualité M1 sur le comportement et la réaction au feu.
- Stockage des déchets inflammables (emballages papier, carton, plastique rincé et percé, pneus, huiles usagées et déchets d'hydrocarbures, bâches...) dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation.
- Elimination des déchets inflammables : évacuation des emballages papier, carton, plastique, etc. avec les ordures ménagères, collecte des huiles usagées et des déchets d'hydrocarbures.
- Respect de règles de précautions pour les opérations de soudage, tronçonnage, meulage etc.
- Rétention des produits dangereux libérés en cas d'incendie et des eaux d'extinction
- Séparation des points chauds et des combustibles (isolants, hydrocarbures...)
- Pas de contact entre les installations électriques et les matériaux isolants inflammables.

L'accès au site ainsi que les zones de manœuvres à l'intérieur du site d'élevage permettent l'intervention aisée des services d'incendie et de secours. **Le Centre de secours le plus proche est localisé à THOUARS.**

FICHES APPEL EN CAS D'ACCIDENTS

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT

M. TEXEREAU NICOLAS
97 ROUTE DE SAUMUR
MAGE 79100 LOUZY

POMPIERS :		Tél : 18
GENDARMERIE :		Tél : 17
SAMU :		Tél : 15
MAISON MEDICALE :		Tél :
HOPITAL-CHU :		Tél :
AMBULANCE :		Tél :
CENTRE DES GRANDS BRULES		Tél :
CENTRE ANTI POISON	ANGERS	Tél : 02.41.48.21.21
PHARMACIE :		Tél :
MAIRIE	LOUZY	Tél : 05 49 66 20 16
EDF :		Tél :
ASSURANCES	PACIFICA	Tél : 05 46 98 50 50
USINE D'ALIMENT	BELLANNE	Tél : 05 49 67 33 22
EQUARISSAGE. :		Tél : 08 91 70 01 02
ELECTRICIEN :	BOISSINOT ELEVAGE	05 49 82 12 08
VETERINAIRE :		Tél :

6.11 Dispositif de prévention des accidents (Art.14)

6.11.1 Prévention des accidents :

Installations	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Contrôles des installations électriques tous les 5 ans ou 1 an si salariés ou stagiaires.	x		Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.
Contrôles des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) tous les 5 ans ou 1 an si salariés ou stagiaires.	x		Installations entretenues régulièrement.
Existence d'un plan des zones à risques incendie ou d'explosion	x		Un plan est présent dans le bureau de l'exploitation.
Registre des risques	x		Contenu du registre des risques : un plan des zones à risques, les fiches de données sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les suites données à ces vérifications.

Les substances dangereuses (cf. article R-515-59) utilisées dans l'élevage avicole sont les suivantes :

- hydrocarbures (fuel et gaz)
- phytosanitaires (pas de stock sur ce site).
- désinfectants
- raticides
- insecticides
- médicaments vétérinaires

Ces substances sont stockées dans des conditions sécurisées, de manière à éviter tout risque de déversement accidentel :

Substances stockées	Lieux de stockage	Mesures préventives
Fuel.	Une citerne de 1450 l. dans l'atelier de rangement et une de 600 l. pour le groupe électrogène dans le local groupe.	2 citernes de stockage de fuel étanches et équipée d'une double paroi.
Produits phytosanitaires	Local phytosanitaire sur un autre site	Local phytosanitaire conforme à la réglementation, fermé à clé et correctement ventilé
Produits pharmaceutiques	Une pharmacie est spécialement prévue pour stocker les produits médicamenteux destinés aux animaux de l'élevage.	Fermée à clé
Gaz destiné au chauffage des poulaillers	4 citernes de 6.7 tonnes au total sont en place sur le site	Citernes de stockage équipées d'une double paroi
Désinfectants	Pas de stock	Les commandes se font au fur et à mesure des besoins, pour un nettoyage et une désinfection au moment des vides sanitaires
Insecticides	Pas de stock	/
Raticides	Dans un local fermé à clé	Bidons étanches : stockage de très faible quantité car un contrat de dératisation est établi avec une société extérieure qui gère les produits Bob Bourdon (49)

M. TEXEREAU NICOLAS n'utilise pas d'autres produits dangereux pour l'environnement.

L'accès au site ainsi que les zones de manœuvre à l'intérieur du site d'élevage ne sont pas modifiés et permettent l'intervention aisée des services d'incendie et de secours. La localisation de ces voies d'accès est détaillée sur le plan de masse.

6.12 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art.15)

Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Présence		Commentaires
	Oui	Non	
Bac de rétention de la cuve à fuel.	x		Acquisition d'une cuve à fuel de 1450 l avec double paroi pour l'alimentation de l'élevage et cuve de 600 l. (avec bac de rétention) pour le groupe électrogène en cas de panne du réseau électrique et du matériel de l'exploitation
Bac de rétention des engrais liquides		x	Non concerné. Pas de stockage d'engrais liquides sur le site d'exploitation.
Bac de rétention huiles usagées		x	Pas de stockage d'huiles usagées
Local phytosanitaires		x	Il n'y a pas de local phytosanitaire sur ce site
Pharmacie	x		Des armoires à pharmacie sont spécialement prévues pour stocker les produits médicamenteux destinés aux animaux de l'élevage.

6.13 Mise en sécurité et remise en état du site

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures doivent répondre aux exigences suivantes :

- Sécuriser les installations afin de rendre le site non dangereux pour les personnes,
- Prévenir toutes nuisances ou pollutions.

Par conséquent, en cas de cessation du site, les mesures suivantes seront donc prises :

- Les silos aériens seront démontés et mis à terre,
- Les systèmes électriques seront mis hors tension,
- L'alimentation en eau sera coupée,
- L'ensemble du matériel sera enlevé,
- Les bâtiments d'élevage seront fermés,
- Les bâtiments et annexes d'élevage seront vidés et nettoyés,
- Les carburants seront récupérés et les cuves seront rincées.
- L'ensemble des déchets sera enlevé et traité.

Dans le cas de la présence d'amiante dans les bâtiments, ceux-ci seront démontés et traités par une voie de désamiantage selon la réglementation en vigueur.

6.14 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (Art.16)

Voir PJ n°12 : Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

6.15 Prélèvements et consommation d'eau (Art.17, Art.18 et Art.19)

6.15.1 Type d'approvisionnement

Prélèvement et consommation en eau		Oui	Non	Commentaires
Alimentation du site en eau				
	Réseau AEP		x	
	Forage		x	
	Puits	x		L'exploitation avicole est alimentée par le puits de 7.50 m. de profondeur, recouvert d'une dalle (cf. déclaration du puits en annexe 11)
	Autre : réserve d'eau à ciel ouvert (ancienne carrière)		x	
Existence d'un compteur volumétrique		x		L'exploitation est équipée d'un compteur à eau spécifique pour contrôler la consommation en eau de l'élevage
Analyse d'eau		x		annuelle
Relevé de la consommation en eau		x		La consommation est notée tous les jours sur le registre des consommations de l'élevage
En cas de raccordement sur le réseau publique ou forage en nappe				
Existence d'un dispositif de disconnexion		x		L'exploitation est équipée d'un disconnecteur (double vannes)

6.15.2 Consommation en eau

L'eau est le premier intrant sur l'élevage car elle constitue le premier aliment des volailles qui boivent en moyenne 1,8 fois plus qu'elles ne mangent. L'eau est également utilisée pour l'application de traitements et lors du nettoyage du matériel et du lavage des bâtiments.

L'eau est nécessaire pour satisfaire les besoins physiologiques des animaux. La prise d'eau par les animaux dépend de plusieurs critères :

- L'âge et le poids vif de l'animal
- la santé de l'animal
- le stade de production
- les conditions climatiques
- l'alimentation et la composition des aliments

La consommation annuelle estimative en eau du site d'exploitation de M. TEXEREAU par les animaux est la suivante :

	Quantité moyenne par animal produit en litre	Nombre d'animaux produits	Après projet (m ³)
Canards de barbarie	30 l	28600	858
Poulets certifiés	7 l	60000	420
Dindes médium	38.5 l	15400	593
Total (environ)			1871 m ³

Ce qui représente environ 5.13 m³ par jour, soit environ un débit moyen de 0.43 m³/heure (en fonctionnement uniquement durant la journée).

La consommation annuelle estimative en eau du site pour le lavage des bâtiments et du matériel sera environ de 200 m³ maxi.

	Après projet (m ³)
Abreuvement des volailles	1871
Lavage	200
Total (environ) en m3	2071

Ce qui représente après projet une moyenne d'environ 5.67 m³ par jour, soit un débit moyen de 0.5 m³/heure environ (en fonctionnement uniquement durant la journée).

Cette consommation a un niveau relativement faible. Il équivaut à l'écoulement d'un robinet domestique.

L'impact sur le potentiel de la nappe sera donc très faible.

6.15.3 Economies d'eau

- ☞ Le nettoyage des bâtiments sera réalisé à l'aide d'un nettoyeur haute pression à eau chaude, très efficace limitant ainsi la durée de nettoyage, et désinfectant partiellement par la même occasion.
- ☞ Les bâtiments avicoles seront équipés d'abreuvoirs avec récupérateur à eau pour limiter le gaspillage de l'eau par les volailles.
- ☞ De plus, lors des vides sanitaires, en plus du nettoyage du circuit d'eau, le bon fonctionnement du matériel d'abreuvement et de traitement de l'eau de boisson est vérifié afin d'éviter les fuites.
- ☞ L'exploitation dispose d'un compteur d'eau permettant de contrôler la consommation en eau de l'élevage et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système.

Les eaux de lavages utilisées seront absorbées par la litière lors du nettoyage des bâtiments conduits sur litière sèche.

6.15.4 Rejets dans le milieu

Les eaux de lavage :

Les surfaces d'élevage des volailles seront intégralement couvertes. Il n'y aura pas de parcours extérieur susceptible d'être à l'origine d'eaux de pluie souillées par les déjections au sol.

Avant son évacuation le fumier sera stocké sous les animaux (litière accumulée sèche à base de paille). Les bâtiments sont équipés d'abreuvoirs avec récupérateurs d'eau pour limiter le gaspillage par les volailles et maintenir une litière saine et sèche et éviter tout risque d'infiltration.

Le sol des bâtiments est stabilisé, les sous-bassements sont étanches par l'existence de longrines en béton. La litière sera maintenue sèche, sans écoulement (>65 % de MS), il n'y aura donc pas de risque de pollution pendant la phase d'élevage.

Les seules eaux usées produites par l'atelier seront les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments et du petit matériel d'élevage utilisé à l'intérieur.

Le lavage de l'intérieur des bâtiments est effectué à haute pression, à chaque fin de lot avant le curage des litières. Les litières avec un taux de matière sèche supérieur à 65 % absorberont les eaux de lavage, celles-ci ne s'écouleront pas et ne s'infiltreront pas.

Un lavabo est en place dans le sas de chaque bâtiment pour le lavage des mains de M. TEXEREAU NICOLAS lors de son intervention dans les bâtiments.

Les eaux usées sont composées d'eau et savon liquide utilisés pour le lavage des mains de M. TEXEREAU NICOLAS.

M. TEXEREAU NICOLAS utilise un savon liquide écologique constitué de matières premières biodégradables. Ce savon ne sera pas nocif pour l'environnement.

Aucun autre produit ne sera déversé dans les lavabos concernés.

- ✓ Les eaux usées produites au niveau des lavabos sont collectées dans des bacs étanches de 20 litres dans chacun des bâtiments. Ces eaux peu chargées seront ensuite épandues sur les parcelles d'épandage.
- ✓ Les eaux de lavage des sas : les sas sont brossés et serpillés, il n'y a pas d'eaux usées à collecter
- ✓ Les eaux de lavage du bac équarrissage : une dalle de béton de 3 m² a été mise en place au niveau de la plateforme d'équarrissage, ainsi qu'un bac enterré de 60 litres pour la collecte des eaux de lavage du bac.

6.15.5 Zone de répartition des eaux (ZRE)

Une « zone de répartition des eaux » est caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements.

Le site d'exploitation est situé dans la Zone de Répartition des Eaux du THOUET.

L'exploitation **ne relèvera pas** de la rubrique 1120, car sur le site, la quantité maximale en eau prélevée sera de 2071 m³ par an.

6.16 Les effluents produits (Art.23)

6.16.1 Les effluents solides :

Les litières sèches de l'atelier avicole :

Avant son évacuation, le fumier sera stocké sous les animaux (litière accumulée sèche (> 65 % de MS) à base de paille).

Les bâtiments sont équipés d'abreuvoirs avec récupérateurs d'eau pour limiter le gaspillage par les volailles et maintenir une litière saine et sèche et éviter tout risque d'infiltration.

Le sol des bâtiments est stabilisé et les soubassements sont étanches.

Les litières seront curées à la fin de chaque lot et seront soit stockées aux champs dans le respect de la réglementation ou épandues directement dans le respect du calendrier d'épandage.

En cas de pluies, il n'y aura pas de lessivage, donc pas de risque particulier de contamination des eaux superficielles.

6.16.2 Les effluents liquides :

Aucun effluent liquide ne sera produit par l'atelier avicole sur le site.

6.17 Gestion des eaux pluviales (Art.24)

Bâtiments	Destination des eaux pluviales	Collecte				Rejet direct d'eaux souillées vers le milieu Naturel
		Gouttières	fossé	Milieu naturel	autres	
C	collectées	x	x		drains	Non
D	collectées		x		drains	Non
E	collectées		x		drains	non

La zone d'accès autour des poulaillers existants est empierrée et stabilisée (diamètre des graviers 0/31.5 : perméable), pour faciliter le passage des véhicules qui doivent intervenir sur le site, cette zone sera maintenue propre. Les eaux pluviales qui tombent sur cette surface sont infiltrées directement dans le sol, elles ne ruissellent pas.

De plus, lors des vides sanitaires, la zone d'accès stabilisée autour des poulaillers ne sera pas souillée, cette zone restera en permanence propre.

Les litières seront évacuées très rapidement pour un stockage sur les parcelles destinées à l'épandage, elles ne seront pas stockées à proximité des poulaillers.

Les plateformes bétonnées à la sortie des poulaillers seront balayées (nettoyage à sec) et maintenues propre dès que la litière sera évacuée. La litière ne sera pas sortie si les conditions climatiques sont défavorables.

Il n'y aura donc pas de risques de pollution des eaux pluviales.

6.18 Les eaux souterraines (Art.25)

Il n'y a pas de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.

6.19 Epandage et traitement des effluents d'élevage – dimensionnement et plan d'épandage (Art.26, Art.27-1, Art.27-2 et Art.27-3)

6.19.1 Préalable

M. TEXEREAU NICOLAS valorisera la totalité du fumier de volailles de chair, sur les terres de l'exploitation de l'EARL TEXEREAU (134.24 hectares).

6.19.2 Types d'effluents

Les effluents d'élevage concernés sont les suivants :

Effluents	Quantité maximale	Stockage
Fumier sec de volailles	440 tonnes	Stockage aux champs

- Contrat de reprise d'effluents Annexe VI)

Contrat de reprise des effluents		Nom du producteur ou du destinataire	Adresse	Commune	Type et quantité de déjections	Stockage
Exportation	Importation					
oui	non	EARL TEXEREAU	20 rue de l'Ardillon Chenne	79100 St Léger de Montbrun	Fumier sec de volailles de chair	Stocké sur les parcelles destinées à l'épandage ou épandu directement

6.19.3 Condition de stockage au champ

Ces prescriptions s'appliquent à tout stockage d'effluents d'élevage en zone vulnérable. En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement
- Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- Lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturels récepteurs dans les conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau
- Le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires
- La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois
- Le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas
- Le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans
- L'îlot culturel sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- Pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur
- Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée dans un délai d'un an suivant l'adoption du programme d'actions national modifié
- Pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Le stockage du compost et/ou des fumiers respecte les distances

- A au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau
- A au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers
- A au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages
- A au moins 500 mètres des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'enregistrement.

6.19.4 Valeurs fertilisantes

Les valeurs fertilisantes moyennes des effluents destinés à l'épandage sont listées ci-dessous :

Nature de l'effluent	Volume/ tonnage maîtrisable	Azote		Phosphore	
		Valeur (kg/t)	Quantité totale maîtrisable	Valeur (kg/t)	Quantité totale maîtrisable
Fumier très compact de volailles de chair	440	20.54	9038	16.215	7135
Total maîtrisable produit sur l'exploitation	440		9038		7135

6.19.5 Le plan d'épandage

Le plan d'épandage s'étend sur le territoire des communes suivantes :

Communes	SAU en ha
St Cyr La Lande	8.58
St Léger de Montbrun	66.70
St Martin de Macon	24.35
St Martin de Sançay	34.61
TOTAL	134.24 HA

6.19.6 Aptitude des sols à l'épandage

Le plan d'épandage présenté dans le dossier a été entièrement refait dans le cadre de l'étude. Une étude d'aptitude des sols et de risque érosif a été réalisée sur les parcelles d'épandage de M. TEXEREAU NICOLAS (Cf. annexes 2 et 3).

La totalité du plan d'épandage fera l'objet de la consultation du public et des communes concernées.

6.19.7 Etude du risque érosif

Le risque érosif des parcelles du plan d'épandage est joint en annexe 3.

100 % des parcelles sont en classe A, ce sont des parcelles à pente généralement faible (<5%), le risque d'érosion du phosphore y est maîtrisé naturellement (pente faible, haie ou rupture hydraulique naturelle ou artificielle). Ainsi, les effluents de type I et II peuvent y être épandus.

6.20 Bilan de fertilisation de M. TEXEREAU NICOLAS et de l'EARL TEXEREAU

6.20.1.1 Relevé parcellaire de M. TEXEREAU Nicolas

M. TEXEREAU ne dispose pas de terres d'épandage en propre pour la valorisation des effluents produits sur le site concerné par le projet. La totalité du fumier produit sera exporté vers l'exploitation de l'EARL TEXEREAU, avec laquelle un contrat de reprise de fumier a été établi.

6.20.1.2 Production d'éléments fertilisants organiques

Animaux	Prés bat mois	nb	Norme corpen (par animal)			Unités fertilisantes totales kg/an			Unités maîtrisables kg/a n		
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Poulet certifié	12	60000	0,045	0,027	0,044	2700	1620	2640	2700	1620	2640
Dinde médium (standard)	12	15400	0,237	0,23	0,242	3650	3542	3727	3650	3542	3727
Canard de barbarie (mixte) (standard)	12	28600	0,094	0,069	0,083	2688	1973	2374	2688	1973	2374
TOTAL						9038	7135	8741	9038	7135	8741

6.20.1.3 Relevé parcellaire de l'EARL TEXEREAU

	Ha Ar Ca
SAU	134.24
SURFACE EPANDABLE 50m	129.61
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m	96.55
SURFACE EPANDABLE 100 m	126.53

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épardable 50 m	Superficie épardable 100 m	Observation
79	St Cyr la lande	1	6,39	6,39	6,39	
		2	1,46	1,46	1,46	
		3	0,73	0,73	0,73	
79	Saint Léger de Montbrun	4	1,89	0,83	0,10	tiers
		5	2,63	2,63	2,63	
		6	9,05	8,91	8,30	tiers
		7	0,68	0,46	0,20	tiers
		8	2,97	2,45	1,48	puits/tiers
		9	2,52	2,32	1,81	tiers
		10	1,25	1,25	1,25	
		12	7,17	7,17	7,17	
		13	7,48	7,15	7,15	mare
		16	2,59	2,59	2,59	
		17	0,81	0,81	0,81	
		18	1,54	1,54	1,54	
		21	1,70	1,70	1,70	
		22	9,08	9,08	9,08	
		23	3,10	3,10	3,10	
		26	9,16	9,16	9,16	
		29	0,41	0,41	0,41	
		32	2,67	2,08	2,08	cours d'eau/mare
79	St Martin de Macon	33	3,56	3,56	3,56	
		34	1,92	1,92	1,92	
		35	2,83	2,83	2,83	
		37	3,18	3,18	3,18	
		40	1,66	1,66	1,66	
		41	1,63	1,63	1,63	
		42	0,38	0,38	0,38	
		43	2,87	2,87	2,87	
		44	6,32	6,32	6,32	
79	St Martin de Sançay	45	11,52	11,44	11,44	cours d'eau
		46	0,69	0,69	0,69	
		47	8,53	8,11	8,11	cours d'eau
		48	2,60	2,60	2,60	
		50	1,18	1,18	1,18	
		51	4,76	3,69	3,69	cours d'eau
		58	2,08	2,08	2,08	
		60	3,25	3,25	3,25	
TOTAUX			134.24	129.61	126.53	

6.20.1.4 Assolements et exportations des cultures

CULTURES	Surface Totale ha	sd170	Rdt Qx, tMS/ha	Azote		P2O5		K2O	
				Exporté sur		Exporté sur		Exporté sur	
				SAU	SD170	SAU	SD170	SAU	SD170
Colza hiver - Grain	20,0	19,3	35	2450	2366	980	946	700	676
Blé tendre - Grain	60,0	57,9	75	8550	8256	4050	3911	3150	3042
Maïs grain - Grain	13,0	12,6	80	1560	1506	728	703	520	502
Tournesol - Grain	41,24	39,8	25	1980	1912	1563	1509	2397	2314
TOTAL	134,24	129,6		14540	14040	7321	7069	6766,6	6533,83

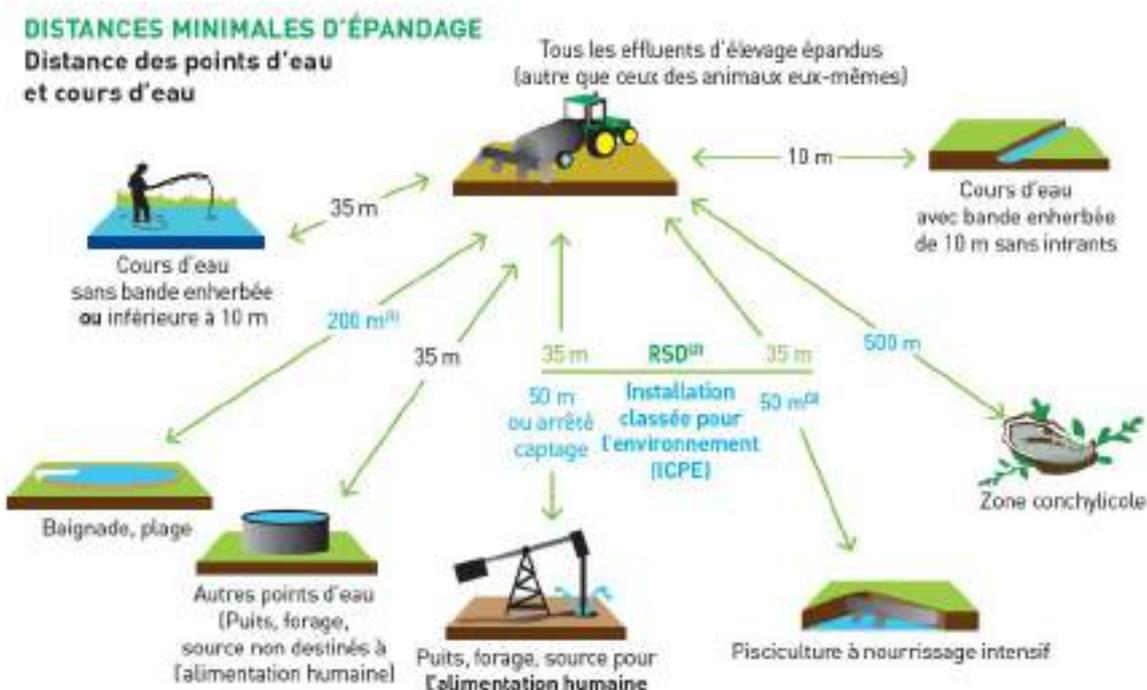
6.21 Bilan agronomique (Art.27-4)

TABLEAU DE SYNTHESE DU PLAN D'EPANDAGE		Demandeur	TIERS	
		TEXEREAU NICOLAS	EARL TEXEREAU	
RECAPITULATIF SURFACES			0	
caractéristiques surfaces	surface totale (ha) y compris zones inondables	0	134,24	134,24
	SAU (ha) hors zone inondable	0	134,24	134,24
	SE Surface Ependable (hors raisons d'exclusions) (ha)	0,00	129,61	129,61
	SPE (ha)(SE - hors jachère et légumineuses)	0,00	129,61	129,61
	SD170 (SPE + surface pâturée non épendable)	0,00	129,61	129,61
	Surface pâturée	0,00	0,00	0,00
	coefficient épendage (%)	0	96,55	
	surface pâturée non épendable	0	0,00	0,00
PARAMETRE AZOTE			0	
données AZOTE	Azote produit par l'exploitation (kg)	9038	0	9038
	Azote non maîtrisable (kg)	0	0	0
	Contrat N antérieur d'origine animale (kg azote)	0	0	0
	Contrat N possible d'origine animale (kg azote)	-9038	9038	0
sur la SAU	Export N sur SAU (kg)	0	14519	14519
	Export moyen en azote en Kg/ ha de SAU	0	108,16	108,16
	Bilan azote sur SAU (kg) (excédent si négatif)	-9038	14518,90	5481
	Pression N organique sur SAU avant import/export	0	0,00	67,33
	Azote organique produit+ contrats d'origine animale par ha de SAU	0	67,32	67,33
PARAMETRE PHOSPHORE			0	
données P2O5	P2O5 produit (kg)	7135	0	7135

	P2O5 non maîtrisable	0	0	0
	Contrat P2O5 antérieur d'origine animale (kg P2O5)	0	0	0
	Contrat P2O5 possible d'origine animale (kg P2O5)	-7134	7134	0
sur la SAU	Export P2O5 sur SAU (Kg)	0	7305	7305
	Disponibilité P2O5 avant contrat sur SAU (kg)(excédent si négatif)	-7135	7305	169
	P2O5 organique d'origine animale produit + contrat (kg) par ha de SAU	0	53,14	53,15
	rapport P2O5 restant + contrat organique d'origine animale sur exportation cultures (SAU)	0	0,98	0,98

6.22 Délais d'enfouissement (Art.27-5)

6.22.1 Distances réglementaires d'épandage :



[1] Sauf piscines privées et sauf pour composts normés ou non normés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 m.

[2] Règlement sanitaire départemental.

[3] A 50 m des barges en amont des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire de 1 km.

6.22.2 Matériel d'épandage :

Matériel d'épandage	Volume (T ou m³)	Mode de Propriété	Equipement	Type de déjections
Epandeur	12 tonnes	Parents de l'exploitant	Hérissons verticaux	Fumier de volailles

6.22.3 Périodes d'épandage :

Le calendrier d'épandage est en annexe 4.

6.23 *Les installations de traitement / compostage (Art.28)*

Il n'y a pas de compostage sur l'exploitation.

6.24 *Conditions de traitement / compostage (Art.29)*

Non concerné

6.25 *Exportation vers une installation de traitement spécialisé (Art.30)*

Non concerné

6.26 *Lutte contre les odeurs et les émissions dans l'air (Art.31)*

Les odeurs générées par le site ont plusieurs origines à savoir :

- au sein du bâtiment par :
- l'aliment distribué
- l'air expiré par l'animal
- l'air vicié extrait naturellement des bâtiments et chargé de particules de poussières sur lesquelles sont absorbées des molécules odorantes
- le niveau de renouvellement de l'air qui influe sur l'intensité de l'odeur perçue.
- lors de la sortie, du mélange ou plus généralement du stockage des déjections avec la stagnation des déjections qui subissent une fermentation aérobie.
- lors de l'épandage.

Afin de limiter les nuisances perçues par les tiers, il convient de privilégier la réduction à la source de production des odeurs.

Ces mesures portent en particulier :

Au niveau des bâtiments d'élevages et de stockage :

- Les bâtiments existants sont en bon état.
- Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté. Les molécules odorantes étant essentiellement véhiculées par les particules de poussière, cette mesure est un élément fondamental pour limiter les nuisances olfactives : les livraisons de concentrés sont effectuées de manière régulière et le stockage a lieu en silo hermétique, ce qui évite le développement de fermentations putrides et limite la diffusion des poussières;
- Sans préjudice des règlements d'urbanisme, M. TEXEREAU NICOLAS adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation.
- Dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.
- Les cadavres sont enlevés sous 24 heures, avant que les odeurs de putréfaction apparaissent,
- Les ouvrages sont suffisamment dimensionnés, pour éviter des chantiers d'épandage trop fréquents,
- Le fumier compact pailleux de litière accumulée ayant séjourné plus de deux mois dans l'installation peut être stocké au champ dans les conditions prévues par la réglementation et à plus de 100 m de tiers,
- Enfin, les haies, les zones boisées et le bâti entourant l'élevage feront obstacle à la diffusion des éventuelles masses gazeuses malodorantes.

Au niveau de l'épandage

- Le plan d'épandage est situé dans un rayon de 6.5 kilomètres autour de l'élevage,
- Le respect des dates et des distances d'épandage ainsi que les délais d'enfouissement doivent contribuer à réduire ou supprimer les nuisances olfactives occasionnées lors des épandages.

6.27 Moyens de lutte contre le bruit (Art.32)

Les bruits générés par l'activité du site d'exploitation sont principalement liés :

au fonctionnement des bâtiments et aux animaux c'est à dire :

- le cri des animaux, ce facteur est limité du fait de la faible densité, les animaux sont moins stressés
- le fonctionnement du groupe électrogène.
- Le système de ventilation
- le lavage et l'entretien des bâtiments (à la fin de chaque bande)

au trafic sur le site d'exploitation /

- par les camions de livraison d'aliments durant la journée pendant 1 h environ
- par les camions de livraison et d'enlèvement des animaux entre 6h00 et 22h00
- par les camions de livraison de gaz
- par les camions d'équarrissage

Les mesures prises pour atténuer les sources de bruit par cet élevage sont les suivantes :

Au niveau des bâtiments d'élevage

- Pas de projet de construction de logement d'animaux, utilisation des bâtiments existants,
- L'ensemble des sources de bruit reste principalement limité dans la journée entre 7h00 et 20h00,
- L'équipement est adapté à l'échelle du site : respect de la densité animale, les animaux sont moins stressés,
- La ventilation des bâtiments :

Le fonctionnement des ventilateurs ne sera pas continu. Ils se déclencheront grâce à un programmeur en fonction de la chaleur relevée dans les bâtiments. L'ordinateur de gestion de l'élevage détermine alors le temps de ventilation nécessaire et le nombre de ventilateurs à faire fonctionner simultanément. Les ventilateurs sont suffisamment dimensionnés. Le bruit maximum pouvant être envisagé sera de 25 à 30 dB A à 100 mètres ». Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne pourra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou même constituer une gêne pour sa tranquillité. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera très largement inférieure aux valeurs fixées par les normes, en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, que leurs fenêtres soient ouvertes ou fermées, et en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

- Le bruit des animaux dans le bâtiment d'élevage est d'un impact sonore minime et n'est décelable qu'à proximité immédiate de ceux-ci,
- Le caractère isolé du site par rapport aux habitations tiers permet de réduire la nuisance des bruits occasionnels et du trafic dus à l'exploitation.

Au niveau du trafic

- La plupart des bruits extérieurs, telles que la livraison d'aliments ou la reprise des déjections sont occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations sont effectuées de jour entre 7 heures et 20 heures,
- Le plan de circulation, les accès empierrés ou bétonnés et les aires de manœuvre importantes, permettent aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs et limitent les nuisances sonores générées par un manque d'espace pour la circulation des véhicules,
- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus.

Calcul effectué pour une rotation annuelle de 1 lot de canards, 1.5 lots de poulets certifiés et 1 lot de dindes :

Type d'intervention	Animaux concernés	Fréquence	Période	Nombre d'intervention par an
Camions livraison animaux	Canards de barbarie	1 fois / lot	En journée ou la nuit, pas de traversée du village	1
	Poulets de chair	1 fois / lot		1,5
	Dindes de chair	1 fois / lot		1
Camions enlèvement animaux	Canards de barbarie	1 fois par	En soirée ou la nuit, pas de traversée du village	1
	Poulets de chair	1 fois / lot		1.5
	Dindes de chair	2 fois / lot		2
Camions livraison aliments	Canards de barbarie	1 fois / semaine	En journée ou la nuit, pas de traversée du village	52
	Poulets de chair			
	Dindes de chair			
Curage des litières		1 fois en fin de bandes	En journée	Entre 4 et 5 fois/an
Camions livraison fuel		1 fois par mois	En journée	12
Camions livraison gaz	Canards de barbarie	1 fois par lot	En journée	1
	Poulets de chair	1 fois / lot		1,5
	Dindes de chair	2 fois / lot		2
Equarrissage		Ponctuel	En journée	10

Soit environ 92 camions par an, soit 3 à 4 véhicules maxi par semaine.

6.28 Déchets et sous-produits animaux (Art.33, Art.24 et Art.35)

Nous allons traiter dans ce paragraphe l'élimination des déchets résultant des pratiques de l'élevage.

Déchets	Stockage	Destination
Déchets classiques		
Les huiles usagées	/	/
Les pneus	/	/
Les bâches plastiques	/	/

Déchets organiques		
Déjections animales	Stockage aux champs	Epandage
Les cadavres	Les animaux morts sont stockés dans un conteneur de stockage temporaire avec froid négatif dans un local bétonné et clos.	La veille ou le jour du passage du camion d'équarrissage (SECANIM de Benet), les cadavres sont transférés vers un bac d'équarrissage fermé, situé en limite de l'exploitation. Après enlèvement le bac est nettoyé et désinfecté
Déchets dangereux		
Les emballages phytosanitaires	Pas de stockage sur le site concerné	
Les emballages pharmaceutiques et résidus périmés	Armoire fermée à clef (2)	Vétérinaire

(1) L'ouvrage de stockage des cadavres est nettoyé et désinfecté régulièrement pour limiter la multiplication des germes et les risques de contamination par l'équarrisseur, surtout l'été.

(2) Conformément à la réglementation, M. TEXEREAU NICOLAS tiendra à la disposition de M. l'inspecteur des installations classées, le relevé des quantités, type et dates d'enlèvements accompagnés des bordereaux d'enlèvement faisant foi.

6.29 Auto surveillance (Art. 36, Art. 37, Art. 38 et Art. 39)

Suivi de la fertilisation	Oui	Non	Non concerné
Réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation	X		
Tenue à jour d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage	X		
Convention réciproque d'épandage / Convention d'enlèvement de déjections animales	X		
Bordereaux de livraison d'effluents	X		

7 PJ n°7 : AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

7.1 *Demande de dérogation aux prescriptions par rapport aux tiers et aménagements proposés*

Demande de dérogation jointe en annexe 10

7.2 *Demande de dérogation aux prescriptions par rapport à un puit/forage et aménagements proposés*

Non concerné

7.3 *Autorisation des riverains*

Attestation des riverains ci-dessous :

DEROGATION DE DISTANCE
(Article R512-52 du code de l'environnement)

Je soussigné, M^{me} Hublot Renée
domicilié à 11, rue de la Justice
73100 Bourg

donne mon accord à M. TEXEREAU Nicolas pour qu'il exploite le bâtiment E (parcelles n°492 section ZB) dont le sas technique est situé à 98 m de la maison d'habitation que j'occupe en qualité de propriétaire, soit à une distance inférieure à la distance réglementaire de 100 m fixée par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement. Ce bâtiment permettra d'élever soit des canards de barbarie sur paille, soit des poulets ou des pintades standards.

Je donne cet accord et accepte les gênes éventuelles engendrées par cet atelier sous réserve que celui-ci soit aménagé et exploité selon les règles générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement au titre des Installations classées.

L'exploitant

"Lu et approuvé"

Le 20/04/2020

lu et approuvé



Le tiers riverain

"Lu et approuvé"

Le 28 Avril 2020

lu et approuvé

Hublot

8 PJ N°8 : PROJET SUR UN SITE NOUVEAU : AVIS DU PROPRIETAIRE

Non concerné.

9 PJ N°9 : PROJET SUR UN SITE NOUVEAU : AVIS DU MAIRE

Non concerné.

10 PJ N°10 : ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Non concerné

11 PJ N°11 : ATTESTATION DE DEPOT DE LA DEMANDE DE DEFRIQUEMENT

Non concerné.

12 PJ n°12 : COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

12.1 Situation géographique de l'exploitation et réglementation associée

Le plan d'épandage de M. TEXEREAU Nicolas est situé dans le département des Deux Sèvres, l'ensemble des communes concernées par le plan d'épandage est situé en zone vulnérable. Dans ce cadre, M. TEXEREAU doit respecter les réglementations suivantes :

- **L'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Loire Bretagne.**
- **L'arrêté constituant le référentiel de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour les départements 16, 17, 79 et 86 actuellement en vigueur est l'Arrêté référentiel GREN Arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014.**
- **L'arrêté du 27/04/17 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.**
 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction nationales d'épandage des fertilisants
 - Obligation de collecte et de stockage des effluents d'élevage et disposer d'une capacité de stockage permettant au moins de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage
 - Obligation de respecter l'équilibre azoté à la parcelle
 - Modalités précises pour établir le plan de fumure prévisionnel (obligatoire) des fertilisants azotés organiques et minéraux
 - Modalités précises pour la tenue du cahier d'épandage (obligatoire) des fertilisants azotés organiques et minéraux
 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote issu des effluents d'élevage de 170 kg par hectare de SAU (Surface Agricole Utile) – *(la production annuelle d'azote par types d'animaux est précisée en annexe de la directive)*
 - Obligation de respect des conditions d'épandages par rapport aux cours d'eau et d'implantation de bandes enherbées.
- **L'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine**
 - Obligation de respecter les périodes d'interdiction régionales d'épandage des fertilisants
 - Obligation de collecte et de stockage des effluents d'élevage et de disposer d'une capacité de stockage permettant au moins de couvrir les périodes d'interdiction d'épandage
 - Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation :
 - Obligation de fractionner les apports de fertilisants azotés de type III sur les céréales à paille d'hiver, colza et maïs.
 - Obligation de réaliser une analyse de sol annuelle.
 - Obligation de couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses :
 - L'implantation des CIPAN, cultures dérobées et couverts végétaux en interculture doit être réalisée avant le 30 septembre. Pour les cultures récoltées entre le 15 septembre et le 15 octobre, la mise en place est obligatoire dans les 15 jours suivant la récolte.
 - Le maintien des couverts est de 2,5 mois à compter de la date de semis et ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre.
 - La couverture des sols est obligatoire après un maïs grain, un sorgho grain ou un tournesol par un broyage fin des cannes et l'enfouissement superficiel de ces dernières dans les 15 jours suivant la récolte.

- Dans le cas d'exception à l'obligation de couverture des sols, un calcul de Bilan Azoté Post-Récolte doit être réalisé dans le Cahier d'Enregistrement des Pratiques.
 - Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux.
 - Obligation de tenir un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.
 - Obligation de respecter un apport maximal d'azote issu des effluents d'élevage de 170 kg par hectare de SAU (Surface Agricole Utile) – (la production annuelle d'azote par types d'animaux est précisée en annexe de la directive).
 - Obligation de respect des conditions d'épandages par rapport aux cours d'eau, par rapport aux sols détrempés, inondés, enneigés ou gelés.
 - Obligation d'implantation et de maintien de bandes enherbées ou boisées de 5m minimum le long des cours d'eau BCAE et des plans d'eau de plus de 10 ha ; ces bandes végétalisées ne reçoivent ni fertilisant azoté, ni produit phytosanitaire.
 - Obligation de maîtrise des fuites d'azote sur les parcours d'élevage de volailles, palmipèdes et porcs élevés en plein air.
 - Obligation de respecter les mesures renforcées dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR).
- **Arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (articles 1 à 3 sur la définition des cours d'eau « BCAE » et les modalités de gestions des bandes végétalisées).**

12.1.1 La zone d'action renforcée

Le plan d'épandage de M. TEXEREAU NICOLAS (exploitation de l'EARL TEXEREAU) ne se situe pas en zone d'action renforcée.

12.1.2 SDAGE et SAGE

Le site de M. TEXEREAU NICOLAS et son plan d'épandage se situent dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux **de Loire Bretagne** dont les objectifs généraux sont les suivants :

- « Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable »
- « Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface »
- « Améliorer la gestion des rivières »
- « Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides »
- « Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux »
- « Gérer les crues »

Dans ce cadre, le plan d'épandage de M. TEXEREAU NICOLAS a été dimensionné pour répondre aux capacités exportatrices des plantes en phosphore.

Plus particulièrement, le parcellaire de l'exploitation et du plan d'épandage se situent dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « du THOUET » (cf. carte en annexe 6.2)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du « THOUET » est en cours de rédaction.

Caractéristiques physiques du Bassin versant du THOUET :

Le SAGE comprend une pente naturelle vers le nord du bassin versant (240 m d'altitude au sud / moins de 30 m au nord), deux unités paysagères bien distinctes (les reliefs du bocage et de Gâtine au Sud-Ouest et la plaine au Nord-Est). L'espace est principalement rural, aux entités paysagères variées (prairies bocagères au sud-ouest, plaines céréalières sur le plateau calcaire à l'est, viticulture en Saumurois).

Etat d'avancement :

Périmètre arrêté le 20/12/2010

Arrêté de création de la CLE le 14 octobre 2011 (62 membres) (dernière modification le 22/09/2014)

Réunion Institutive le 31 janvier 2012

Validation de l'état des lieux le 15 avril 2015

Validation du diagnostic : le 1er juin 2016

Principaux enjeux :

- Le développement des ressources alternatives et la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- La reconquête de la qualité des eaux de surface
- La gestion quantitative de la ressource
- La protection des têtes de bassins et des espaces naturels sensibles
- Le rétablissement d'une connectivité amont-aval des cours d'eau
- La valorisation touristique et la maîtrise des loisirs liés à l'eau

Motivation de la démarche et objectifs poursuivis : - déséquilibre important entre la préservation du milieu et les usages actuels de l'eau (objectifs de bon état fixés par la DCE non atteints sur la plupart des masses d'eau superficielles et souterraines)

Superficie : 3 375 km²

Nombre d'habitants : 230 640

Départements concernés : Deux-Sèvres, Vienne, Maine et Loire

Compatibilité du projet par rapport au SAGE du « THOUET » et au SDAGE LOIRE-BRETAGNE :

ENJEUX	COMPATIBILITE DU DOSSIER AVEC LE SAGE
SAGE Du THOUET	
Le développement des ressources alternatives et la sécurisation de l'alimentation en eau potable	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point
La reconquête de la qualité des eaux de surface	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point
La gestion quantitative de la ressource	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point
La protection des têtes de bassins et des espaces naturels sensibles	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point
Le rétablissement d'une connectivité amont-aval des cours d'eau	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point
La valorisation touristique et la maîtrise des loisirs liés à l'eau	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point

CONCLUSION :

Suite à cette analyse on peut conclure que le projet de M. TEXEREAU NICOLAS est compatible avec le SAGE THOUET

ENJEUX	COMPATIBILITE DU DOSSIER AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE
SDAGE LOIRE BRETAGNE	
Repenser les aménagements de cours d'eau	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point
Réduire la pollution par les nitrates	Les effluents agricoles seront valorisés par une fertilisation raisonnée, dans le but de réduire au maximum l'utilisation d'engrais chimiques. Respect des dosages (les exploitants participent à des formations sur risques, la technique et les précautions à prendre)

Réduire la pollution organique et bactériologique	<p>Le dimensionnement du plan d'épandage a été réalisé en fonction des capacités exportatrices en azote et en phosphore (Réponse aux besoins de la plante : la bonne dose au meilleur stade de développement de la culture).</p> <p>Chaque année un plan de fumure prévisionnel est établi pour déterminer les besoins spécifiques des cultures en éléments fertilisants.</p> <p>Les épandages respectent le calendrier d'épandage et les dosages du 6^{ème} programme d'action "Directive Nitrate".</p> <p>Les sols de l'exploitation sont couverts en période hivernale, des bandes enherbées ou boisées bordent les cours d'eau ; ce qui limite les risques de lessivage de l'azote et de transfert par ruissellement des matières phosphorées (limitation des phénomènes d'eutrophisation).</p> <p>Le plan d'épandage a été réalisé en prenant en compte en particulier le critère d'hydromorphie des sols, en cas de présence de zones humides celles-ci sont systématiquement retirées du plan d'épandage.</p> <p>Pour la préservation des cours d'eau, les distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau, points d'eau, puits et forage respectent la réglementation en vigueur.</p> <p>Aucune eau usée ne sera produite sur le site.</p>
Maîtriser la pollution par les pesticides	M. TEXEREAU NICOLAS dispose d'un certi-phyto.
Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	<p>Les emballages sont collectés</p> <p>La rétention des produits tel que le fuel est assurée sur le site d'exploitation.</p>
Protéger la santé en protégeant l'environnement	Les eaux usées produites sur le site sont collectées.
Maîtriser les prélèvements d'eau	<p>Le nettoyage des bâtiments est réalisé à l'aide d'un nettoyeur haute pression à eau chaude, très efficace limitant ainsi la durée de nettoyage, et désinfectant partiellement par la même occasion.</p> <p>Les bâtiments avicoles sont équipés d'abreuvoirs avec récupérateur à eau pour limiter le gaspillage de l'eau par les volailles.</p> <p>L'exploitation dispose d'un compteur d'eau spécifique à l'élevage permettant de contrôler la consommation en eau de l'élevage et donc d'intervenir rapidement en cas de fuite dans le système</p>
<p>Préserver les zones humides</p> <p>Préserver la biodiversité aquatique</p>	<p>Les effluents agricoles seront valorisés par une fertilisation raisonnée, dans le but de réduire au maximum l'utilisation d'engrais chimiques. Respect des dosages (les exploitants participent à des formations sur les risques, la technique et les précautions à prendre)</p> <p>Le dimensionnement du plan d'épandage a été réalisé en fonction des capacités exportatrices en azote et en phosphore (Réponse aux besoins de la plante : la bonne dose au meilleur stade de développement de la culture).</p> <p>Chaque année un plan de fumure prévisionnel est établi pour déterminer les besoins spécifiques des cultures en éléments fertilisants</p> <p>Les épandages respectent le calendrier d'épandage et les dosages du programme d'action "Directive Nitrate".</p> <p>Les sols de l'exploitation sont couverts en période hivernale, des bandes enherbées ou boisées bordent les cours d'eau ; ce qui limite les risques de lessivage de l'azote et de transfert par ruissellement des matières phosphorées (limitation des phénomènes d'eutrophisation).</p> <p>Le plan d'épandage a été réalisé en prenant en compte en particulier le critère d'hydromorphie des sols, en cas de présence de zones humides celles-ci sont systématiquement retirées du plan d'épandage.</p> <p>Pour la préservation des cours d'eau, les distances d'épandage vis-à-vis des cours d'eau, points d'eau, puits et forage respectent la réglementation en vigueur.</p> <p>Aucune eau usée ne sera produite sur le site.</p>
Préserver le littoral	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point
Préserver les têtes de bassin versant	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point

Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas concerné par ce point

CONCLUSION :

Suite à cette analyse on peut conclure que le projet de M. TEXEREAU NICOLAS est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne.

12.1.3 Captage d'alimentation en eau potable et zones humides

12.1.3.1 Captage d'alimentation en eau potable ou Aire Alimentation Captage prioritaire

Le site d'exploitation de M. TEXEREAU Nicolas est localisé à 8.5 km du périmètre de captage de « Pas de Jeu Grand champ » (cf. carte en annexe 6.3).

Le parcellaire du plan d'épandage de M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage.

L'îlot 21 du parcellaire du plan d'épandage est localisé à 3.5 km du périmètre éloigné du captage de « Pas de Jeu Grand champ » (cf. carte en annexe 6).

Il n'y aura pas d'incidence du projet, ni des épandages sur le périmètre de captage le plus proche.

12.1.3.2 Les zones humides

Le recensement des zones humides sur la commune de LOUZY a été effectué (cf. cartes en annexe 9) : D'après les cartes du recensement des zones humides réalisées par la Communauté de Communes du Thouarsais, le site d'exploitation n'est pas situé dans une zone humide. De plus dans le cadre de ce projet aucune construction n'est envisagée, l'ensemble des bâtiments est existant.

De plus, dans le cadre du dossier du plan d'épandage, une étude d'aptitude des sols à l'épandage et une étude du risque érosif ont été effectuées sur la totalité du parcellaire de l'EARL TEXEREAU tiers repreneur de M. TEXEREAU NICOLAS (cf. annexe 3).

12.1.3.3 Le contexte hydrologique global

La commune de Louzy appartient au territoire de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne , elle se situe dans le bassin versant suivant :

- la Loire de la vienne (nc) à l'Authion (nc) à 100%
- Elle intègre les sous-bassins suivants :
- le Thouet de l'Argenton (nc) à la Dive(nc)

La commune contient 8.5 km de **cours d'eau** :

- La Losse sur une longueur de 4.9 km
- Ruisseau de la Fontaine Chaude sur une longueur de 2.1 km
- La Meulle sur une longueur de 1.6 km

Les bordures de cours d'eau sont protégées par des bandes enherbées de 5 m minimum ou 10 m. Les distances réglementaires d'épandage de 35 m ou 10 m à proximité des cours et autres points d'eau et de 50 m autour des puits et points de captage ont été prises en compte pour le plan d'épandage.

Le site d'exploitation et le parcellaire de M. TEXEREAU NICOLAS se situent comme suit d'un point de vue hydrologique (cf. carte en annexe 6) :

Région hydrographique	LA LOIRE DE LA VIENNE A LA MAINE
Secteur hydrographique	LA LOIRE DE LA VIENNE A L'AUTHION
Sous-secteur hydrographique	LE THOUET DE L'ARGENTON A LA DIVE LA DIVE ET SES AFFLUENTS
Zone hydrographique	LE THOUET DE L'ARGENTON A LA GRAVELLE LA DIVE DE LA BRIANDE A LA PETITE MAINE

L'ensemble des cours d'eau et points d'eau à proximité du site ou des parcelles d'épandage a été recensé. Ce recensement a été réalisé en considérant la qualification des cours d'eau selon la circulaire DE / SDAGF/ BDE n° 3 du 2 mars 2005, et selon la définition des cours d'eau pour la conditionnalité des aides de la politique agricole commune selon la circulaire DGFAR/SDSTAR/C 2005-5046 du 27 septembre 2005. En conséquence c'est l'ensemble des cours d'eau représentés en trait plein et pointillé bleu sur la carte IGN qui ont été pris en compte. Ces cours ou points d'eau sont représentés sur le plan d'épandage de l'exploitation.

Les cours et points d'eau recensés à proximité du site ou du parcellaire de l'exploitation sont les suivants :

Par rapport au site de l'exploitation :

Site	Désignation	Distance par rapport au site
ROUTE DE SAUMUR	Ruisseau de la Fontaine Chaude	700 m

Par rapport au parcellaire d'épandage de l'exploitation :

Ilots du parcellaire d'épandage	Nom	Distance par rapport aux parcelles
Ilôts 51, 47, 45	La Losse	attenants
Ilôts 2 et 32	La Meulle	attenants

Une carte à l'échelle 1/25000 a été réalisée avec le parcellaire de l'exploitation et le contexte hydrologique (cf. annexe 6). Cette zone géographique est composée d'un chevelu hydrographique important. *Au niveau de la ressource en eau souterraine, la commune de Louzy se situe sur les aquifères suivants :*

- Loudun / Cénomaniens argileux à 73 %
- Thouarsais Ouest / Lias à 8%
- Thouarsais / Jurassique Moyen du Nord Poitou à 20 %

12.1.4 Milieux biologiques

♦ Les ZNIEFF

- ♦ Le site d'exploitation du demandeur n'est situé dans aucun périmètre environnemental.
- ♦ Toutefois, 3 zones de préservation de la faune, de la flore et des habitats sont situées à proximité de quelques îlots.
- ♦ Les ZNIEFF sont localisées sur la carte en annexe 7.

Nom	Type de ZNIEFF	Commentaire général	Distance / plan d'épandage et site
PLAINE ET VALLEES D'ARGENTON L'EGLISE ET DE SAINT-MARTIN-DE-SANZAY (Identifiant national : 540015629)	Type 1	<u>INTERET ORNITHOLOGIQUE</u> : Les berges de l'Argenton constituent l'unique site de nidification de l'Hirondelle de rivages dans les Deux-Sèvres ; les bancs de graviers et les îlots des deux rivières accueillent régulièrement la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot et le Chevalier Guignette ainsi qu'une intéressante population de Martin-pêcheur. Les prairies humides, notamment celles situées au nord pour l'Argenton et en rive droite sur le Thouet conservent un fort potentiel biologique avec cependant des risques de mise en culture ou d'artificialisation. La plaine concernée est l'une des dernières du nord des Deux-Sèvres où se pratique en plein air l'élevage, d'où la présence de prairies de fauche, de haies et d'arbres isolés ou alignés, qui sont des éléments très favorables aux pies-grièches et aux autres espèces patrimoniales des milieux semi-ouverts comme l'Alouette lulu, le Cochevis huppé, l'Oedicnème criard ou le Busard St Martin. L'un des deux derniers cas de nidification du Courlis cendré des Deux-Sèvres y a eu lieu en 1988. Le Hibou des marais, le Faucon émerillon et, surtout, le Vanneau huppé et le Pluvier doré sont des migrants et/ou des hivernants réguliers de cette plaine et de celles situées plus au sud.	2.5 km du site d'exploitation 2 km de l'îlot 60 du plan d'épandage.
PLAINES DE MERON ET DE DOUVY (Identifiant national : 520016114)	Type 1	Plaine céréalière ouverte très diversifiée, comportant une superficie importante de friches herbacées, traversée par le canal de la Dive au bord duquel des communautés végétales de zones humides se sont développées. <u>Intérêt botanique</u> remarquable, comportant de nombreuses plantes messicoles et/ou xérophiles rares dans le département, dont 3 espèces protégées au niveau régional. <u>Intérêt ornithologique</u> avec la présence de plusieurs espèces en limite d'aire. Zone de reproduction importante pour l'Outarde canepetière. <u>Entomofaune</u> remarquable par sa diversité, comportant plusieurs espèces rares ou en limite d'aire (Araignées, Ascalaphes, Orthoptères,...).	10.35 km du site d'exploitation 2.7 km de l'îlot 51
FORET DE BROSSAY (Identifiant national : 520004473)	Type 2	Massif forestier en partie enrésiné comportant de nombreuses mares, des zones de landes et des futaies de feuillus. Présence du chêne pubescent sur calcaire et du chêne chevelu (subspontané). Flore originale, comportant de nombreuses espèces calcicoles, dont une espèce protégée au niveau régional. Avifaune nicheuse intéressante, avec plusieurs espèces de futaie et de landes.	11.250 km du site d'exploitation 3.15 km de l'îlot 51

Elles sont localisées sur les cartes en annexe 7.

12.2 Impact et mesures proposées

12.2.1 Impact sur le milieu naturel environnant (faune et flore banales et habitats remarquables)

Les interactions entre le milieu naturel et l'activité agricole de l'élevage de M. TEXEREAU NICOLAS se situent prioritairement au niveau du travail des terres plutôt que dans l'exploitation des bâtiments. En effet, il n'y a pas d'éléments perturbateurs qui pourraient entraîner des modifications ou des risques pour le milieu naturel : émissions sonores, de gaz, de particules...

- Aucune eau usée des bâtiments ne sera déversée vers le milieu environnant. Il n'y aura donc pas d'impact sur la faune et la flore.
- Les épandages de fumier seront réalisés avec du matériel adapté aux épandages.
- Le plan d'épandage de M. TEXEREAU NICOLAS a été dimensionné en respectant l'équilibre azote et phosphore en fonction de l'exportation des plantes.
- Il n'est pas prévu de destruction d'arbres ou de haies existantes.

Les activités d'épandage n'auront donc que peu d'impact sur l'environnement direct des parcelles.

De plus, il faut noter que toutes les zones en bordure des ruisseaux ou des points d'eau, qui présentent un intérêt important sur le plan écologique, sont exclues réglementairement du plan d'épandage. Aucun apport d'effluents ne sera réalisé sur ces zones, préservant ainsi la biodiversité du milieu au niveau faunistique et floristique.

12.3 *L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus autour du site*

Aucun autre projet connu autour du site n'a été recensé.

Communes	Projets en cours ou déjà mis en service	Effets cumulés Oui/Non	Distance entre sites	Commentaires
/	/	/	/	/

Conclusion : Absence d'effet cumulé du projet avec d'autres projets autour du site.

12.4 Critères d'appréciations des points 1,2 et 3 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences motivant l'absence de bascule vers l'autorisation environnementale

1. CARACTÉRISTIQUES DES PROJETS	
Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport	
a) à la dimension du projet	Le passage au régime de l'enregistrement est lié au passage de volailles repro à des volailles de chair où la densité est plus importante ce qui fera augmenter les effectifs à 40000 animaux.
b) au cumul avec d'autres projets	Il n'y a pas de cumul avec d'autres projets.
c) à l'utilisation des ressources naturelles	Il n'y a pas de nouvelle construction.
d) à la production de déchets	Il n'y aura pas de production de déchets supplémentaires
e) à la pollution et aux nuisances	Il n'y aura ni pollution ni nuisance supplémentaire.
f) au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre	Les zones à risques sont localisées sur le plan de masse et tout est mis en œuvre pour les éviter.
2. LOCALISATION DES PROJETS	
La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte	
a) l'occupation des sols existants	Il n'y a pas de nouvelle construction
b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone	Non concerné
c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes	
• i) zones humides	Non concerné
• ii) zones côtières	Non concerné
• iii) zones de montagnes et de forêts	Non concerné
• iv) réserves et parcs naturels	Non concerné
• v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2)	Non concerné
• vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées	Non concerné
• vii) zones à forte densité de population	Non concerné
• viii) paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique	Non concerné
3. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL	
Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés	

aux points 1 et 2, notamment par rapport	
a) à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée)	Non concerné
b) à la nature transfrontalière de l'impact	Non concerné
c) à l'ampleur et la complexité de l'impact	Non concerné
d) à la probabilité de l'impact	Non concerné
e) à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact	Non concerné

(1) JO L 20 du 26.1.2010, p. 7.

(2) JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.

13 PJ n°13 : EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

13.1 PJ n° 13.1 : Descriptif de l'état initial

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels, qui vise à préserver des milieux naturels et des espèces animales et végétales devenues rares à l'échelle européenne en tenant compte des exigences économiques, sociales ainsi que des particularités locales.

Le site d'exploitation :

Le site d'exploitation de M. TEXEREAU NICOLAS est localisé à 12.6 km au nord-ouest du site Natura 2000 le plus proche «PLAINE D'OIRON THENEZAY » FR.5412014 (cf . fiches descriptives et cartes en annexe 7)

L'îlot 21 est localisé à 6.6 km au nord du site Natura 2000 «PLAINE D'OIRON THENEZAY » FR.5412014.

L'îlot 51 est localisé à 2.6 km au sud-ouest du site Natura 2000 «CHAMPAGNE DE MERON » FR.5212006.

13.2 PJ n° 13.2 : Exposé sommaire sur l'affectation ou non du projet sur la Natura 2000

Etant donné la distance supérieure à 12 km entre le site d'élevage et la zone Natura 2000, et le fait qu'il n'y aura aucune construction sur le site, l'impact du projet sera donc nul.

En ce qui concernent les parcelles d'épandage, aucune n'est localisée dans une zone Natura 2000, l'îlot le plus proche est localisé à 2.6 km. Les interventions sur les parcelles n'auront donc pas d'impact sur la zone sensible.

En conclusion, l'activité exercée par M. TEXEREAU NICOLAS n'est pas susceptible d'affecter les objectifs de conservation du site.

13.3 PJ n° 13.3 : Analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects du projet sur la Natura 2000.

Non concerné.

13.4 PJ n° 13.4 : Exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire les effets du projet sur la Natura 2000

Non concerné.

13.5 PJ n° 13.5 : Si effets significatifs dommageables

Non concerné.

13.6 PJ n° 13.5.1 : Description des solutions alternatives envisageables

Non concerné.

13.7 PJ n° 13.5.2 : Description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables du projet

Non concerné.

13.8 PJ n° 13.5.3 : Estimation des dépenses pour la mise en œuvre des mesures compensatoires

Non concerné.

SIGNATURE

Le déclarant soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis par la présente déclaration.

A Magé-Louzy

Le 13 Mai 2020

Signature

M.TEXEREAU Nicolas



ANNEXES : Pièces supplémentaires

- ANNEXE 1 : PROCEDURE ICPE REGIME DE L'ENREGISTREMENT
AUTORISATION D'EXPLOITER ACTUELLE
- ANNEXE 2 : PLAN D'EXPLOITATION
PLAN D'EPANDAGE
- ANNEXE 3 : APTITUDE DES SOLS ET RISQUE EROSIF
- ANNEXE 4 : CALENDRIER DES EPANDAGES
- ANNEXE 5 : CONVENTION DE REPRISE DES EFFLUENTS
- ANNEXE 6 : HYDROGRAPHIE DU SECTEUR
CARTES COURS D'EAU ET ZONE HYDRO
SAGE
PERIMETRES DE CAPTAGE D'EAU
- ANNEXE 7 : CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX, ET
CARTE ET FICHES DESCRIPTIVES NATURA 2000
CARTES ET FICHES DESCRIPTIVES ZNIEFF
- ANNEXE 8 : DECLARATION DE STOCKAGE DE GAZ
- ANNEXE 9 : CARTE ZONES HUMIDES
- ANNEXE 10 : DEMANDE DE DEROGATION AUX REGLES DE DISTANCE (PJ 7)
- ANNEXE 11 : DECLARATION ADMINISTRATIVE DU PUIT

ANNEXE 1 :

PROCEDURE ICPE REGIME DE L'ENREGISTREMENT AUTORISATION D'EXPLOITER ACTUELLE

PROCEDURE DOSSIER ENREGISTREMENT

Extrait site www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr



Comment le projet est-il soumis à la consultation du public ?

Un avis au public est affiché ou rendu public 2 semaines au moins avant le début de la consultation :

- par affichage à la Mairie de chacune des communes concernées,
- par mise en ligne sur le site internet de la Préfecture,
- par publication dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

La consultation du public est réalisée :

- par mise en ligne de la demande d'enregistrement (identité du demandeur, localisation et description du projet) sur le site internet de la Préfecture, conjointement à la mise en ligne de l'avis au public,
- par mise à disposition du dossier complet d'enregistrement en mairie du lieu d'implantation du projet pendant 4 semaines.

Le public fait part de ses observations sur un registre dédié ouvert à cet effet à la mairie ou les adresse au Préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique avant la fin du délai de consultation du public.

Le projet est également soumis à une délibération en conseil municipal.

Les installations relevant du régime d'enregistrement seront recensées au fur et à mesure sur le site internet des installations classées.

Quand peut-il y avoir basculement en procédure d'autorisation ?

Dans la plupart des cas, l'exploitant a localisé son projet dans des zones en cohérence avec les schémas locaux d'aménagement durable et c'est la procédure d'enregistrement qui s'applique.

Néanmoins dans certaines situations, le régime d'enregistrement donne au préfet la possibilité d'instruire la demande d'enregistrement selon la procédure d'autorisation (c'est-à-dire avec remise d'études d'impact et de dangers, enquête publique...) afin de prendre pleinement en compte la problématique des milieux ou en réponse à une sollicitation d'aménagement substantiel des prescriptions générales par l'exploitant. Les trois critères (non cumulatifs) à prendre en compte pour décider d'un tel basculement sont définis à l'article L 512-7-2 :

- la sensibilité du milieu,
- le cumul d'incidences avec d'autres projets,
- l'importance des aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables. *Ces 3 critères seront précisés par une circulaire en préparation.*

Dans certains contextes, le basculement en autorisation est manifestement prévisible. Par exemple, les situations suivantes pourraient conduire à basculement en autorisation :

- projet dans une zone peu compatible avec l'urbanisme existant,
- projet dans une zone de protection spéciale,
- projet dont la compatibilité n'est pas établie avec les documents de planification « milieu » (SAGE...)
- projet dans une zone Natura 2000 avec une évaluation montrant une incidence significative,
- moyens souhaités par le demandeur qui divergent significativement de ceux prévus par les arrêtés de prescriptions générales ou qui sont susceptibles de conduire à une augmentation des rejets dans l'environnement ou à des risques accidentels accrus par rapport au respect des prescriptions générales,
- ...

Dans les cas d'un basculement prévisible et afin d'éviter autant que possible la constitution d'un dossier d'enregistrement qui devra être substitué par un dossier d'autorisation (entraînant une augmentation des délais et des coûts de procédure, ...), le demandeur a tout intérêt à :

- identifier les zones interférant avec son projet le plus en amont de la phase de constitution du dossier (des informations sur ces zones sont notamment disponibles sur les [sites internet des DREAL](#) (ou DIREN pour IDF, Antilles et Guyane))
- le cas échéant, utiliser les dispositions de l'article R 512-46-9 en déposant directement une demande d'enregistrement sous la forme d'un dossier conforme à la procédure d'autorisation.

Arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d’affichage sur le site concerné par une demande d’enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l’environnement

NOR: DEVP1220096A

Version consolidée au 10 octobre 2017

Le ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 et R. 512-46-1,
Arrête :

Article 1

Conformément à l’article R. 512-46-15 du code de l’environnement, le demandeur, dès qu’il a déposé son dossier de demande d’enregistrement, affiche sur le site prévu pour l’installation une ou plusieurs pancartes d’au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications suivantes :

1° Le nom du demandeur et son adresse ;

2° La nature de l’activité envisagée, les principales caractéristiques du projet, la mention que la localisation de l’installation est envisagée sur le lieu d’affichage, la ou les rubriques de la nomenclature annexées à l’article R. 511-9 du code de l’environnement concernées ainsi que la mention du ou des arrêtés du ministre chargé des installations classées fixant les prescriptions générales en application du II de l’article L. 512-7 du même code qui s’appliqueront à l’installation envisagée ;

3° L’autorité compétente pour prendre la décision et la mention que la décision susceptible d’intervenir à l’issue de la procédure est soit :

- un enregistrement, assorti de prescriptions ;
- une instruction de la demande selon la procédure d’autorisation, assujettie à étude d’impact, étude de dangers et enquête publique ;
- un refus.

Article 2

Lorsque le préfet lui a communiqué les conditions dans lesquelles le dossier est soumis à la consultation du public conformément à l’article R. 512-46-12 du code de l’environnement, l’exploitant complète la ou les pancartes mentionnées à l’article 1er par les mentions suivantes :

1° Le lieu et la période où le public pourra prendre connaissance du dossier et faire valoir ses observations ;

2° Les modalités selon lesquelles ces observations peuvent être reçues, en précisant l’adresse, les jours et horaires d’ouverture de la mairie du lieu d’implantation du projet où un registre est ouvert à cette fin et l’adresse de la préfecture à laquelle elles peuvent être adressées par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2013.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :

L’adjoint au directeur général
de la prévention des risques,
J.-M. Durand

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Sous-Préfecture de Bressuire

BRESSUIRE, le 17 MAR. 2011

Service de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Affaire suivie par Mme Maupetit
Téléphone : 05 49 65 61 71
Télécopie : 05 49 65 00 79

courriel : florence.maupetit@deux-sevres.gouv.fr

Récépissé de déclaration n° 263

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement (livre V – titre 1^{er}) ;

VU l'article R. 512-68 du Code de l'Environnement relatif aux changements d'exploitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 portant délégation de signature à Madame
Véronique SCHAAF - LENOIR, sous-préfète de Bressuire ;

VU le récépissé de déclaration n° 2007/0445 du 4 janvier 2008 pour 15 000 canards reproducteurs
soit 30 000 animaux équivalents au nom de la SCEA ROBEREAU, situé 97 route de Saumur au
lieu-dit « Magé », commune de Louzy ;

VU la déclaration par laquelle Monsieur Nicolas TEXEREAU domicilié 97 route de Saumur au
lieu-dit « Magé », commune de Louzy, déclare par courrier reçu le 25 février 2011, avoir transféré à
son nom l'élevage de canards précité, exploité par la SCEA ROBEREAU ;

donne récépissé,

A Monsieur Nicolas TEXEREAU domicilié 97 route de Saumur au lieu-dit « Magé », commune de
Louzy, de la déclaration relative au transfert à son nom de l'installation située à la même adresse.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète,


Véronique SCHAAF - LENOIR



PREUVE DE DEPOT N° 2016/0441

**DECLARATION DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT
DU REGIME DE LA DECLARATION**

Article R512-68 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

M. TEXEREAU Nicolas
Les Champs Plats

79290 BOUILLE LORETZ

Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation :non
- une installation classée relevant du régime d'enregistrement :non

Ancien exploitant : M. SOUCHET Stéphane

Date effective du changement d'exploitant :10 juin 2016

Reprise partielle des activités par le nouvel exploitant :non

Déclarant : M. TEXEREAU Nicolas

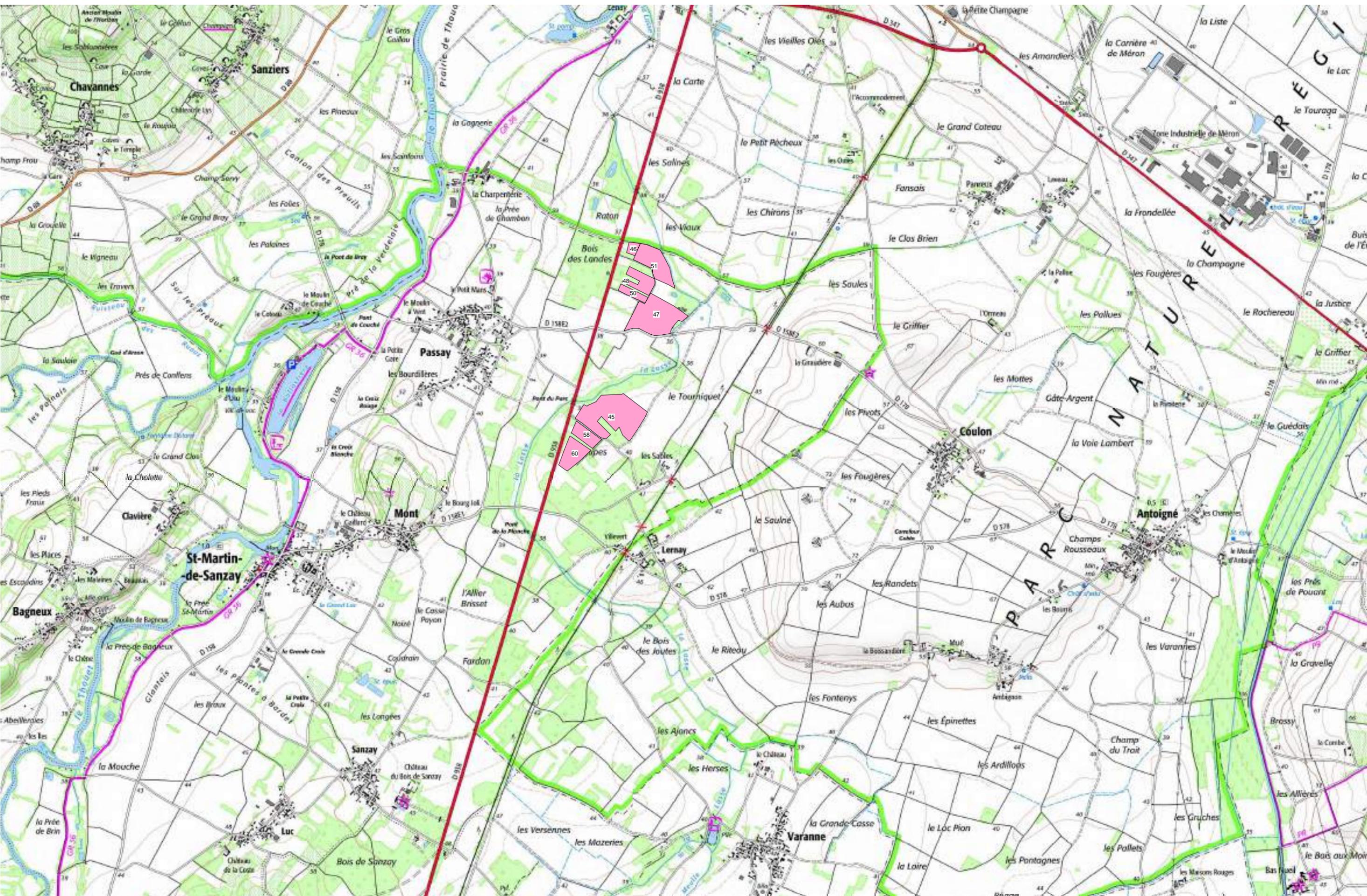
Date de la déclaration du changement d'exploitant :16 juin 2016

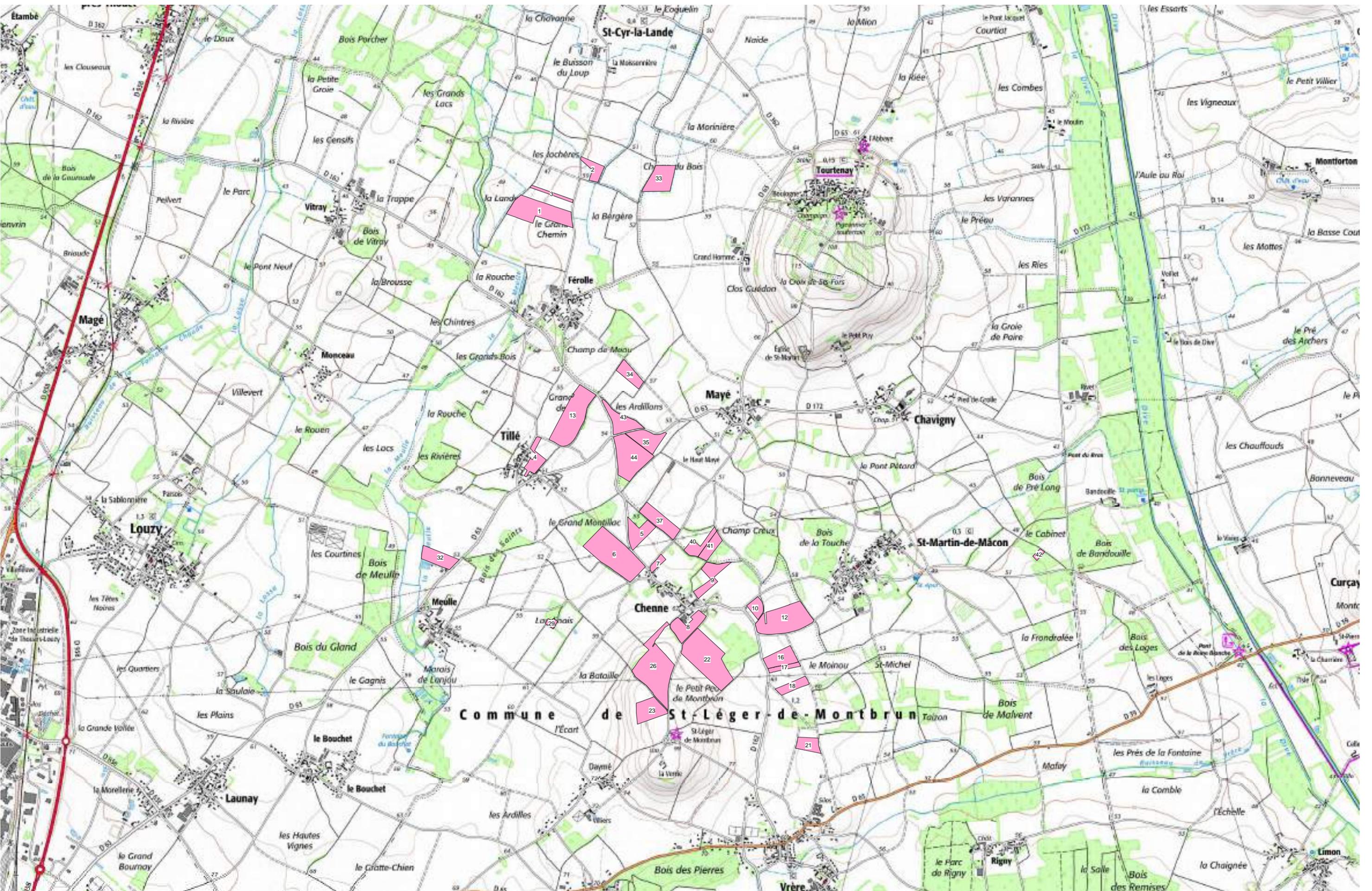
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :Non précisé

La présente preuve de dépôt vaut récépissé au titre de l'article R512-68 du code de l'environnement.

ANNEXE 2 :

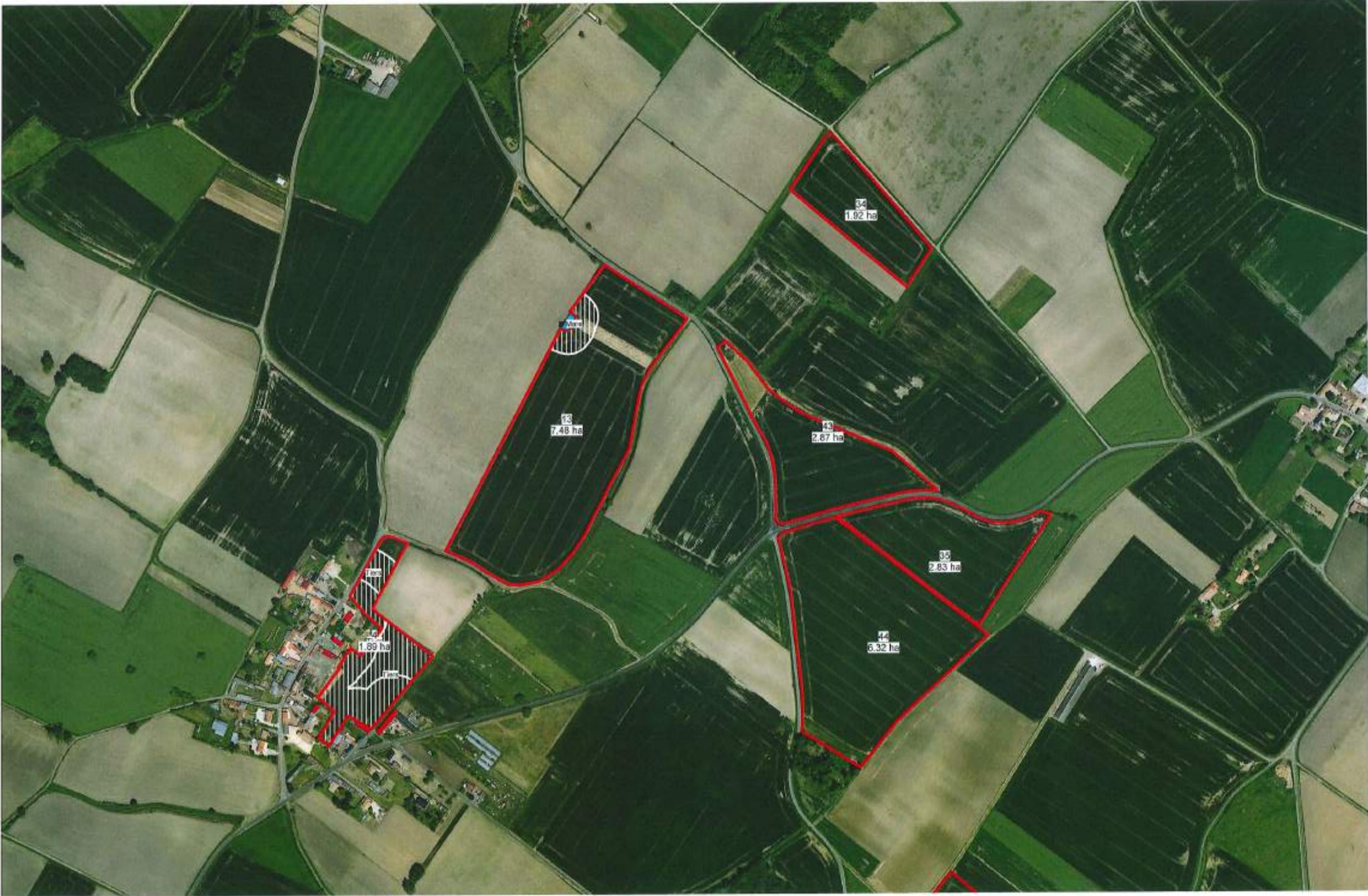
PLAN D'EXPLOITATION
PLAN D'EPANDAGE



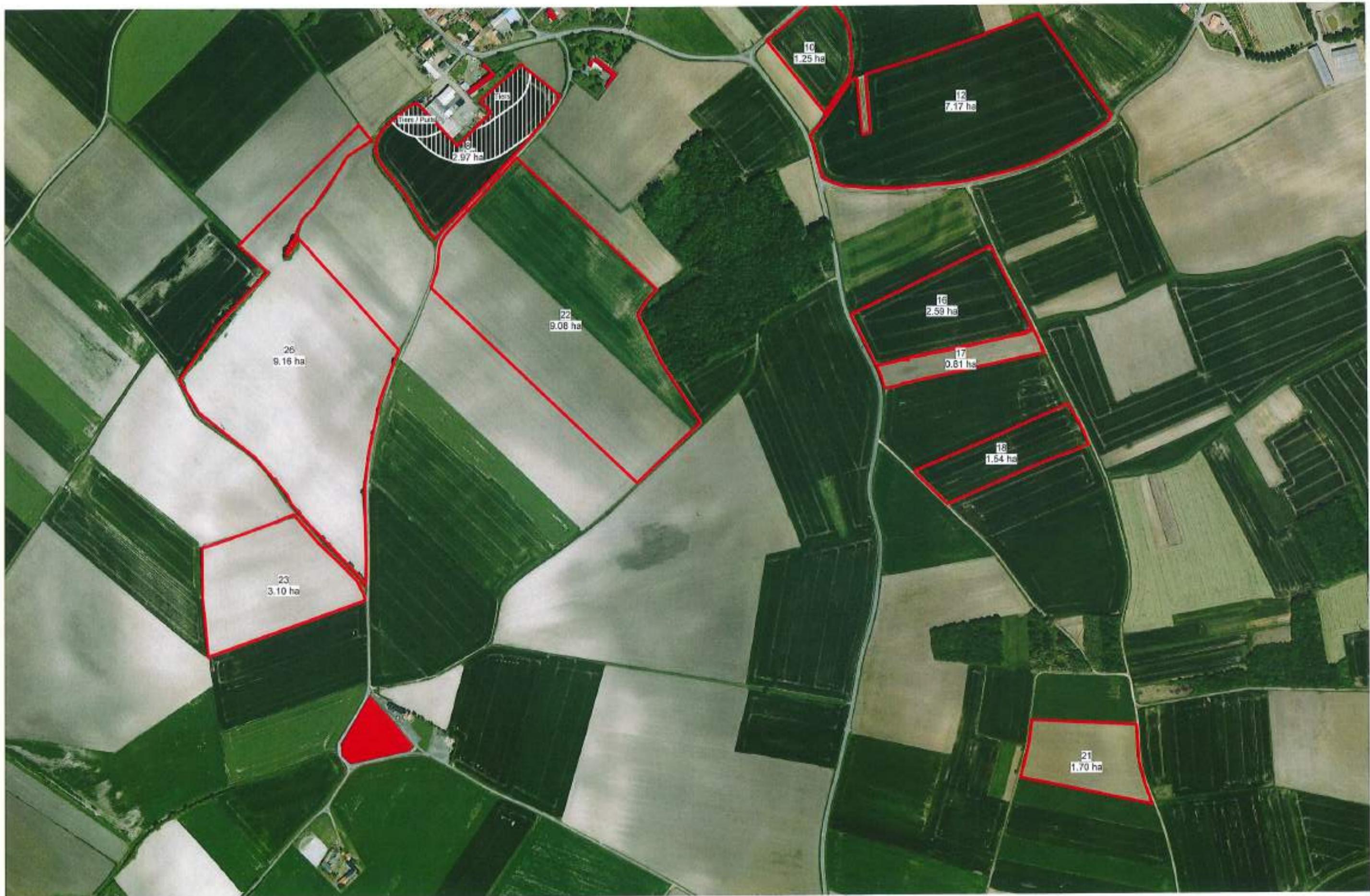




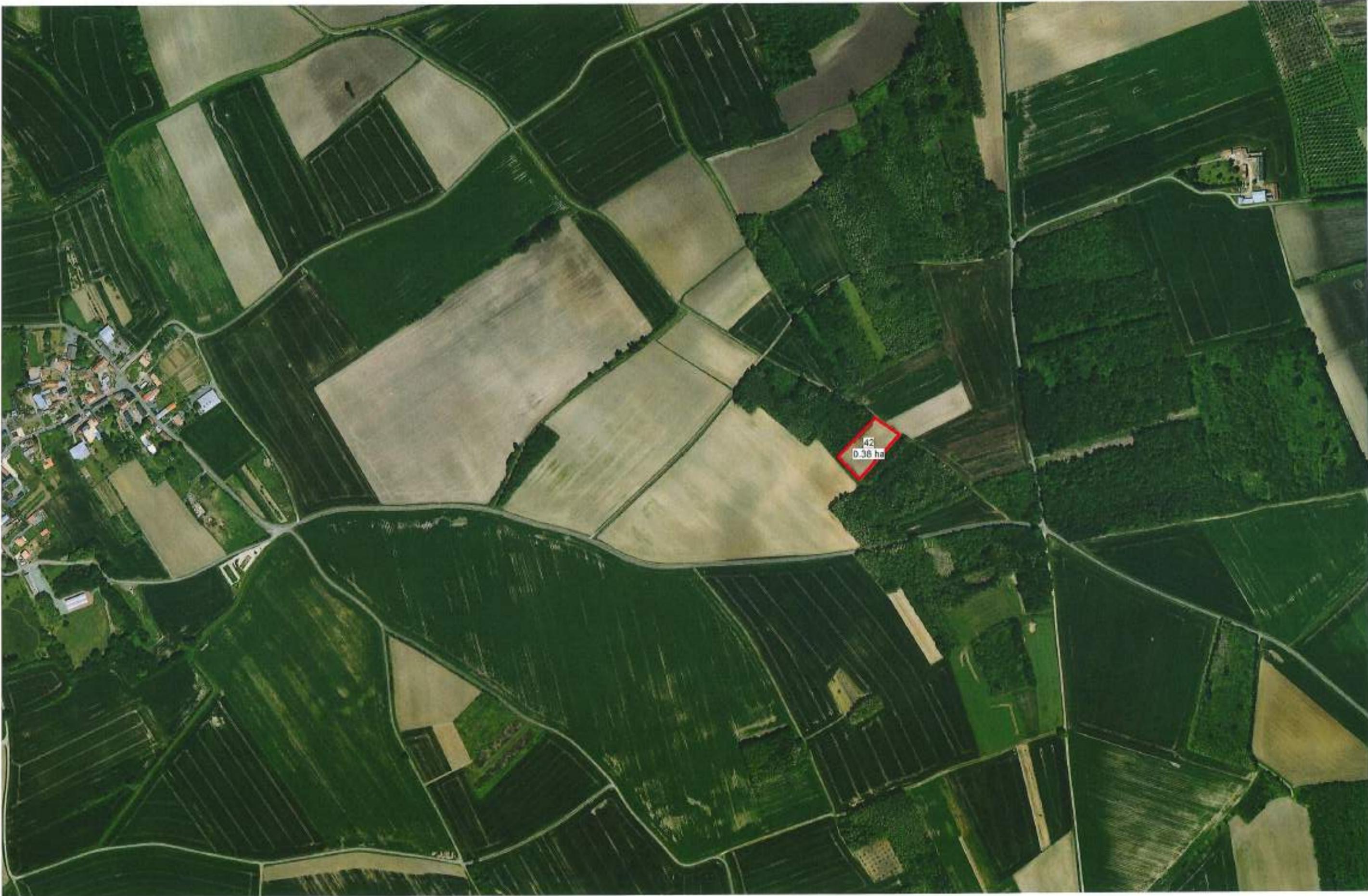












ANNEXE 3 :

APTITUDE DES SOLS ET RISQUE EROSIF

ETUDE DE L'APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE ET DU RISQUE EROSIF PHOSPHORE



Dossier :

M.TEXEREAU Nicolas 97 route de Saumur-Magé 79100 LOUZY

PARCELLAIRE D'EPANDAGE :

**EARL TEXEREAU 20 Rue de l'Ardillon – CHENNE 79100 SAINT
LEGER DE MONTBRUN**

Auteur : Nicolas BLOCH
Téléphone : 02 40 98 92 64
@ : nbloch@terrena.fr

Janvier 2019

SOMMAIRE

1	<i>APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE</i>	1
1.1	Contexte géologique et hydrologique	1
1.2	Méthode pour l'aptitude des sols à l'épandage	3
1.3	Méthode pour le risque érosif phosphore.....	6
1.4	Résultats.....	7
1.4.1	Synthèse	7
1.4.2	Interprétation des résultats.....	8
1.4.2.1	Aptitude des sols à l'épandage.....	8
1.4.2.2	Risque érosif P2O5	8

1 APTITUDE DES SOLS A L'EPANDAGE

1.1 Contexte géologique et hydrologique

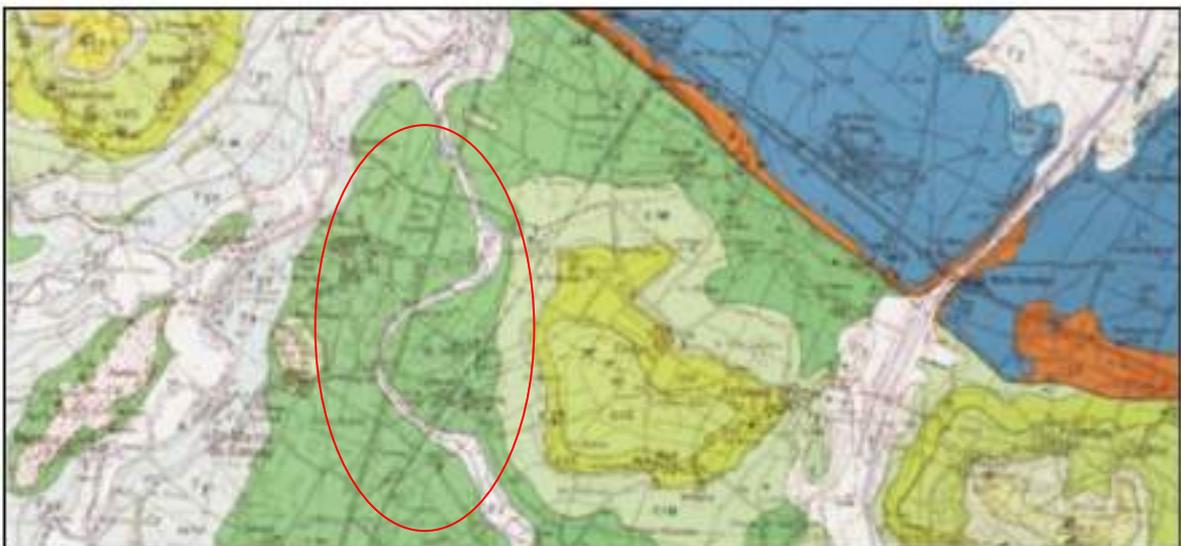
La carte géologique au 1/50 000^{ème} de Montreuil Bellay (*voir ci-dessous*) montre que la géologie est développée sur des craies blanches à inocérames, marne blanche, sables argileux fins glauconieux, grès, argiles feuilletées grises, graviers. Des alluvions fines peuvent localement apparaître en recouvrement.

D'un point de vue hydrogéologique, du fait de la nature des roches, ce domaine est plutôt peu aquifère (débit limité) sauf dans les zones fracturées. L'utilisation des points d'eau est principalement agricole (irrigation, cheptel) et domestique.



1 km

©IGN



1 km

©IGN

Carte géologique imprimée 1/50 000 (BRGM)

Propriétaire : BRGM

Information : Non renseigné

Feuille N°512 - MONTREUIL-BELLAY ([Notice](#)) ([Commander la carte](#))

	CF	Colluvions de fonds de vallons
	Cc2l	Colluvions alimentées par la craie du Turonien, sur substrat non reconnu
	Fz	Alluvions fines (Holocène) : sables et limons
	Tourbe	Tourbe
	Fy	Alluvions anciennes - Basse terrasse indifférenciée (2-12 m) d'âge Würm probable : graviers, sables à blocs et galets de roches cristallines
	Fy2	Alluvions anciennes - Terrasse à 4-5 m d'altitude relative d'âge Würm probable : graviers, sables à blocs et galets de roches cristallines
	Fy1	Alluvions anciennes - Terrasse à 2-3 m d'altitude relative d'âge Würm probable : graviers, sables à blocs et galets de roches cristallines
	Fx	Moyenne terrasse (12-20 m) d'âge Riss probable : sables et graviers à blocs de petite taille de roches cristallines ou filoniennes
	m-IV	Cailloutis fluviaux de haut niveau d'âge Miocène à Quaternaire ancien
	Aec3-5	Sables et grès à spongiaires (Coniacien - Santonien - Campanien altérés au Tertiaire)
	Aec2S	Sables fins glauconieux (Turonien, partie supérieure, altéré au Tertiaire)
	c2G	Craie micacée glauconieuse (Turonien, partie moyenne)
	c2l	Craie blanche à Inocérames, marnes blanches (Turonien, parties inférieures)
	c1M	Marnes blanches (Cénomaniens, partie supérieure)
	c1S	Sables argileux fins glauconieux, grès, argiles feuilletées grises, graviers (Cénomaniens, partie inférieure)
	j5S	Marnes grises à Spongiaires à bancs de calcaire argileux (Oxfordien moyen), niveaux condensés (épaisseur décimétrique) (Oxfordien inférieur)
	j4	Marnes, calcaires argileux glauconieux, calcaires fins à oolithes ferrugineuses (Callovien) fossilifères (ammonites)
	j3	Calcaires noduleux fins à silex bleu clair (Bathonien)
	j2	Calcaires bioclastiques à silex, calcaires graveleux (Bajocien)
	Rm-IV/c1M	Cailloutis fluviaux résiduels de haut niveau, d'âge Miocène à Quaternaire ancien, sur Cénomaniens, partie supérieure
	Aec3-5/Aec2S	Sables et grès à spongiaires (Coniacien - Santonien - Campanien altérés au Tertiaire), sur Turonien, partie supérieure, altéré
	Rc1S/j5S	Sables et graviers cénomaniens résiduels reposant sur l'Oxfordien moyen et inférieur
	Fy/c1M	

1.2 Méthode pour l'aptitude des sols à l'épandage

L'établissement de la carte d'aptitude des sols à l'épandage a pour but de visualiser les unités homogènes en termes d'aptitude à l'épandage d'effluent d'élevage. Certaines zones seront exclues au vu de leurs inaptitudes à l'épandage.

Le classement des sols est établi en croisant les éléments déjà existants (fonds topographiques, géomorphologie, cartes géologiques, enquêtes de terrain, informations communiquées par l'exploitant...) avec une prospection de terrain réalisée sur les parcelles si nécessaire.

Cette démarche permet d'étudier le parcellaire du plan d'épandage en fonction de plusieurs critères :

Les critères utilisés sont :

- La pente des sols
- L'hydromorphie
- La profondeur du sol
- Le pouvoir séchant
- La texture des sols
- La présence d'éléments techniques pouvant limiter l'épandage

À la suite de cette étude, toutes les parcelles sont notées en fonction des critères définis ci-dessus.

De cette note résulte une classe d'aptitude.

Tableau de notation de l'aptitude

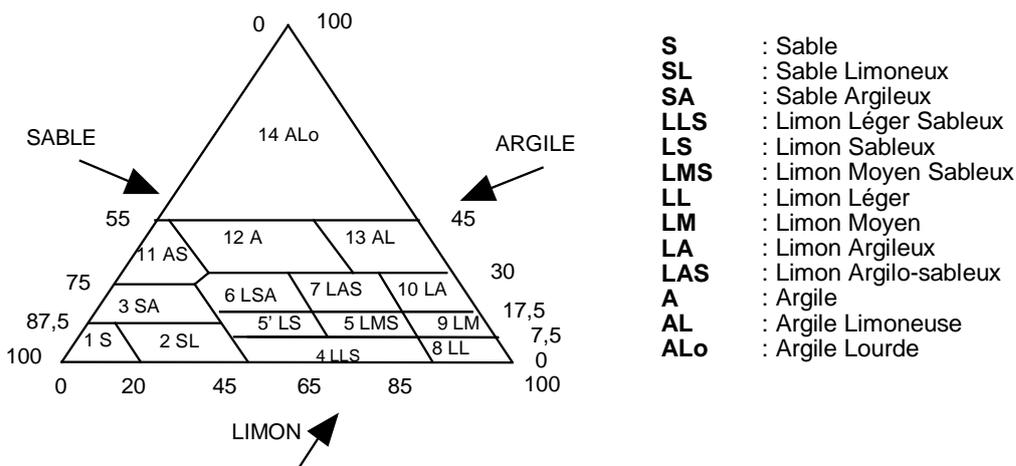
	Contraintes	Classes	Caractéristiques	Notation
S	Pouvoir séchant du sol	S0	Sol peu séchant (> 60 cm)	0
		S1	Sol moyennement séchant (20 à 60 cm)	1
		S2	Sol très séchant (0 à 20 cm)	2
H	Excès d'eau	H0	Engorgement <à 2 mois	0
		H1	Engorgement présent entre 2 et 4 mois	1
		H2	Engorgement présent entre 4 et 6 mois	2
		H4	Engorgement >à 6 mois	4
P	Pente de sol	P0	Pente de 0 à 10 %	0
		P1	Pente de 10% à 15%	1
		P4	Pente >15%	4

Aptitude à l'épandage : $T = S + H + P$	
Si	Aptitude à l'épandage
T = 0	Bonne (Classe 1)
T = 1 à 3	Moyenne (Classe 2)
T > 3	Mauvaise (Classe 0)

La classe d'aptitude à l'épandage (S.H.P.) est précédée d'un indice de texture composé d'une à trois lettres. Celui-ci définit la texture superficielle du sol. Cet indice est déterminé de la manière suivante.

Selon leur taille, les éléments minéraux sont classés suivant le schéma ci-dessous (d'après le triangle de JAMAGNE).

En fonction de la proportion de ces différents éléments, la texture est déterminée visuellement et au toucher ou par l'intermédiaire d'analyse de sol existante.



Ces critères ont permis de déterminer l'aptitude des sols à recevoir des épandages en les répartissant en 3 classes :



Classe 0 : sols d'aptitude nulle à l'épandage :

Deux causes d'exclusion sont possibles :

- 1) Pente moyenne de la parcelle > 15 %
- 2) Forte hydromorphie, matérialisée dès la surface et s'intensifiant en profondeur, témoignant, d'un engorgement de ces sols supérieur à 6 mois. La valorisation des éléments fertilisants y est médiocre du fait d'une mauvaise minéralisation des matières organiques. De plus, d'un point de vue technique, les épandages sont difficiles à réaliser en raison d'une mauvaise « portance des sols ».

Dans cette classe, aucun épandage d'effluents d'élevage ne sera réalisé.



Classe 1 : Sols d'aptitude moyenne à l'épandage :

Il s'agit généralement de sols dont la durée d'engorgement est de 2 à 6 mois. La présence épisodique d'une nappe perchée temporaire ou la remontée de la nappe alluviale, lors d'épisodes pluvieux, augmentent les risques de lessivage des éléments solubles.

Lorsque l'hydromorphie est de type H2 et que les terrains sont inondables les effluents liquides sont déconseillés et l'on privilégiera les effluents solides en fin de printemps.

Dans cette classe, l'épandage est possible sur sol ressuyé, en respectant le calendrier d'épandage et la réglementation en vigueur.

Il peut s'agir également de sols présentant une faible profondeur (entre 0 et 60 cm).

La réserve utile en eau est souvent limitée (S1 et S2). Des phénomènes de stress hydrique y sont rapidement visibles lors d'épisodes secs (S2).

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau, il conviendra de limiter l'apport d'effluents d'élevage aux besoins de la plante en respectant le calendrier d'épandage et la réglementation en vigueur.



Classe 2 : Sols de bonne aptitude à l'épandage :

Il s'agit de sols d'une profondeur supérieure à 60 cm, sains ou présentant une hydromorphie peu matérialisée.

Les conditions de développement des cultures est favorable permettant une bonne valorisation des effluents.

1.3 Méthode pour le risque érosif phosphore

L'érosion du sol est un des vecteurs les plus importants d'apport de phosphore dans les eaux.

Par érosion du sol, on entend l'arrachement, le transport et la sédimentation de particules du sol. Elle est rendue possible par l'intervention humaine et déclenchée par l'eau (ou le vent). Ces particules de sol contiennent du phosphore (P) et peuvent arriver dans les eaux. Les pertes de phosphore dues à l'érosion du sol sont considérées comme l'un des plus importants vecteurs d'apport de phosphore provenant de sources diffuses dans les eaux de surface.

Les critères influant sur l'érosion et l'arrachement des particules de sol sont principalement, la pente, la présence de rupture hydraulique en bas de pente (haie, talus ...), la couverture du sol en hiver et la texture de surface.

Dans cette étude a été prise en compte l'influence du maillage bocager et de la pente sur l'érosion des sols.

Notre interprétation de la diminution du risque d'érosion est appréciée lors des relevés de terrain et représentée sur la carte intitulée « ETUDE DU RISQUE EROSION PHOSPHORE » selon une codification (légende) traduite dans le tableau ci-dessous :

Pente	0 < Pente < 5 %	5 < Pente < 10 %	Pente > 10 %
Note de pente	P1	P2	P3

Haie	Haie tout autour	Haie en bas de pente	Absence de haie en bas de pente
Note haie	H1	H2	H3

Selon cette codification, une note est attribuée à chaque parcelle en cumulant la note de pente et celle de haie, avec une pondération de -1, en l'absence de cours d'eau à moins de 100 m.

Classe érosion phosphore	A	B	C
Risque érosif de la parcelle	P+H - (1) = 1 à 4 risques faibles à modérés	P+H - (1) = 5 risques modérés à forts	P+H - (1) = 6 risques forts
Possibilité d'épandage	Type I / Type II	Type I / Type II (sous réserve de mise en place de mesure atténuant l'érosion)	Type I uniquement

Rappel mesures susceptibles d'atténuer l'érosion :

Par érosion du sol, on entend l'arrachement, le transport et la sédimentation de particules du sol.

Certaines mesures agro-environnementales, permettent de limiter ce phénomène :

- Mise en place d'un couvert végétal pour ne pas laisser les sols nus en période pluvieuse.
- Mise en place de dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eaux (haie sur talus).
- Travail du sol perpendiculaire à la pente.

1.4 Résultats

1.4.1 Synthèse

Les résultats de cette étude sont repris dans les tableaux suivants :

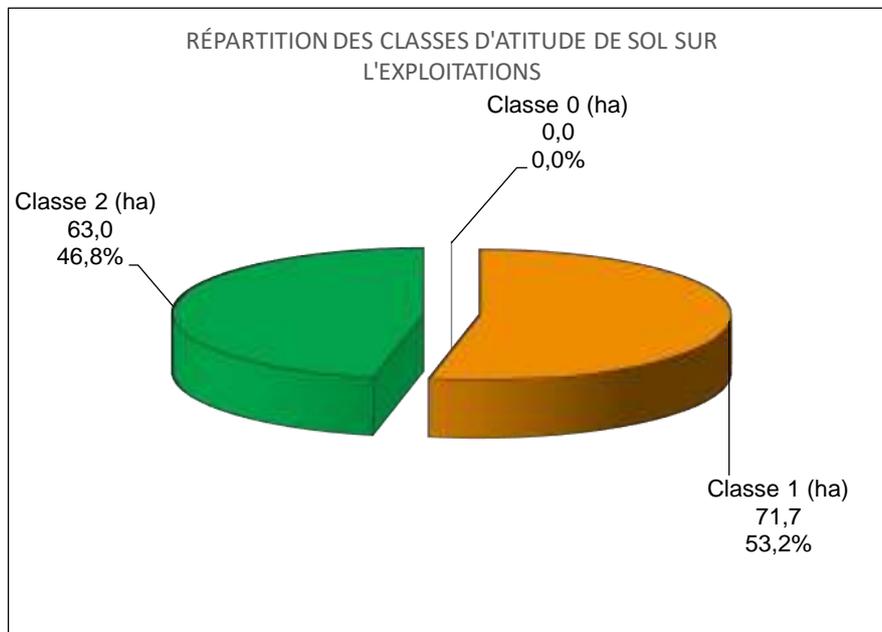


Figure 1 : Répartition des classes d'aptitude des sols à l'épandage

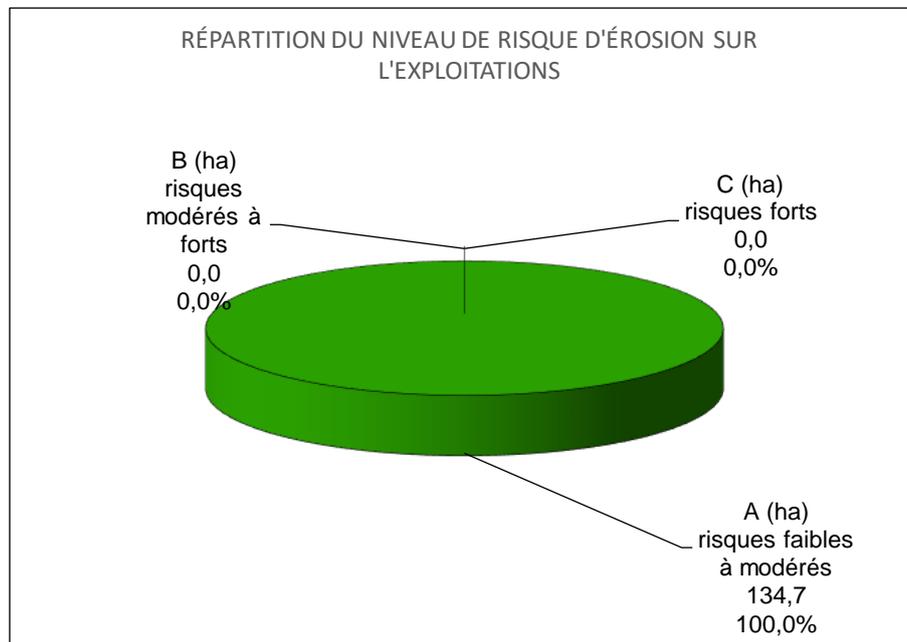


Figure 2 : Risque érosif P2O5

1.4.2 Interprétation des résultats

1.4.2.1 Aptitude des sols à l'épandage

- Sols de classe 0 (0%) – Ce type de situation n'a pas été rencontrée sur le périmètre étudié.

- Sols de classe 1 (53.2%) – Il s'agit généralement de sols dont la durée d'engorgement est de 2 à 6 mois sur lesquels on note la présence de phénomènes d'oxydo-réduction entre 30 et 50 cm. Cela se traduit par la présence d'une nappe perchée temporaire pouvant provoquer des asphyxies racinaires lors d'épisodes pluvieux importants. La présence épisodique d'une nappe perchée temporaire ou la remontée de la nappe alluviale, lors d'épisodes pluvieux, augmentent les risques de lessivage des éléments solubles.

Il peut s'agir également de sols présentant une faible profondeur (entre 20 et 60 cm). La réserve utile en eau est parfois limitée (S1). Des phénomènes de stress hydrique y sont visibles lors d'épisodes secs.

Il conviendra de limiter l'apport d'effluents d'élevage liquides aux besoins de la plante.

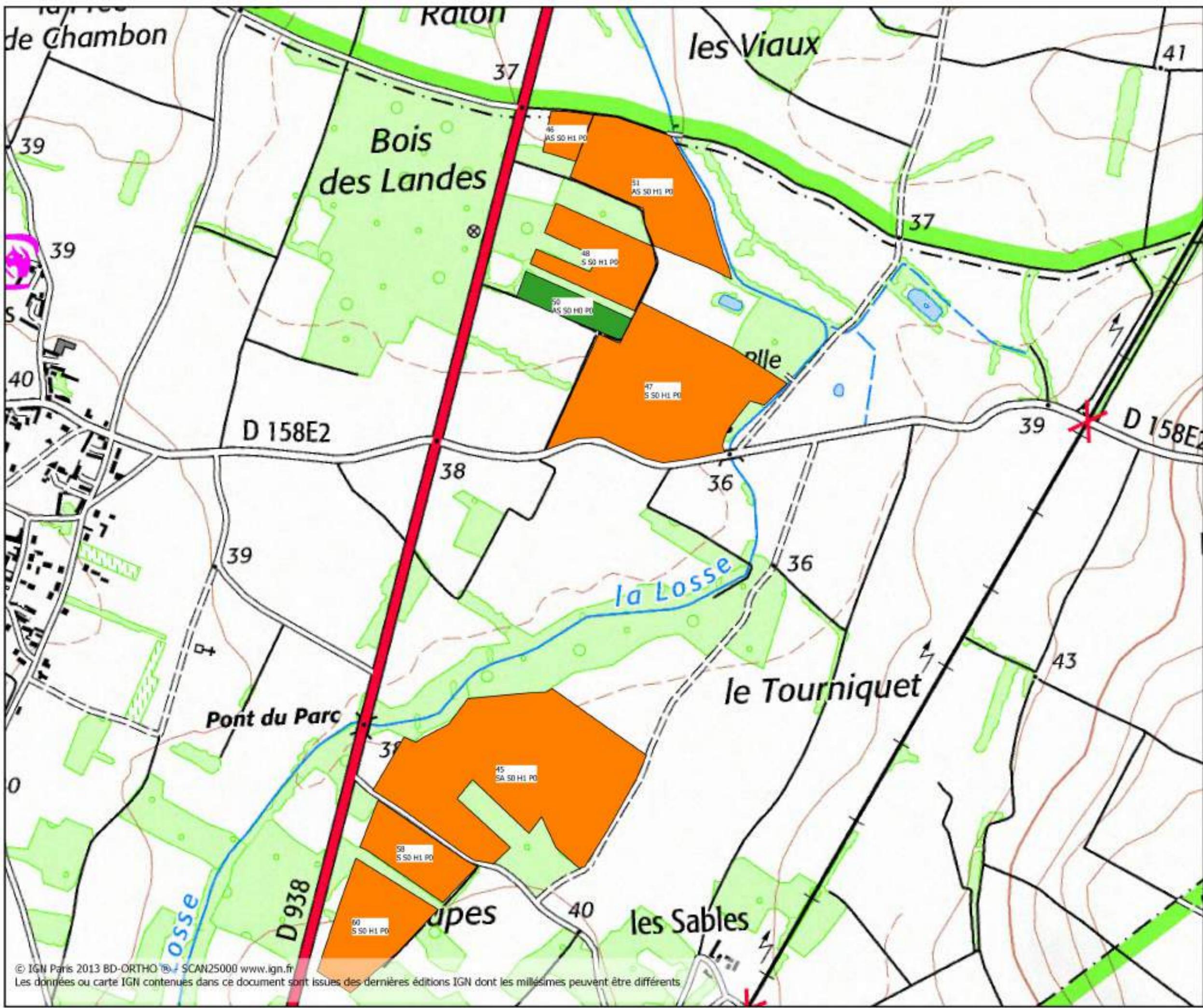
- Sols de classe 2 (46.8%) – Ce sont des sols d'une profondeur explorable par les racines, supérieure à 60 cm. Ce développement racinaire n'est peu ou pas perturbé par la présence de nappe « perchée temporaire ». En effet, la nature physique de la roche mère permet un écoulement favorable de l'eau dans le sol. Les temps de ressuyage relativement courts après un épisode pluvieux ainsi que la réserve utile en eau liée à leur profondeur importante confèrent à ces sols des qualités qui conviennent aussi bien aux cultures d'hiver qu'aux cultures de printemps. La minéralisation de l'azote organique s'effectue dans de bonnes conditions, tout au long de l'année ; le pouvoir épurateur de ces sols est important et les risques de lessivage sont faibles.

1.4.2.2 Risque érosif P2O5

- Risque érosif P2O5 classe A (100 %) – Ce sont des parcelles à pente généralement faible (<5%), le risque d'érosion du phosphore y est maîtrisé naturellement. (Pente faible, haie ou rupture hydraulique naturelle ou artificielle). Ainsi, les effluents de type I et type II peuvent être épandus.

- Risque érosif P2O5 classe B (0 %) – Ce type de situation n'a pas été rencontrée sur le périmètre étudié.

- Risque érosif P2O5 classe C (0 %) – Ce type de situation n'a pas été rencontrée sur le périmètre étudié.



Carte Aptitude des sols

Date : 18 / 3 / 2020 page : 1

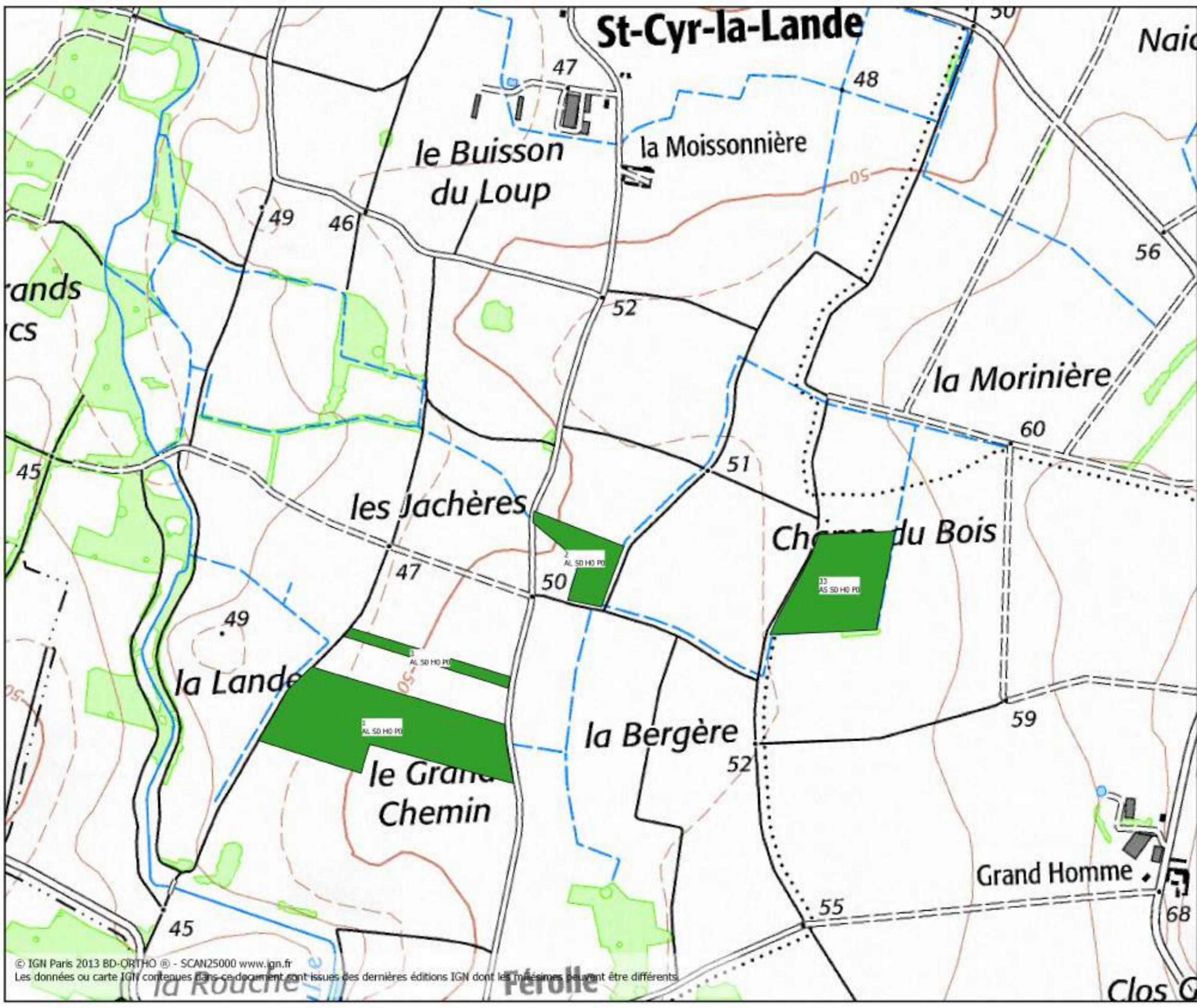


EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

- Bonne (63 ha)
- Moyenne (71.24 ha)
- Nulle (0 ha)





Carte Aptitude des sols

Date : 18 / 3 / 2020 page : 2

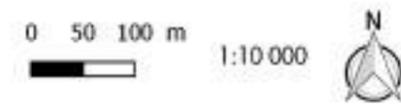


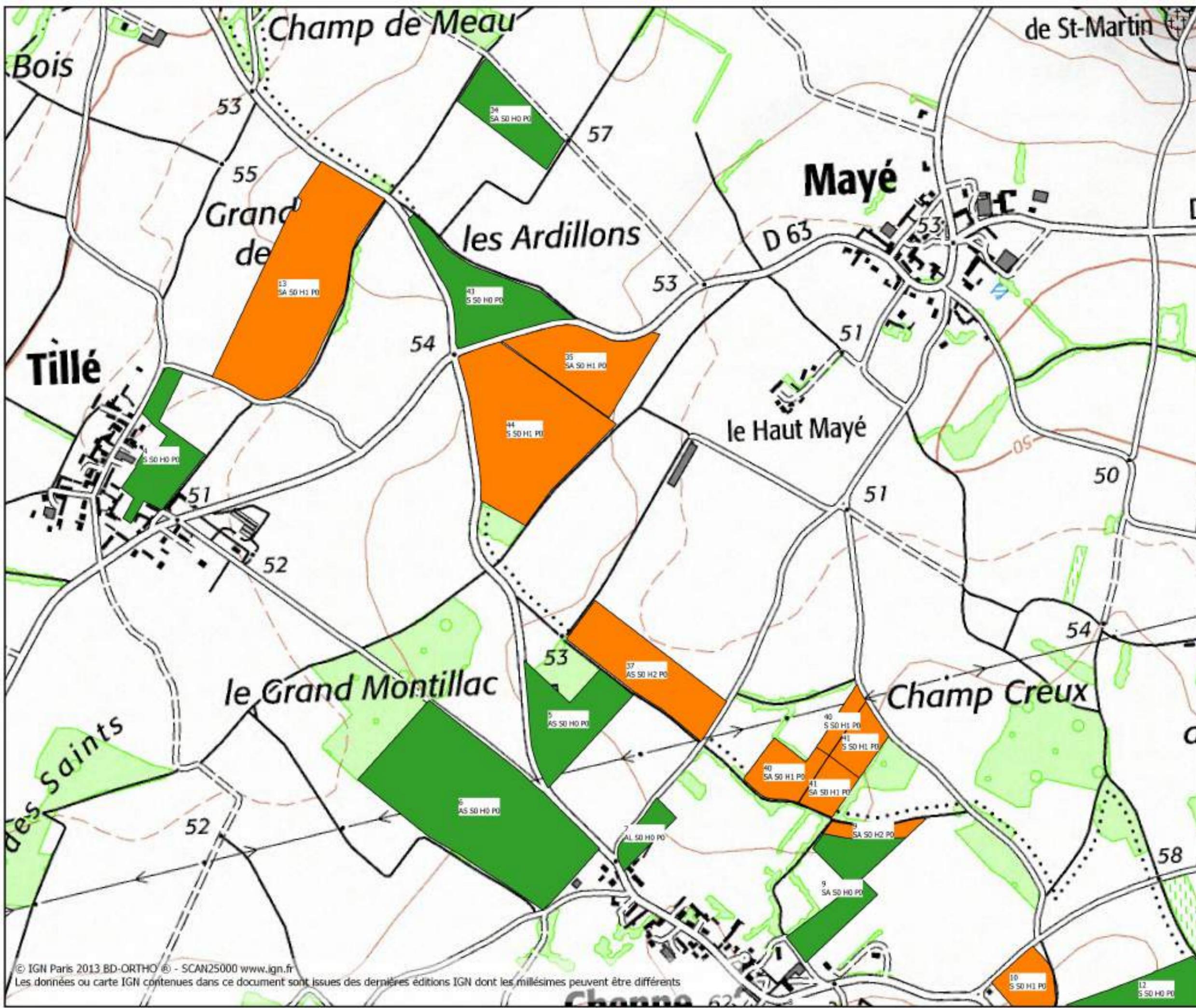
EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

- Bonne (63 ha)
- Moyenne (71.24 ha)
- Nulle (0 ha)

Emprise





Carte Aptitude des sols

Date : 18 / 3 / 2020 page : 3

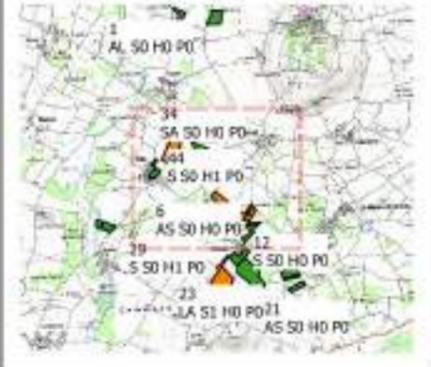


EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

- Bonne (63 ha)
- Moyenne (71.24 ha)
- Nulle (0 ha)

Emprise



0 50 100 m

1:10 000



Carte Aptitude des sols

Date : 18 / 3 / 2020 page : 4

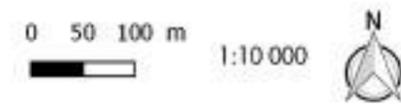
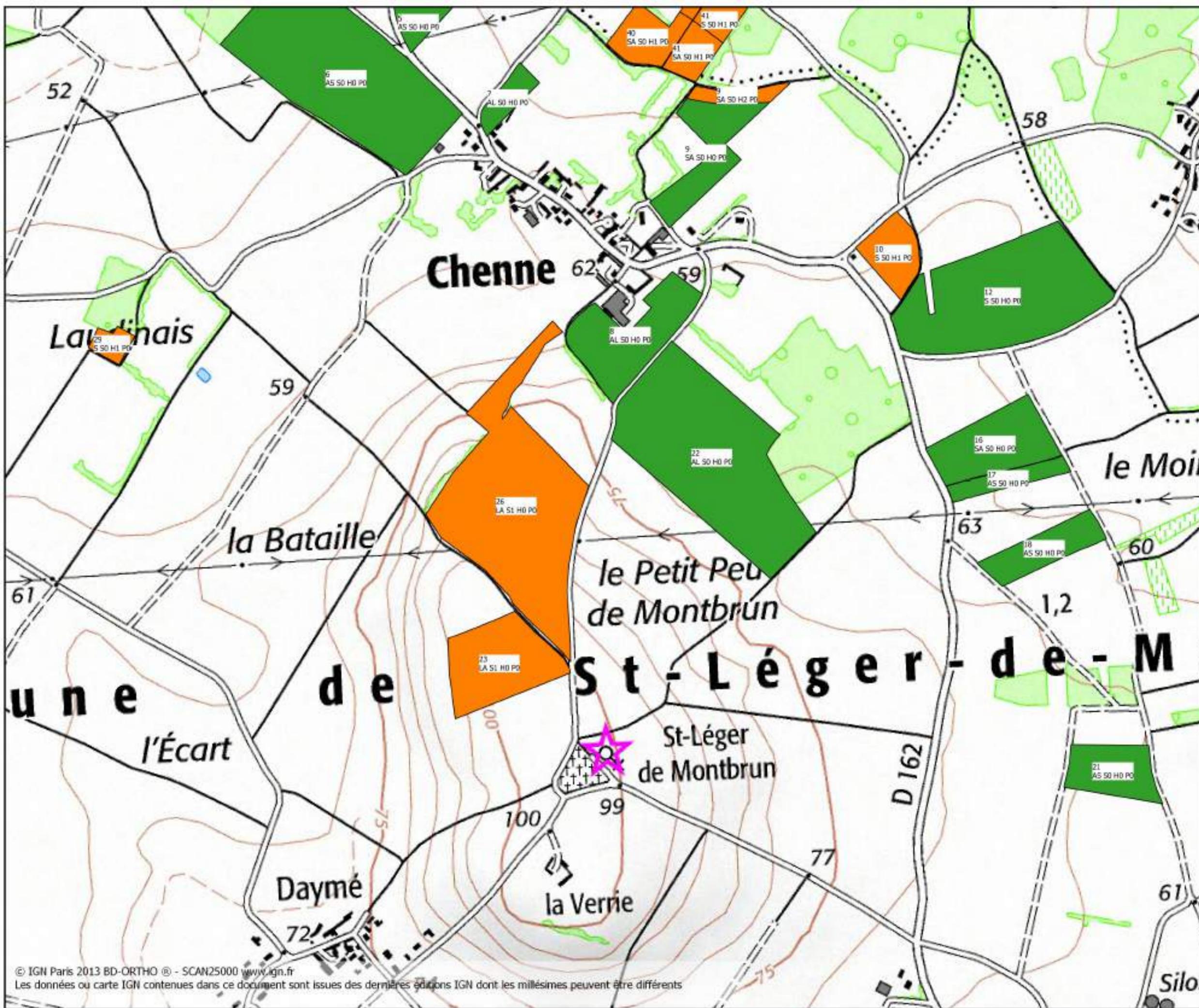


EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

- Bonne (63 ha)
- Moyenne (71.24 ha)
- Nulle (0 ha)

Emprise



© IGN Paris 2013 BD-ORTHO ® - SCAN25000 www.ign.fr
Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents

Chavigny

Carte Aptitude des sols

Date : 18 / 3 / 2020 page : 5

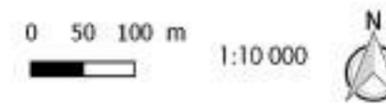
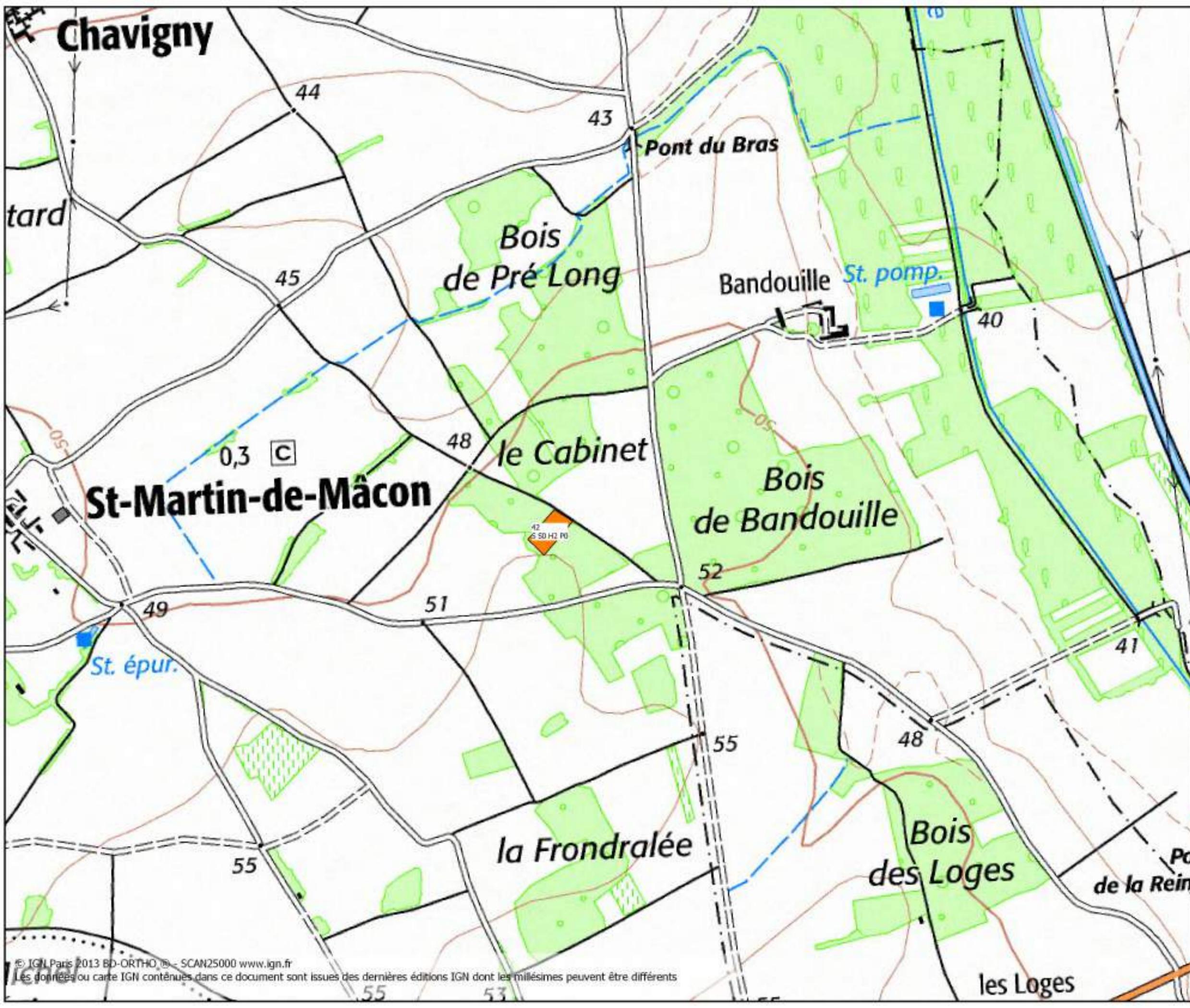


EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

- Bonne (63 ha)
- Moyenne (71.24 ha)
- Nulle (0 ha)

Emprise



Carte Aptitude des sols

Date : 18 / 3 / 2020 page : 6

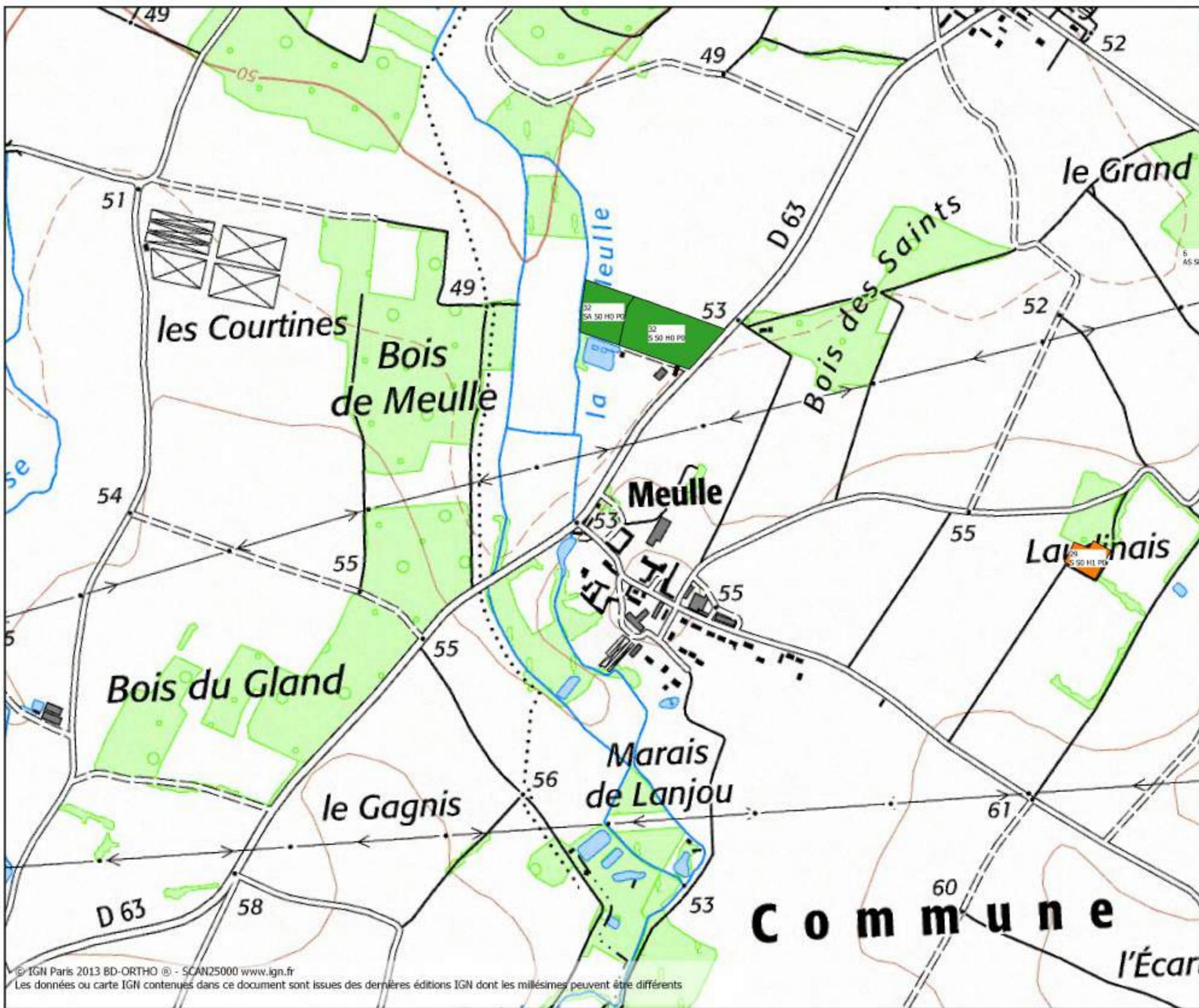
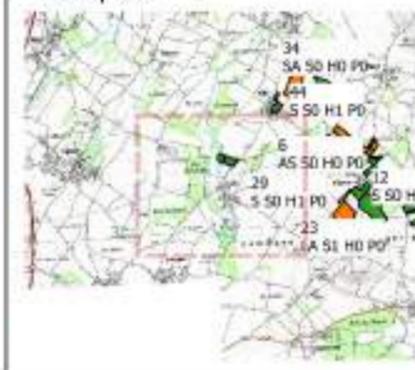


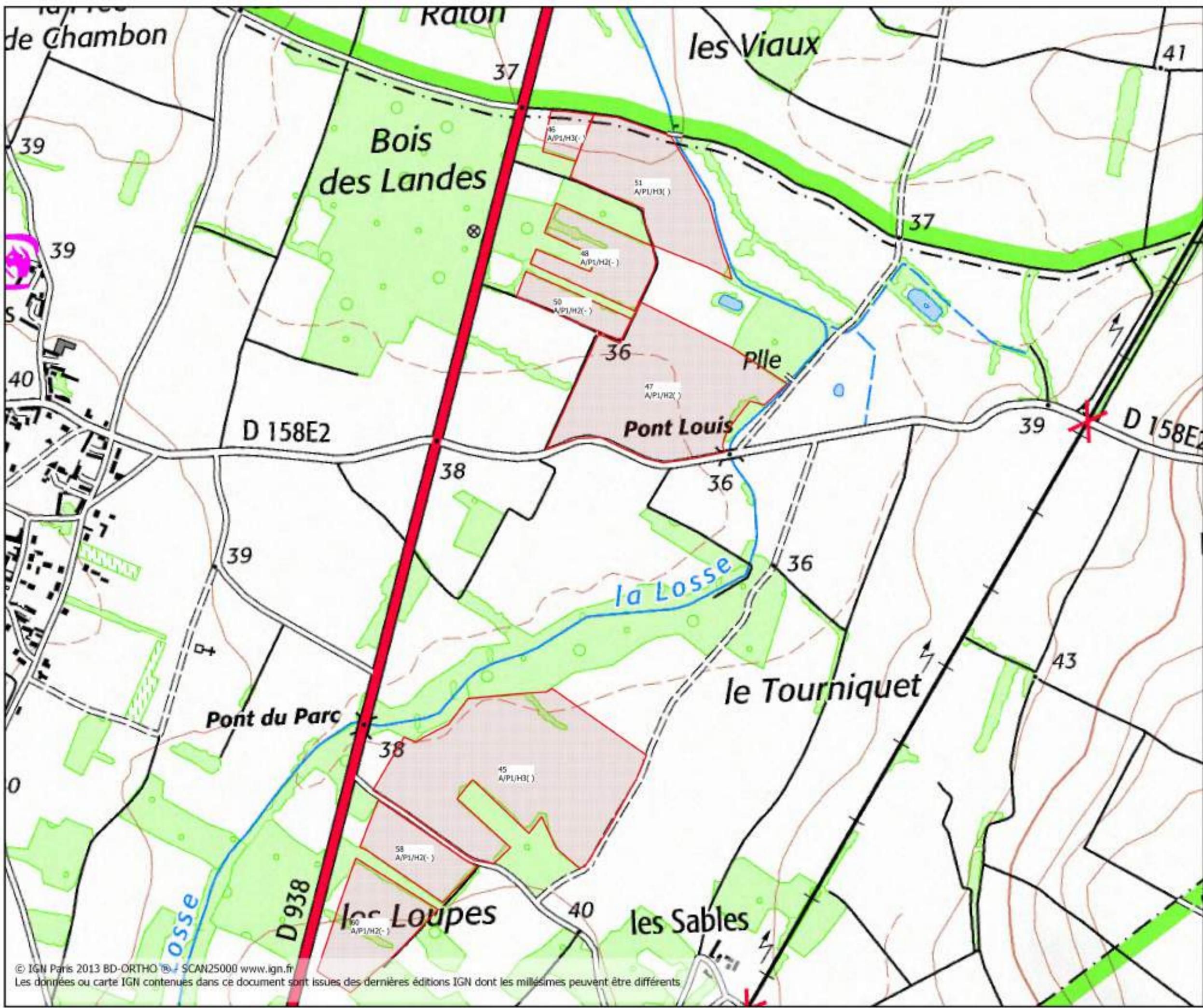
EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

- Bonne (63 ha)
- Moyenne (71.24 ha)
- Nulle (0 ha)

Emprise





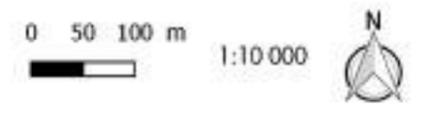
Carte risque érosif

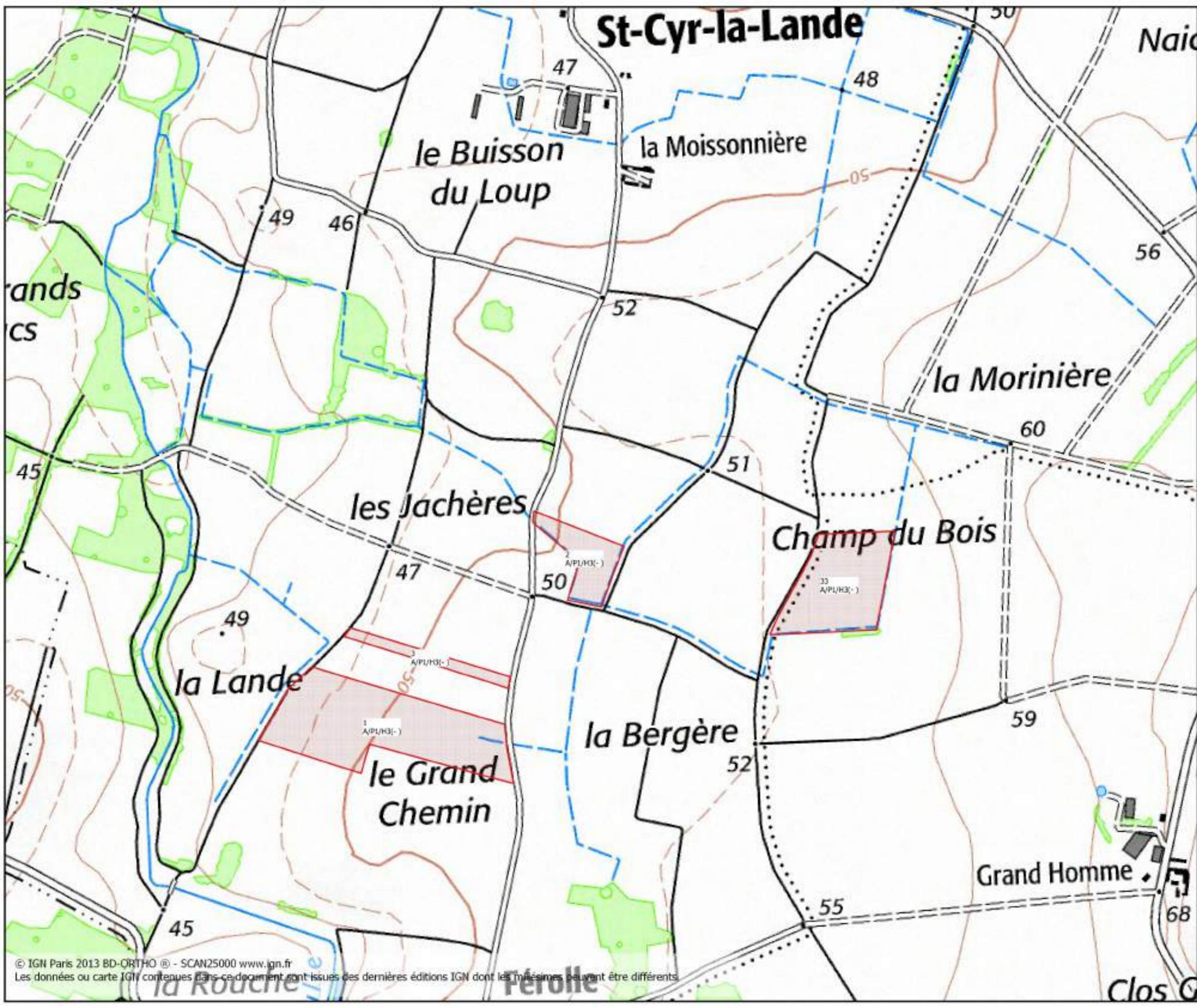
Date : 18 / 3 / 2020 page : 1



EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

- Légende :**
- Zone_Erosif
- Modéré (134.24 ha)
 - Modéré à fort (0 ha)
 - fort (0 ha)





Carte risque érosif

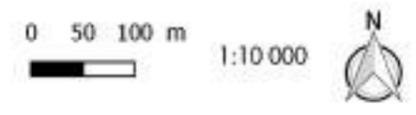
Date : 18 / 3 / 2020 page : 2

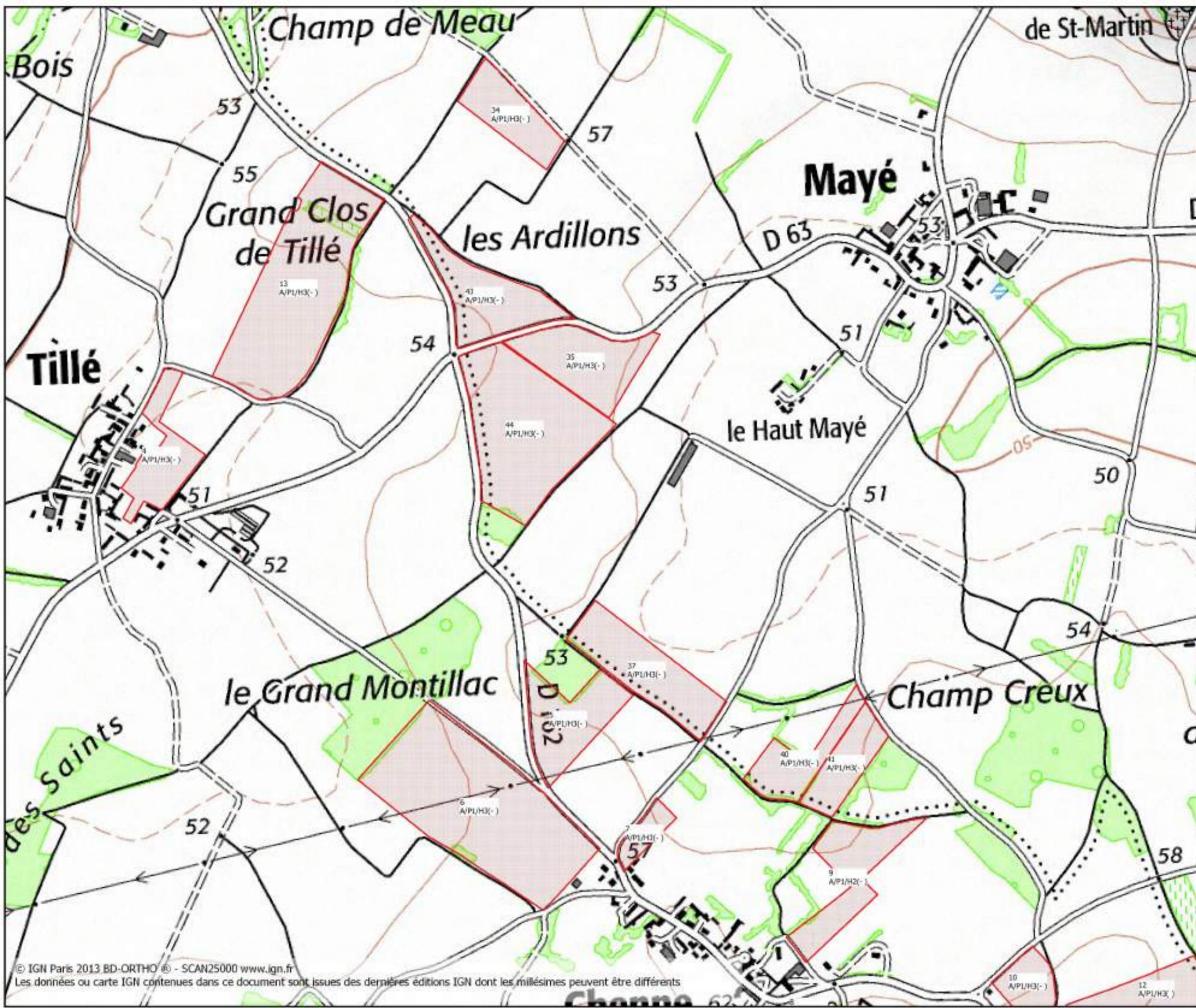


EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

- Zone_Erosif
- Modéré (134.24 ha)
 - Modéré à fort (0 ha)
 - fort (0 ha)





Carte risque érosif

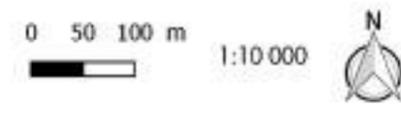
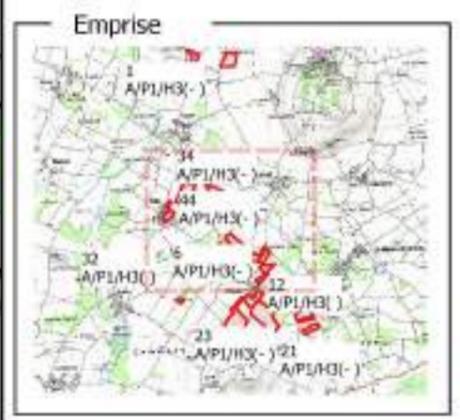
Date : 18 / 3 / 2020 page : 3



EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

- Zone_Erosif
- Modéré (134.24 ha)
 - Modéré à fort (0 ha)
 - fort (0 ha)



Carte risque érosif

Date : 18 / 3 / 2020 page : 4



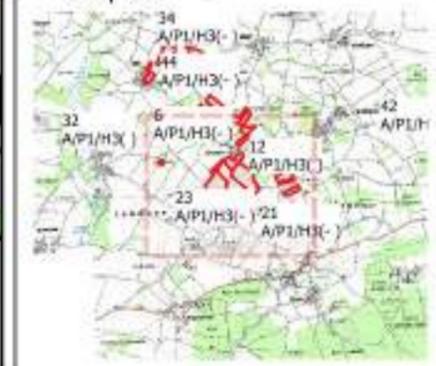
EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

Zone_Erosif

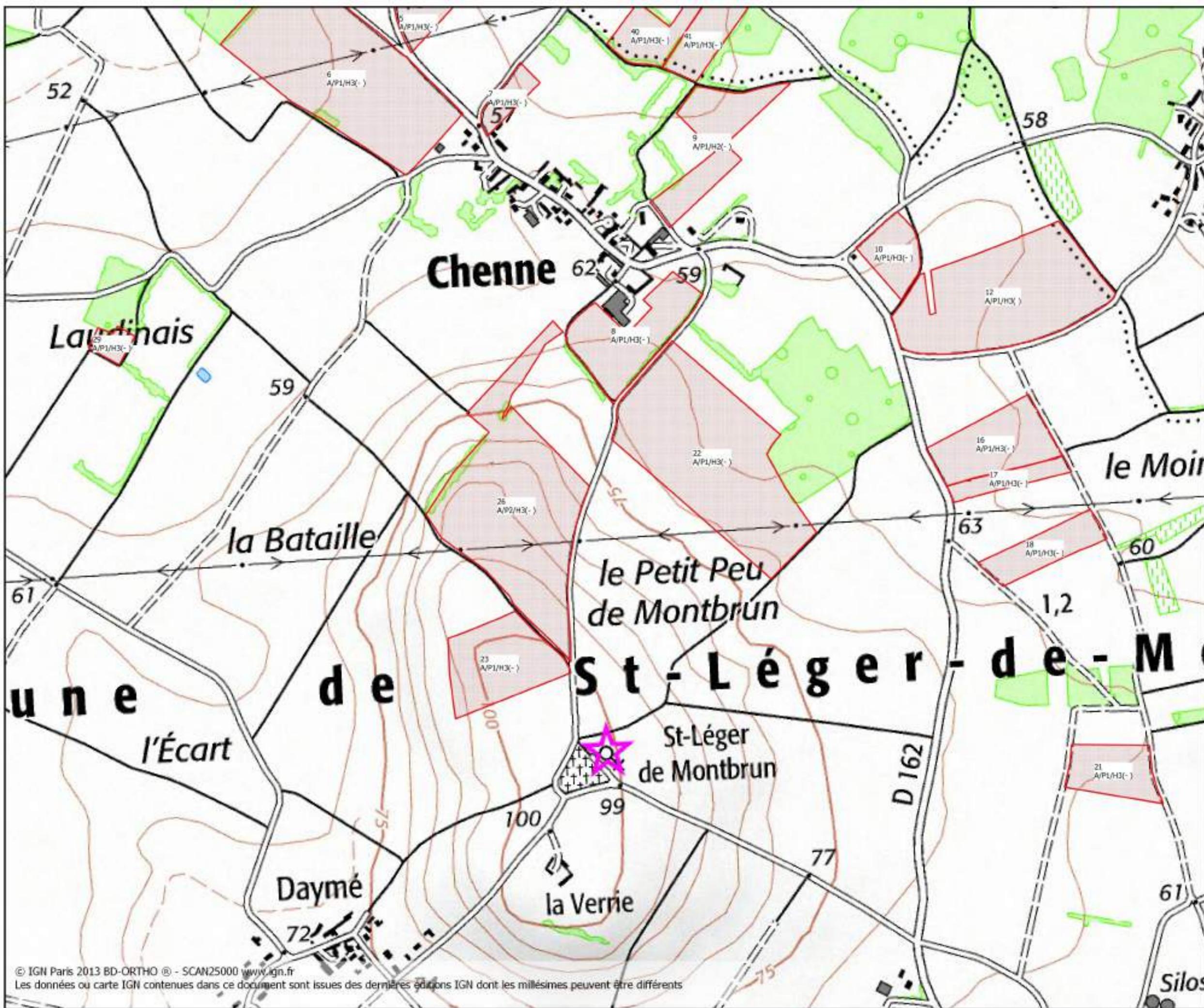
- Modéré (134.24 ha)
- Modéré à fort (0 ha)
- fort (0 ha)

Emprise



0 50 100 m

1:10 000



Chavigny

Carte risque érosif

Date : 18 / 3 / 2020 page : 5



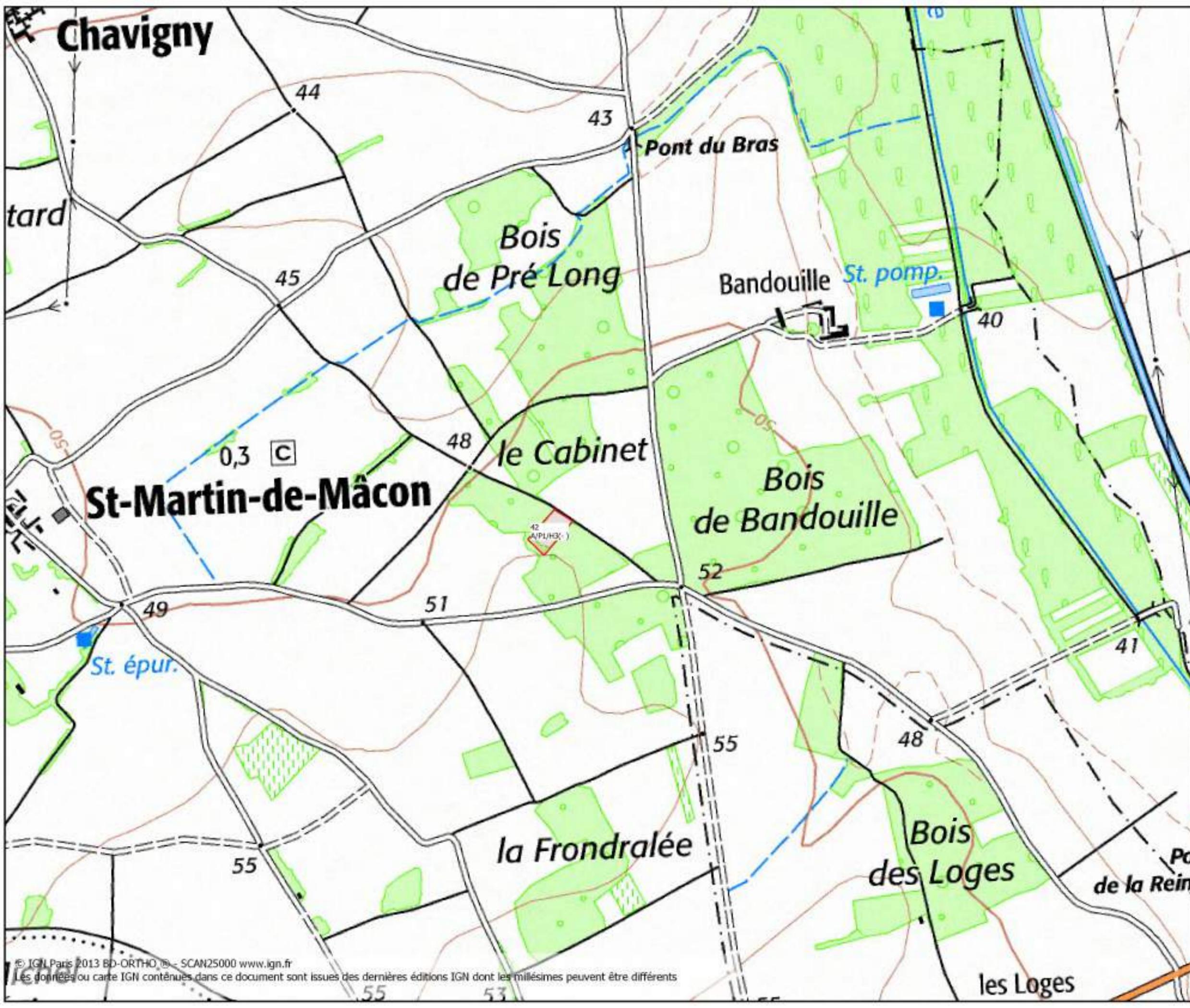
EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

Zone_Erosif

- Modéré (134.24 ha)
- Modéré à fort (0 ha)
- fort (0 ha)

Emprise



0 50 100 m

1:10 000



Carte risque érosif

Date : 18 / 3 / 2020 page : 6



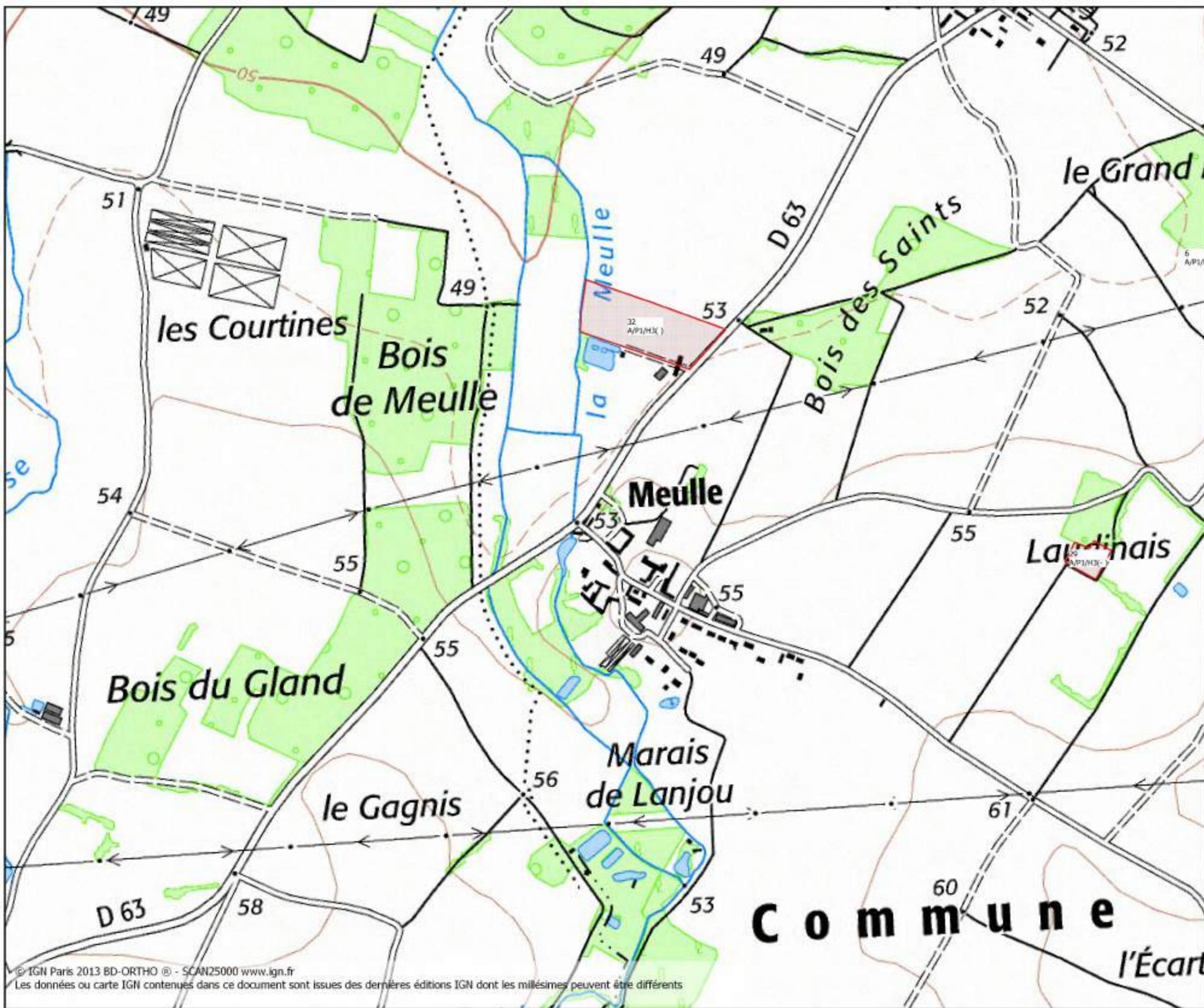
EARL
TEXEREAU_T11605_18B194

Légende :

Zone_Erosif

- Modéré (134.24 ha)
- Modéré à fort (0 ha)
- fort (0 ha)

Emprise



ANNEXE 4 :

CALENDRIERS D'EPANDAGE

Calendrier d'épandage par culture **HORS ZONE 1 et 2**

6^{ème} Directive "Nitrates" - Arrêté national du 19 décembre 2011
modifié par l'arrêté du 23/10/2013 et 11/10/2016 + arrêté PAR Poitou charentes du 12 juillet 2018

Définition des types d'effluents

Type I	Fertilisants organiques à C/N>8 <i>I (a) : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (+ autres effluents à C/N>25)</i> <i>I (b) : autres C/N>8</i>
Type II	Fertilisants organiques à C/N<8 : lisiers et effluents de volailles + fumiers à base de sciures ou copeaux
Type III	Fertilisants azotés minéraux et uréiques de synthèse (y compris en fertirigation)

Périodes d'interdiction d'épandage hors zone 1 et 2

Sols non cultivé

	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Type I, II, III												

Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (céréales hiver)

	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Type I (a et b)												
Type II												
Type III												

Colza implanté en automne

	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Type I (a et b)												
Type II												
Type III												

Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée

	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Type I (a)												
Type I (b)												
Type II												
Type III												

(2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirigation est autorisé jusqu'au 31/08 (50 U efficace /ha max)

(3) Sur culture irriguée, apport de type III autorisé jusqu'au 15/07 et sur maïs, jusqu'au stade brunissement des soies

Cultures implantées au printemps précédée par une CIPAN ou une culture dérobée

	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Type I (a)												
Type I (b)												
Type II												
Type III												

(5) Interdiction de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier

(6) Interdiction du 1/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou dérobée et de 20 jours avant la destruction ou récolte et jusqu'au 15 janvier

(7) Interdiction du 1/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou dérobée et de 20 jours avant la destruction ou récolte et jusqu'au 31 janvier

(8) Sur culture irriguée, apport de type III autorisé jusqu'au 15/07 et sur maïs, jusqu'au stade brunissement des soies

(9) (10) SE REFERER AU CHAPITRE EPANDAGE SUR CIPAN DEROBES ET COUVERTS VEGETAUX

(12) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirigation est autorisé jusqu'au 31/08 (50 U N efficace /ha max)

Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies permanentes et luzerne)

	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Type I (a et b)												
Type II					(13)	(13)	(13)	(13)				
Type III												

(13) L'épandage d'effluents peu chargés est autorisé sur la période (20 U N efficace /ha max)

Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vignes, maraîchage, cultures porte-graines, etc.)

	Jt	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Type I (a et b)												
Type II					(15)							
Type III			(16)									

(15) pour les vignes et vergers allongement de l'interdiction du 15/11 au 14/12

(16) pour les vignes et vergers allongement de l'interdiction du 1/09 au 14/12

Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
 - à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
 - aux cultures sous abris,
 - aux compléments nutritionnels foliaires,
 - à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.
- Les prairies de - 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

ANNEXE 5 :

CONVENTION DE REPRISE D'EFFLUENTS

CONVENTION D'EPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, Il est convenu entre :

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : **M. TEXEREAU NICOLAS**

dénommé producteur d'effluents

Demeurant à : **97 ROUTE DE SAUMUR**

Sur la commune de:

MAGE 79100 LOUZY

ET

Nom de l'exploitant receveur des effluents : **EARL TEXEREAU**

dénommé agriculteur -bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à : **20 RUE DE L'ARDILLON**

Sur la commune de:

**CHENNE 79100 ST LEGER DE
MONTBRUN**

Article 1 - Engagement du producteur

d'effluents

d'élevage sous forme de : **FUMIER DE VOLAILLES 440 TONNES ENVIRON**

correspondant à :

9038 unités d'azote	7135 unités de P205
----------------------------	----------------------------

calculées sur la base des références CORPEN les plus actuelles et en période appropriée sur le plan agronomique. le producteur d'effluents complète le bon de livraison à chaque apport.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que les renseignements ci-dessous et le descriptif des effectifs animaux et des cultures pratiquées présentés au verso de ce contrat sont exacts à cette date. L'agriculteur bénéficiaire

s'engage à valoriser annuellement la quantité de :

9038 unités N	7135 unités P205
----------------------	-------------------------

mise à disposition par le producteur d'effluents sur les surfaces épandables de l'exploitation.

L'agriculteur -bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 10 années à compter de la signature de ce présent contrat

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles, l'agriculteur utilisateur devra en avvertir le producteur d'effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Résiliation

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de 6 mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur adressera un courrier dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation à la Préfecture en indiquant les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

La convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

EFFECTIFS ANIMAUX DE L'EXPLOITATION ET ASSOLEMENT SITUATION ACTUELLE

ANIMAUX	Nbre Places	TYPE DE CULTURES	
		Rdt	Nbre Ha
		Colza hiver - Grain	35 20
		Blé tendre - Grain	75 60
		Maïs grain - Grain	80 13
		Tournesol - Grain	25 41,24
			0
			0
			0
		Autres utilisations -	0 0
		Pois hiver - Grain	55 0
		luzerne - foin	10 0
		Prairies fauchées/ensilées /enrubar	8 0
		Prairies paturées -	7 0
		Prairies nat inondables pat -	5 0
		Jachère -	0 0
		TOTAL	134,24
		DEROBEES	
		Prairies paturées -	4 0
		Prairies fauchées/ensilées /enrubar	4 0
		TOTAL	0
		SURFACE TOTALE	134,24

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :
 L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des productions suivantes :

type de produit:		o unités de N		o unités de P205
type de produit:		o unités de N		o unités de P205

Fait en deux exemplaires à :

Louzy

le:

20/03/2020

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le producteur

Lu et approuvé



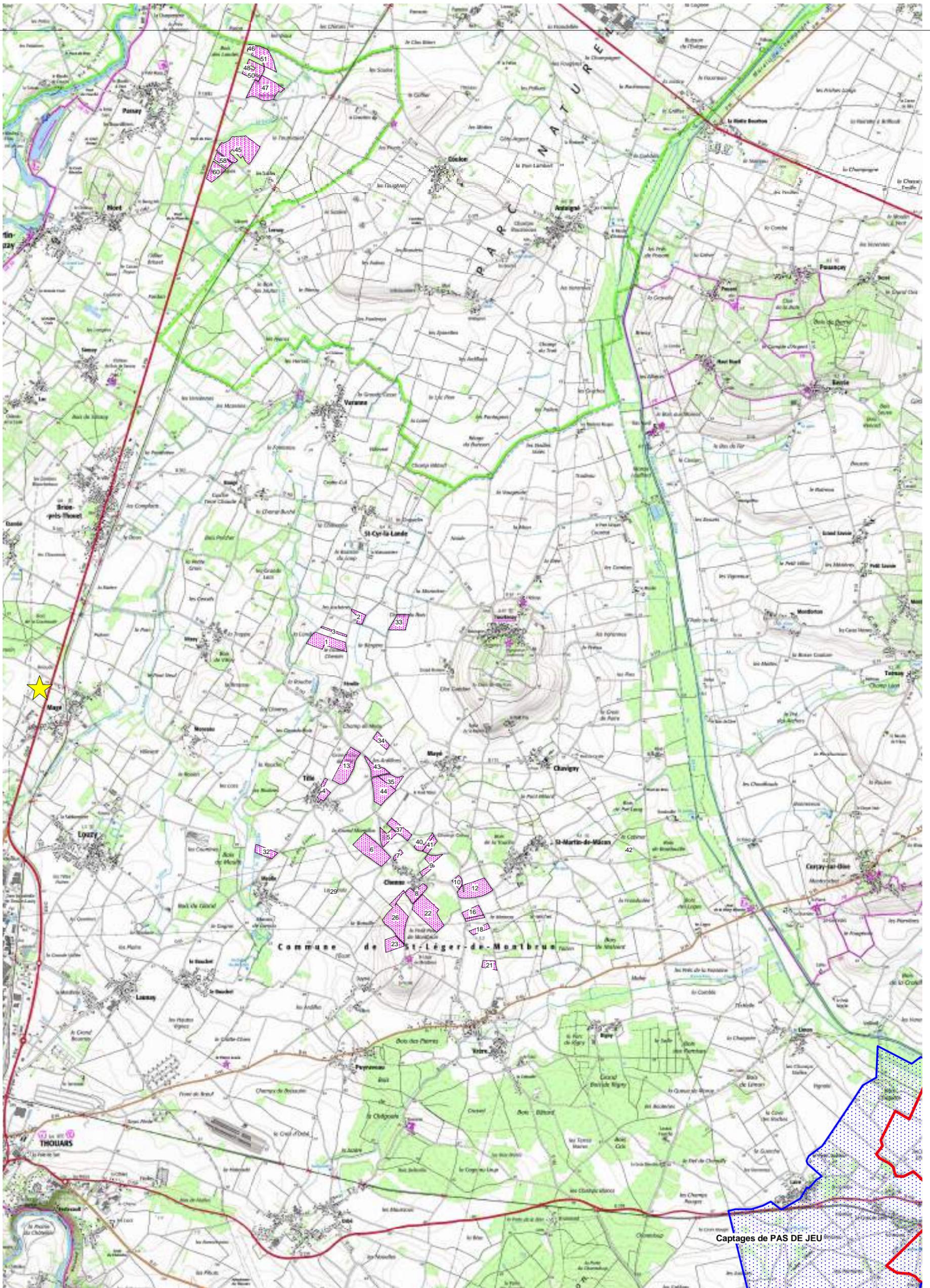
L'utilisateur

Lu et approuvé



ANNEXE 6 :

HYDROGRAPHIE DU SECTEUR CARTES COURS D'EAU ET ZONE HYDRO SAGE PERIMETRES DE CAPTAGE D'EAU



Périmètre de captage

- Périmètre éloigné 
- Périmètre rapproché 
- Périmètre immédiat 

© IGN SCAN25 - BD ORTHO® Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.

★ Site d'exploitation

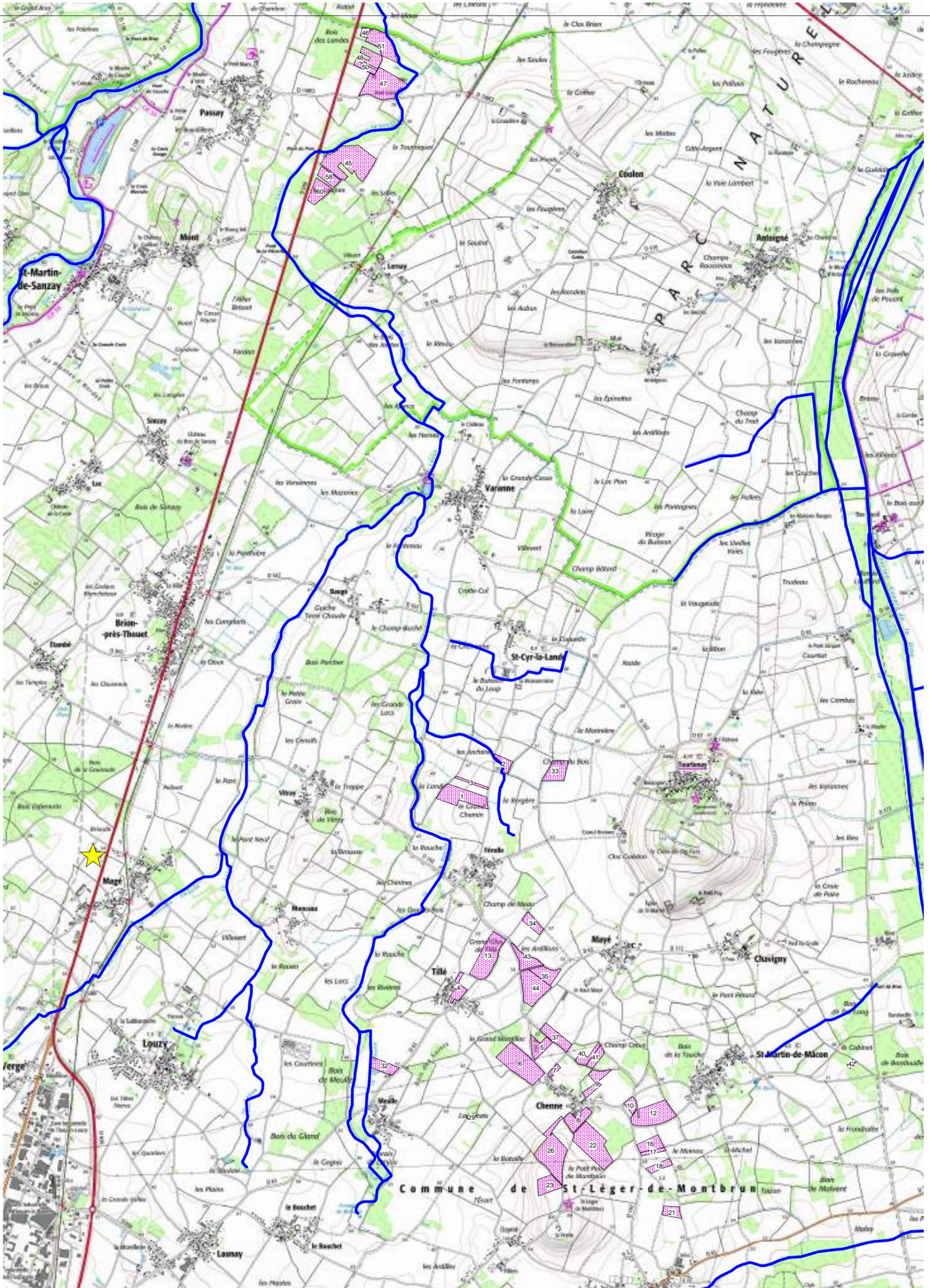
Plan d'exploitation :
EARL TEXEREAU 

T11605
 TEXEREAU Nicolas
 97 ROUTE DE SAUMUR MAGE
 79100 LOUZY



Date : 17/03/2020

Echelle : 35000



Cours d'eau ———

★ **Site d'exploitation**

Plan d'exploitation :
EARL TEXEREAU

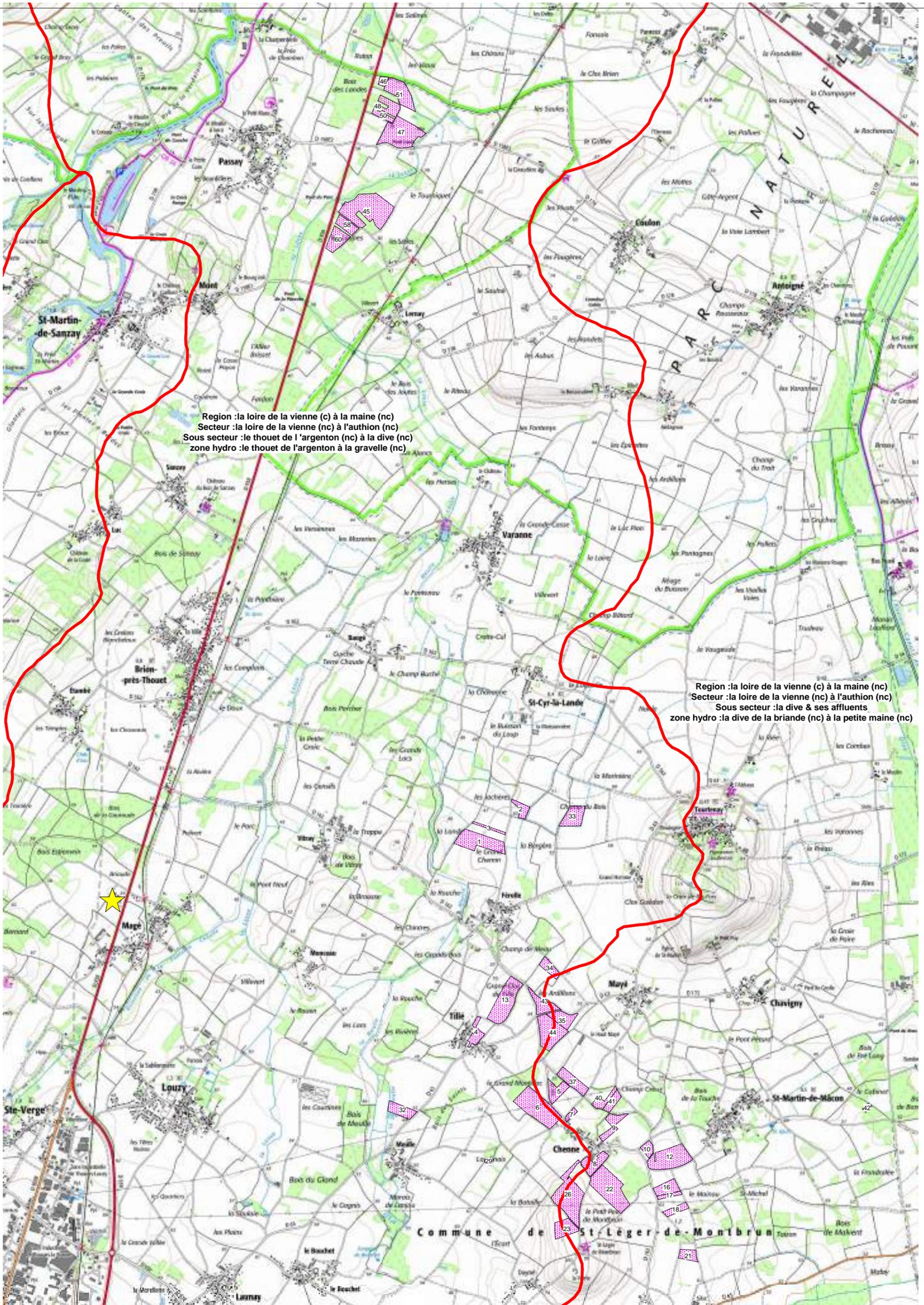


T11605
 TEXEREAU Nicolas
 97 ROUTE DE SAUMUR MAGE
 79100 LOUZY



Date : 18/03/2020

Echelle : 35000



Region : la Loire de la Vienne (c) à la Maine (nc)
 Secteur : la Loire de la Vienne (nc) à l'Authion (nc)
 Sous secteur : le Thouet de l'Argenton (nc) à la Dive (nc)
 Zone hydro : le Thouet de l'Argenton à la Gravelle (nc)

Region : la Loire de la Vienne (c) à la Maine (nc)
 Secteur : la Loire de la Vienne (nc) à l'Authion (nc)
 Sous secteur : la Dive & ses affluents
 Zone hydro : la Dive de la Briande (nc) à la Petite Maine (nc)

ZONE HYDROGRAPHIQUE

 **Site d'exploitation**

Plan d'exploitation :
EARL TEXEREAU

T11605
 TEXEREAU Nicolas
 97 ROUTE DE SAUMUR MAGE
 79100 LOUZY

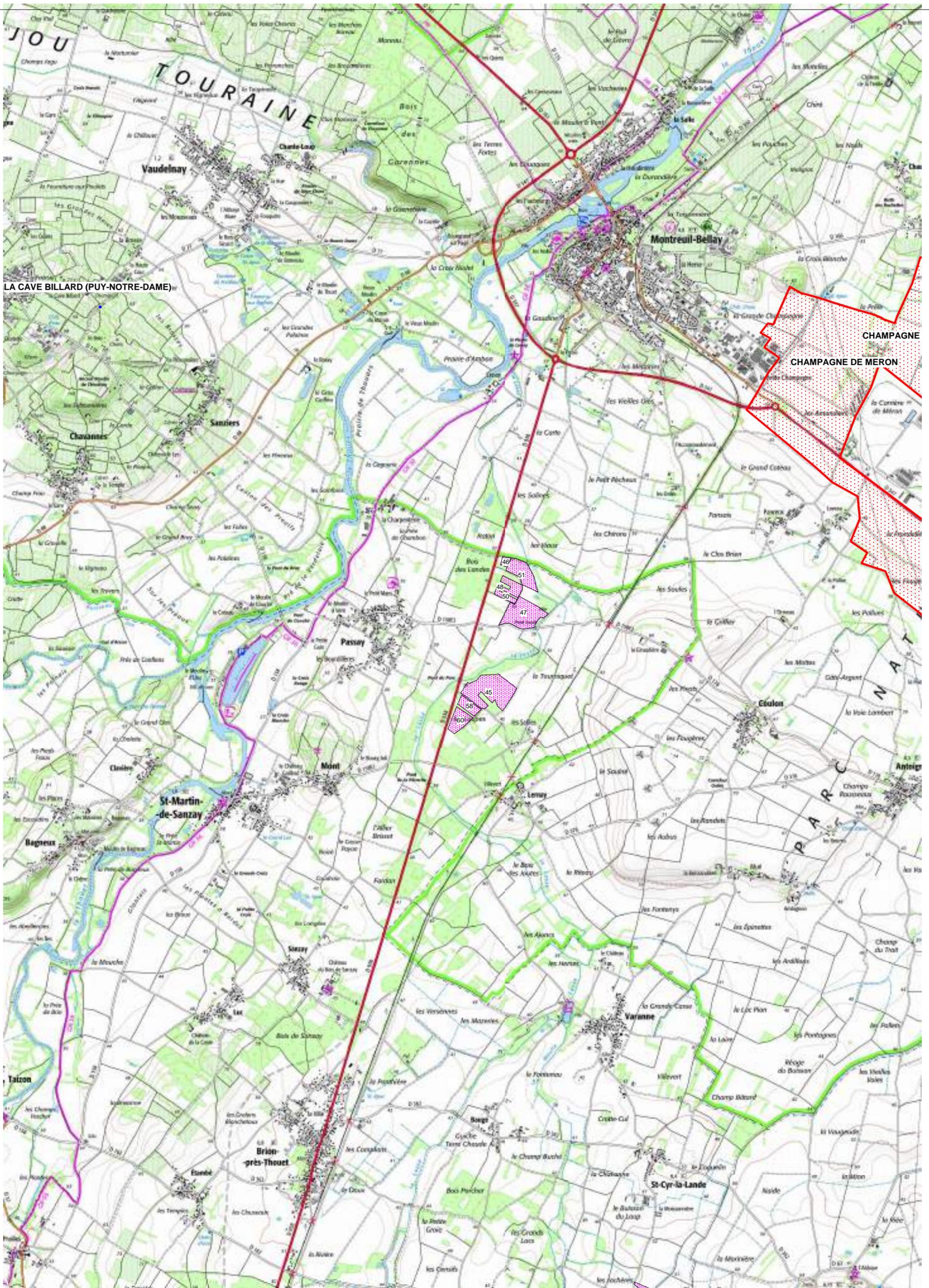


Date : 18/03/2020

Echelle : 35000

ANNEXE 7 :

CARTOGRAPHIE DES PERIMETRES ENVIRONNEMENTAUX
CARTES ET FICHES DESCRIPTIVES NATURA 2000
CARTES ET FICHES DESCRIPTIVES ZNIEFF



NATURA2000

ZPS 
 ZIC 
 ZSC 

© IGN 2020 - BD Carthage 2.0 Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.

 **Site d'exploitation**

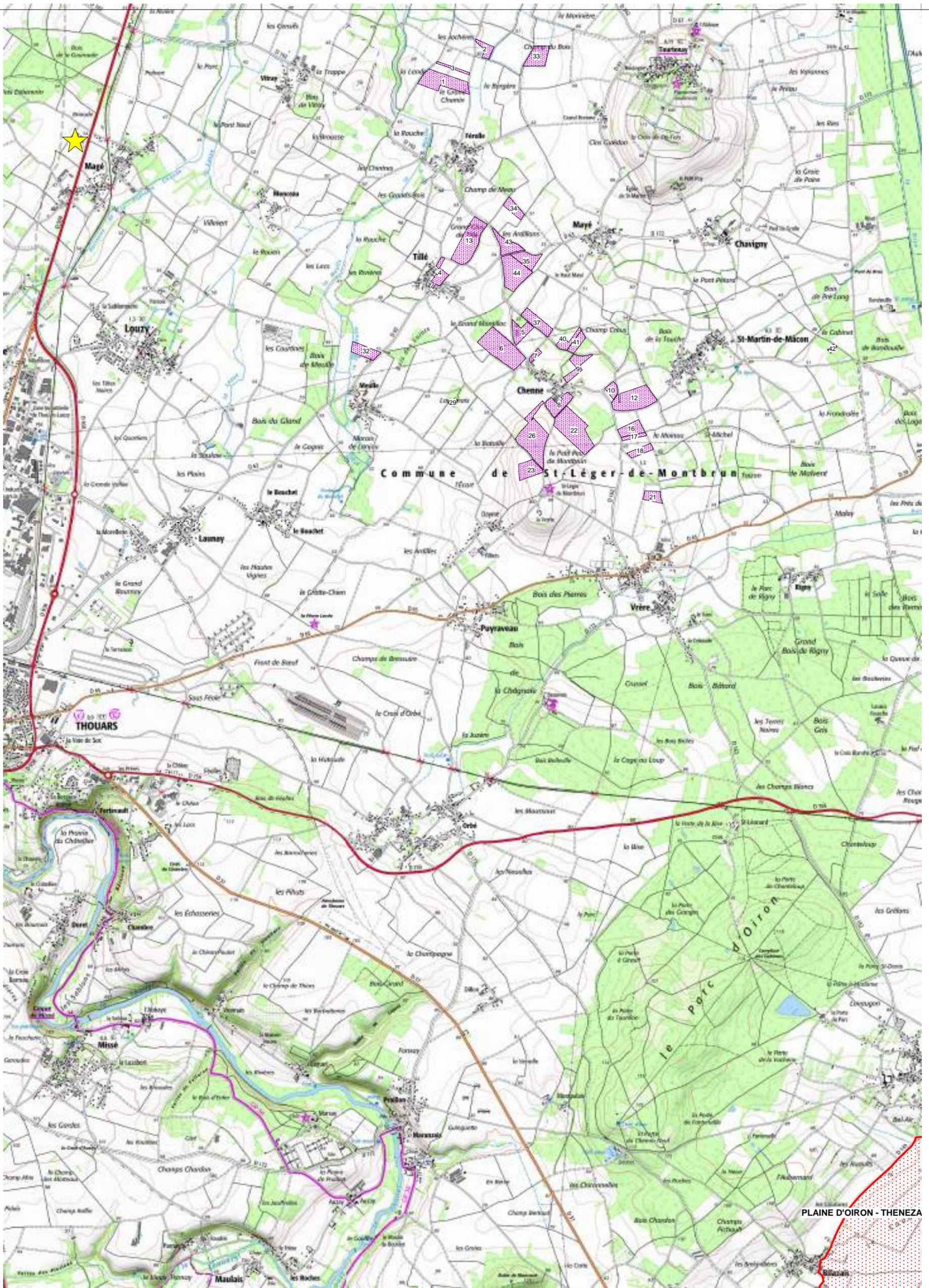
Plan d'exploitation :
EARL TEXEREAU 

T11605
 TEXEREAU Nicolas
 97 ROUTE DE SAUMUR MAGE
 79100 LOUZY



Date : 18/03/2020

Echelle : 35000



NATURA2000

- ZPS
- ZIC
- ZSC

© IGN, S. R. L. - BD Carthage - Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.

Site d'exploitation

Plan d'exploitation :
EARL TEXEREAU



T11605
TEXEREAU Nicolas
97 ROUTE DE SAUMUR MAGE
79100 LOUZY



Date : 18/03/2020

Echelle : 35000

PLAINE D'OIRON - THENEZA



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5212006 - Champagne de Méron

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type

A (ZPS)

1.2 Code du site

FR5212006

1.3 Appellation du site

Champagne de Méron

1.4 Date de compilation

31/12/2005

1.5 Date d'actualisation

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Pays-de-la-Loire	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 25/04/2006



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000637097

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,08889°

Latitude : 47,11389°

2.2 Superficie totale

1334 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
52	Pays-de-la-Loire
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
49	Maine-et-Loire	85 %
86	Vienne	15 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
49131	EPIEDS
49215	MONTREUIL-BELLAY
86196	POUANCAY
86229	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A222	Asio flammeus	w	0	20	i	P	DD	D			
B	A222	Asio flammeus	r	0	1	p	P	DD	D			
B	A222	Asio flammeus	c	0	2	i	P	DD	D			
B	A255	Anthus campestris	r	0	1	p	P	DD	C	C	C	C
B	A255	Anthus campestris	c	0	5	i	P	DD	C	C	C	C
B	A338	Lanius collurio	r	0	1	p	P	DD	D			
B	A338	Lanius collurio	c	0	5	i	P	DD	D			
B	A072	Pernis apivorus	c	5	10	i	P	DD	D			
B	A073	Milvus migrans	c	10	10	i	P	DD	D			



B	A080	Circus gallicus	c	1	5	i	P	DD	D			
B	A081	Circus aeruginosus	w	1	2	i	P	DD	D			
B	A081	Circus aeruginosus	r	0	1	p	P	DD	D			
B	A081	Circus aeruginosus	c	2	5	i	P	DD	D			
B	A082	Circus cyaneus	w	5	10	i	P	DD	D			
B	A082	Circus cyaneus	r	0	1	p	P	DD	D			
B	A082	Circus cyaneus	c	5	10	i	P	DD	D			
B	A084	Circus pygargus	c	10	30	i	P	DD	C	C	C	C
B	A098	Falco columbarius	w	1	2	i	P	DD	D			
B	A098	Falco columbarius	c	1	5	i	P	DD	D			
B	A103	Falco peregrinus	w	0	1	i	P	DD	D			
B	A103	Falco peregrinus	c	0	2	i	P	DD	D			
B	A128	Tetrax tetrax	r	16	25	p	P	DD	C	C	B	C
B	A128	Tetrax tetrax	c	40	60	i	P	DD	C	C	B	C
B	A133	Burhinus oediconemus	r	25	35	p	P	DD	C	B	C	B
B	A133	Burhinus oediconemus	c	100	150	i	P	DD	C	B	C	B
B	A139	Charadrius morinellus	c	0	3	i	P	DD	D			
B	A140	Pluvialis apricaria	w	10	500	i	P	DD	D			
B	A140	Pluvialis apricaria	c	50	1000	i	P	DD	D			
B	A142	Vanellus vanellus	w	500	5000	i	P	DD	D			
B	A142	Vanellus vanellus	r	0	2	p	P	DD	D			
B	A160	Numenius arquata	r	2	4	p	P	DD	D			
B	A176	Larus melanocephalus	w			i	R	DD	D			



B	A176	Larus melanocephalus	r			i	P	DD	D			
B	A176	Larus melanocephalus	c			i	P	DD	D			

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site			Motivation							
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	10 %
N14 : Prairies améliorées	30 %
N15 : Autres terres arables	40 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10 %

Autres caractéristiques du site

Secteur de plaine dont la nature du sol (affleurement de calcaire en plaques) est à l'origine d'une mise en valeur agricole plus extensive et de milieux variés favorables aux oiseaux.

Vulnérabilité : Evolution des pratiques agricoles ; zone industrielle voisine ; pratique de loisirs (ULM)

4.2 Qualité et importance

Secteur très important pour les oiseaux de plaine, en particulier le busard cendré, l'oedicnème criard et l'outarde canepetière. Pour cette dernière espèce, la densité des couples reproducteurs est remarquable sur une aussi faible surface, ce qui fait de la Champagne de Méron un site essentiel pour la conservation de cette espèce en danger.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I
H	A09	Irrigation		I
M	E02	Zones industrielles ou commerciales		O
M	G01.05	Vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04	Pâturage		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%

4.5 Documentation

Comptes-rendus du programme Life.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	%

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

Le site n'était pas recensé dans l'inventaire initial des ZICO. Il a fait l'objet d'un programme Life sur l'outarde. La confirmation de l'intérêt du site a conduit à le retenir dans l'actualisation régionale des ZICO en 2001.

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Préfecture de Maine-et-Loire ; DIREN Pays de la Loire

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui



Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Le document d'objectifs Natura 2000 du site sera élaboré à court terme.



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5412014 - Plaine d'Oiron-Thénezay

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	8

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR5412014	1.3 Appellation du site Plaine d'Oiron-Thénezay
1.4 Date de compilation 30/09/2000	1.5 Date d'actualisation 22/09/2017	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Poitou-Charentes	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 08/01/2019



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038021087>

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,06056°

Latitude : 46,85694°

2.2 Superficie totale

15580 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
79	Deux-Sèvres	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
79005	AIRVAULT
79016	ASSAIS-LES-JUMEAUX
79054	BRIE
79108	DOUX
79141	IRAIS
79167	MARNES
79196	OIRON
79260	SAINT-JOUIN-DE-MARNES
79326	THENEZAY

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
B	A222	Asio flammeus	w	5	10	i	P	DD	C	B	C	C
B	A222	Asio flammeus	r	1	2	p	P	M	D			
B	A222	Asio flammeus	c	5	10	i	P	DD	C	B	C	B
B	A229	Alcedo atthis	p	2	5	p	P	G	D			
B	A255	Anthus campestris	r	1	5	p	R	DD	D			
B	A338	Lanius collurio	r	5	15	p	P	M	C	B	C	C
B	A379	Emberiza hortulana	r	1	3	i	P	M	D			
B	A031	Ciconia ciconia	c			i	P	DD	C	B	C	C
B	A073	Milvus migrans	r	1	2	p	P	DD	D			



B	A080	Circus gallicus	r	1	2	p	P	DD	C	B	C	C
B	A081	Circus aeruginosus	w	5	10	i	P	M	D			
B	A081	Circus aeruginosus	r	5	10	p	P	M	D			
B	A082	Circus cyaneus	w	10	20	i	P	G	C	B	C	C
B	A082	Circus cyaneus	r	20	30	p	P	G	C	B	C	C
B	A082	Circus cyaneus	c	20	40	i	P	G	C	B	C	C
B	A084	Circus pygargus	r	15	30	p	P	G	C	B	C	C
B	A084	Circus pygargus	c	80	120	i	P	G	C	B	C	C
B	A098	Falco columbarius	w	5	15	i	P	M	C	A	C	C
B	A098	Falco columbarius	c	10	20	i	P	DD	C	A	C	C
B	A103	Falco peregrinus	w	1	2	i	P	M	D			
B	A103	Falco peregrinus	r	1	2	p	P	G	D			
B	A103	Falco peregrinus	c	1	3	i	P	M	D			
B	A128	Tetrax tetrax	r	40	60	i	P	G	C	C	B	C
B	A128	Tetrax tetrax	c	100	200	i	P	G	C	C	B	C
B	A133	Burhinus oedicephalus	r	100	150	i	P	G	B	B	C	B
B	A133	Burhinus oedicephalus	c	300	500	i	P	G	B	B	C	B
B	A139	Charadrius morinellus	c	10	20	i	P	M	D			
B	A140	Pluvialis apricaria	w	100	2000	i	P	M	C	B	C	C
B	A140	Pluvialis apricaria	c	500	3000	i	P	DD	C	B	C	C
B	A142	Vanellus vanellus	w	1000	10000	i	P	DD	C	B	C	C
B	A142	Vanellus vanellus	c	1000	10000	i	P	DD	C	B	C	C
B	A151	Philomachus pugnax	c	1	10	i	P	DD	C	B	C	C



- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B		Falco subbuteo	5	10	p	P						
B		Perdix perdix			i	R			X		X	
B		Coturnix coturnix			i	C						
B		Athene noctua			i	C			X			
B		Galerida cristata			i	R			X		X	
B		Alauda arvensis			i	C			X		X	
B		Phoenicurus phoenicurus			i	V			X		X	
B		Muscicapa striata			i	C			X		X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N15 : Autres terres arables	92 %
N16 : Forêts caducifoliées	1 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	1 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

Autres caractéristiques du site

Plaine cultivée principalement développée sur des calcaires à silex du Bathonien et des calcaires argileux fossilifères du Callovien. Des buttes témoins composées d'argiles, de sables et de grès du Cénomanien, des plissements issus du ressant morphologique, ainsi que des coteaux issus de l'érosion glaciaire et la vallée de la Dive induisent une hétérogénéité des milieux et des pratiques agricoles favorables au cortège d'espèces remarquables.

Vulnérabilité : La survie de l'Outarde canepetière et des autres espèces des plaines cultivées dépend de la mise en oeuvre à grande échelle et dans les plus brefs délais des mesures testées sous forme de contrats passés avec les agriculteurs (sur des zones témoins limitées) dans le cadre du Life Nature. Ceci se fait via les MAE spécifiques existantes. Ces mesures visent à compenser la perte de diversité paysagère et par voie de conséquence des habitats et de l'alimentation (à base d'invertébrés), liée à l'intensification agricole (augmentation de l'homogénéité parcellaire, disparitions des surfaces "pérennes" : prairies, luzernes, jachères, haies, etc...). Ce sont les éléments-clés de la survie de l'espèce.

4.2 Qualité et importance

Le site participe de manière importante au maintien des populations françaises d'Oedicnèmes criards, des Busards cendré et St-Martin et de l'Outarde canepetière. Pour cette dernière espèce, il constitue le dernier site important en tant que zone de rassemblement post-nuptial pour le nord de son aire de répartition et se situe géographiquement à l'intersection des zones à population isolée (Montreuil-Bellay, Indre). C'est un site d'étape et d'hivernage important, notamment pour le Pluvier doré. Le site est une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en ZPS en région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce dans le département des Deux-Sèvres. Celle-ci abrite ~ 7% des effectifs régionaux. Au total 18 espèces d'intérêt communautaire sont présentes dont 5 atteignent des effectifs remarquables sur le site.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02.01	Intensification agricole		I
H	A02.02	Changement de type de culture		I



H	A02.03	Retournement de prairies		I
H	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		I
H	E01.02	Urbanisation discontinue		I
L	A03.03	Abandon / Absence de fauche		I
L	F06	Autres activités de chasse, de pêche ou de collecte		I
M	A03.01	Fauche intensive ou intensification		I
M	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		I
M	C03.03	Production d'énergie éolienne		B

Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
------------	-----------------------------	--------------------------------	------------------	-------------------------------

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Indéterminé	100 %

4.5 Documentation

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	100 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site



6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation :

Adresse :

Courriel :

Organisation : Conseil départemental Deux-Sèvres

Adresse : mail Lucie Aubrac 79000 NIORT

Courriel :

Organisation : GODS

Adresse : rue Rouget de Lisle 79000 NIORT

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui Nom :
Lien :
[http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1527_DOCOB site Natura 2000 FR5412014 Plaine d_Oiron-Thénézay.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1527_DOCOB_site_Natura_2000_FR5412014_Plaie_d_Oiron-Thénézay.pdf)
Nom :
Lien :
[http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1527_CHARTE NATURA 2000 du site Natura 2000 FR5412014 - Plaine d_Oiron-Thénézay.pdf](http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1527_CHARTE_NATURA_2000_du_site_Natura_2000_FR5412014_-_Plaine_d_Oiron-Thénézay.pdf)

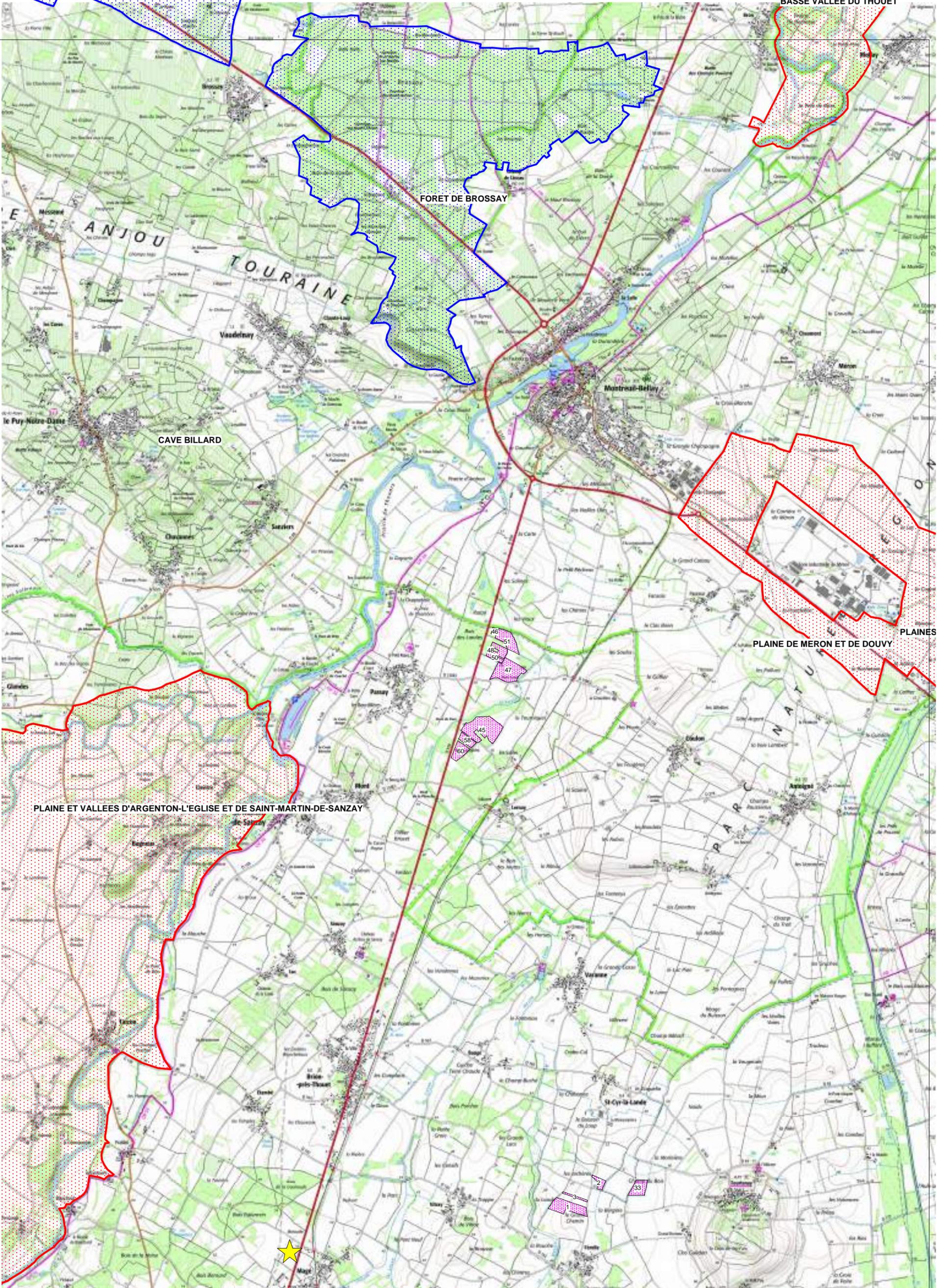
Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

PLAINE ET CARRIERES DES DOUCES

BASSE VALLEE DU THOUËT



ZNIEFF1 G2 

ZNIEFF2 G2 

 **Site d'exploitation**

Plan d'exploitation :
EARL TEXEREAU 

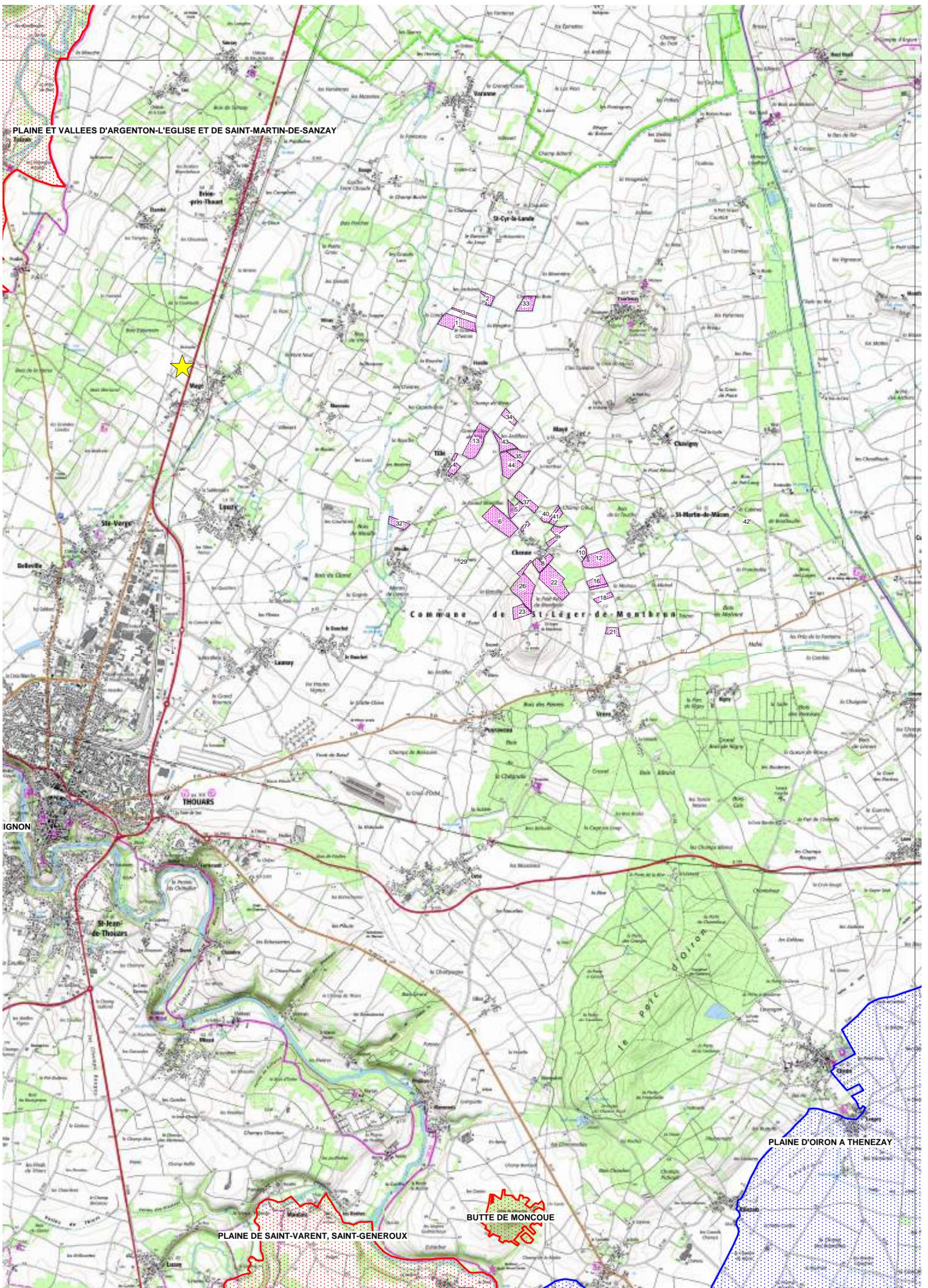
T11605
TEXEREAU Nicolas
97 ROUTE DE SAUMUR MAGE
79100 LOUZY



Date : 18/03/2020
Echelle : 45000

© IGN SCAN25 - BD ORTHO® Les données ou carte IGN contenues dans ce document sont issues des dernières éditions IGN dont les millésimes peuvent être différents.

PLAINE ET VALLEES D'ARGENTON-L'EGLISE ET DE SAINT-MARTIN-DE-SANZAY



ZNIEFF1 G2



ZNIEFF2 G2



★ Site d'exploitation

Plan d'exploitation :
EARL TEXEREAU



T11605
TEXEREAU Nicolas
97 ROUTE DE SAUMUR MAGE
79100 LOUZY



Date : 18/03/2020

Echelle : 45000



FORET DE BROSSAY (Identifiant national : 520004473)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : 20220000)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MOURGAUD Gilles, .- 520004473, FORET DE BROSSAY. - INPN, SPN-MNHN Paris, 43P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/520004473.pdf>

Région en charge de la zone : Pays-de-la-Loire
Rédacteur(s) : MOURGAUD Gilles
Centroïde calculé : 409689°-2242380°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 01/01/2003
Date actuelle d'avis CSRPN : 24/06/2019
Date de première diffusion INPN : 19/07/2019
Date de dernière diffusion INPN : 19/07/2019

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	43
9. SOURCES	43

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Maine-et-Loire
- Commune : Brossay (INSEE : 49053)
- Commune : Vaudelnay (INSEE : 49364)
- Commune : Coudray-Macouard (INSEE : 49112)
- Commune : Cizay-la-Madeleine (INSEE : 49100)
- Commune : Montfort (INSEE : 49207)
- Commune : Montreuil-Bellay (INSEE : 49215)

1.2 Superficie

1069,11 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 40
Maximale (mètre): 79

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Massif forestier en partie enrésiné comportant de nombreuses mares, des zones de landes et des futaies de feuillus.

Présence du chêne pubescent sur calcaire et du chêne chevelu (subspontané).

Flore originale, comportant de nombreuses espèces calcicoles, dont une espèce protégée au niveau régional.

Avifaune nicheuse intéressante, avec plusieurs espèces de futaie et de landes.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Parc naturel régional

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Sylviculture

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Plateau

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Critères d'intérêts patrimoniaux - Ecologique - Faunistique - Oiseaux - Mammifères - Floristique - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales 	

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Délimitation basée sur les contours du massif forestier, comportant plusieurs espèces peu communes.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Pratiques et travaux forestiers	Intérieur	Indéterminé	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

Enrésinement à limiter.

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Algues - Amphibiens - Autre Faunes - Bryophytes - Lichens - Poissons - Mollusques - Crustacés - Arachnides - Myriapodes - Odonates - Orthoptères - Lépidoptères - Coléoptères - Diptères - Hyménoptères - Autres ordres d'Hexapodes - Hémiptères - Ascomycètes - Basidiomycètes - Autres Fonges 	<ul style="list-style-type: none"> - Ptéridophytes - Reptiles 	<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.7 <i>Chênaies thermophiles et supra-méditerranéennes</i>			80	
	34.3 <i>Pelouses pérennes denses et steppes médio-européennes</i>			5	
	34.4 <i>Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles</i>			5	

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	83.31 <i>Plantations de conifères</i>			5	

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	83.21 Vignobles				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



PLAINES DE MERON ET DE DOUVY (Identifiant national : 520016114)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00002110)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : MOURGAUD Gilles, .- 520016114, PLAINES DE MERON ET DE DOUVY. - INPN, SPN-MNHN Paris, 102P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/520016114.pdf>

Région en charge de la zone : Pays-de-la-Loire

Rédacteur(s) :MOURGAUD Gilles

Centroïde calculé : 416341°-2236800°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 09/11/2006

Date actuelle d'avis CSRPN : 24/06/2019

Date de première diffusion INPN : 19/07/2019

Date de dernière diffusion INPN : 19/07/2019

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	4
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	5
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	102
9. SOURCES	102

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Vienne
- Département : Maine-et-Loire
- Commune : Pouançay (INSEE : 86196)
- Commune : Saint-Léger-de-Montbrillais (INSEE : 86229)
- Commune : Épièdes (INSEE : 49131)
- Commune : Montreuil-Bellay (INSEE : 49215)

1.2 Superficie

1270,42 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 36

Maximale (mètre): 55

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Plaine céréalière ouverte très diversifiée, comportant une superficie importante de friches herbacées, traversée par le canal de la Dive au bord duquel des communautés végétales de zones humides se sont développées.

Intérêt botanique remarquable, comportant de nombreuses plantes messicoles et/ou xérophiles rares dans le département, dont 3 espèces protégées au niveau régional.

Intérêt ornithologique avec la présence de plusieurs espèces en limite d'aire. Zone de reproduction importante pour l'Outarde canepetière.

Entomofaune remarquable par sa diversité, comportant plusieurs espèces rares ou en limite d'aire (Araignées, Ascalaphes, Orthoptères,...).

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Zone naturelle et forestière de document d'urbanisme
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Parc naturel régional
- Zone sous convention de gestion
- Zone bénéficiant d'autres mesures agri-environnementales

Commentaire sur les mesures de protection

Mise en place d'un programme LIFE destiné à sauvegarder l'avifaune de plaine et notamment l'Outarde

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Plaine, bassin

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal
- Domaine privé communal

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Orthoptères - Critères d'intérêts patrimoniaux - Faunistique - Poissons - Reptiles - Oiseaux - Arachnides - Lépidoptères - Autre Faune (préciser) - Insectes - Floristique - Phanérogames 	<ul style="list-style-type: none"> - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière liée à la reproduction 	<ul style="list-style-type: none"> - Géologique - Paléontologique - Scientifique - Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Contraintes du milieu physique

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La zone délimitée est constituée de cultures intensives, de friches et jachères, développées sur une plaine calcaire. La zone industrielle située au centre du périmètre est exclue de la ZNIEFF. Milieu original pour le département, comportant de nombreuses espèces rares ou peu communes.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Zones industrielles ou commerciales	Intérieur	Indéterminé	Réel
Route	Intérieur	Indéterminé	Réel
Transport d'énergie	Intérieur	Indéterminé	Réel
Infrastructures et équipements agricoles	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Réel
Jachères, abandon provisoire	Intérieur	Indéterminé	Réel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel
Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches	Intérieur	Indéterminé	Réel
Chasse	Intérieur	Indéterminé	Réel
Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

Site faisant l'objet d'un programme LIFE avifaune de plaine : gestion contractuelle des jachères avec les agriculteurs, implantation de cultures favorables à la conservation de l'avifaune et pâturage des zones enfrichées par des animaux de race rustique permettant de conserver la biodiversité de la zone.

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues	- Mammifères	- Autre Faunes	- Oiseaux
- Amphibiens	- Poissons	- Bryophytes	- Phanérogames
- Ptéridophytes	- Reptiles	- Lichens	
- Mollusques	- Crustacés		
- Myriapodes	- Arachnides		
- Diptères	- Odonates		
- Basidiomycètes	- Orthoptères		
- Autres Fonges	- Lépidoptères		
	- Coléoptères		
	- Hyménoptères		
	- Autres ordres d'Hexapodes		
	- Hémiptères		
	- Ascomycètes		

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82.2 <i>Cultures avec marges de végétation spontanée</i>			20	
	87 <i>Terrains en friche et terrains vagues</i>			40	

6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	83.321 <i>Plantations de Peupliers</i>			2	
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>			35	
	86.5 <i>Serres et constructions agricoles</i>			1	
	84.3 <i>Petits bois, bosquets</i>			1	
	24 <i>Eaux courantes</i>			1	

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82 <i>Cultures</i>				

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



PLAINE ET VALLEES D'ARGENTON- L'EGLISE ET DE SAINT-MARTIN-DE-SANZAY (Identifiant national : 540015629)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000739)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : A. ARMOUET (Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres), - 540015629, PLAINE ET VALLEES D'ARGENTON-L'EGLISE ET DE SAINT-MARTIN-DE-SANZAY. - INPN, SPN-MNHN Paris, 11P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540015629.pdf>

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes

Rédacteur(s) : A. ARMOUET (Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres)

Centroïde calculé : 402146°-2227274°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 15/03/2002

Date actuelle d'avis CSRPN : 15/03/2002

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	5
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	11
9. SOURCES	11

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Deux-Sèvres
- Commune : Argenton-l'Église (INSEE : 79014)
- Commune : Bouillé-Loretz (INSEE : 79043)
- Commune : Saint-Martin-de-Sanzay (INSEE : 79277)

1.2 Superficie

2775,76 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 35

Maximale (mètre): 81

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : [540015628](#) - PLAINE DE LA CROIX D'INGRAND (Type 1) (Id reg. : 00000738)

1.5 Commentaire général

INTERET ORNITHOLOGIQUE :

Les berges de l'Argenton constituent l'unique site de nidification de l'Hirondelle de rivages dans les Deux-Sèvres ; les bancs de graviers et les îlots des deux rivières accueillent régulièrement la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot et le Chevalier Guignette ainsi qu'une intéressante population de Martin-pêcheur. Les prairies humides, notamment celles situées au nord pour l'Argenton et en rive droite sur le Thouet conservent un fort potentiel biologique avec cependant des risques de mise en culture ou d'artificialisation.

La plaine concernée est l'une des dernières du nord des Deux-Sèvres où se pratique en plein air l'élevage, d'où la présence de prairies de fauche, de haies et d'arbres isolés ou alignés, qui sont des éléments très favorables aux pies-grièches et aux autres espèces patrimoniales des milieux semi-ouverts comme l'Alouette lulu, le Cochevis huppé, l'Oedicnème criard ou le Busard St Martin. L'un des deux derniers cas de nidification du Courlis cendré des Deux-Sèvres y a eu lieu en 1988.

Le Hibou des marais, le Faucon émerillon et, surtout, le Vanneau huppé et le Pluvier doré sont des migrateurs et/ou des hivernants réguliers de cette plaine et de celles situées plus au sud.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Indéterminé
- Zone bénéficiant de mesures agro-environnementales

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Elevage
- Pêche
- Circulation routière ou autoroutière

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Plaine, bassin
- Terrasse alluviale
- Butte témoin, butte

Commentaire sur la géomorphologie

aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux	Fonctionnels	Complémentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Faunistique - Oiseaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales - Expansion naturelle des crues - Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs - Zone particulière liée à la reproduction 	

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

La ZNIEFF comprend les lits majeurs de l'Argenton et du Thouet ainsi que la zone de plaine comprise entre ces deux rivières.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Infrastructures et équipements agricoles	Intérieur	Indéterminé	Réal
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Intérieur	Indéterminé	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Débroussaillage, suppression des haies et des bosquets, remembrement et travaux connexes	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Traitements de fertilisation et pesticides	Intérieur	Indéterminé	Réel
Pâturage	Intérieur	Indéterminé	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
- Algues			- Oiseaux
- Amphibiens			
- Autre Faunes			
- Bryophytes			
- Lichens			
- Mammifères			
- Phanérogames			
- Poissons			
- Ptéridophytes			
- Reptiles			
- Mollusques			
- Crustacés			
- Arachnides			
- Myriapodes			
- Odonates			
- Orthoptères			
- Lépidoptères			
- Coléoptères			
- Diptères			
- Hyménoptères			
- Autres ordres d'Hexapodes			
- Hémiptères			
- Ascomycètes			
- Basidiomycètes			
- Autres Fonges			

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82.1 <i>Champs d'un seul tenant intensément cultivés</i>				
	24.1 <i>Lits des rivières</i>				
	84.2 <i>Bordures de haies</i>				
	37 <i>Prairies humides et mégaphorbiaies</i>				

6.2 Habitats autres

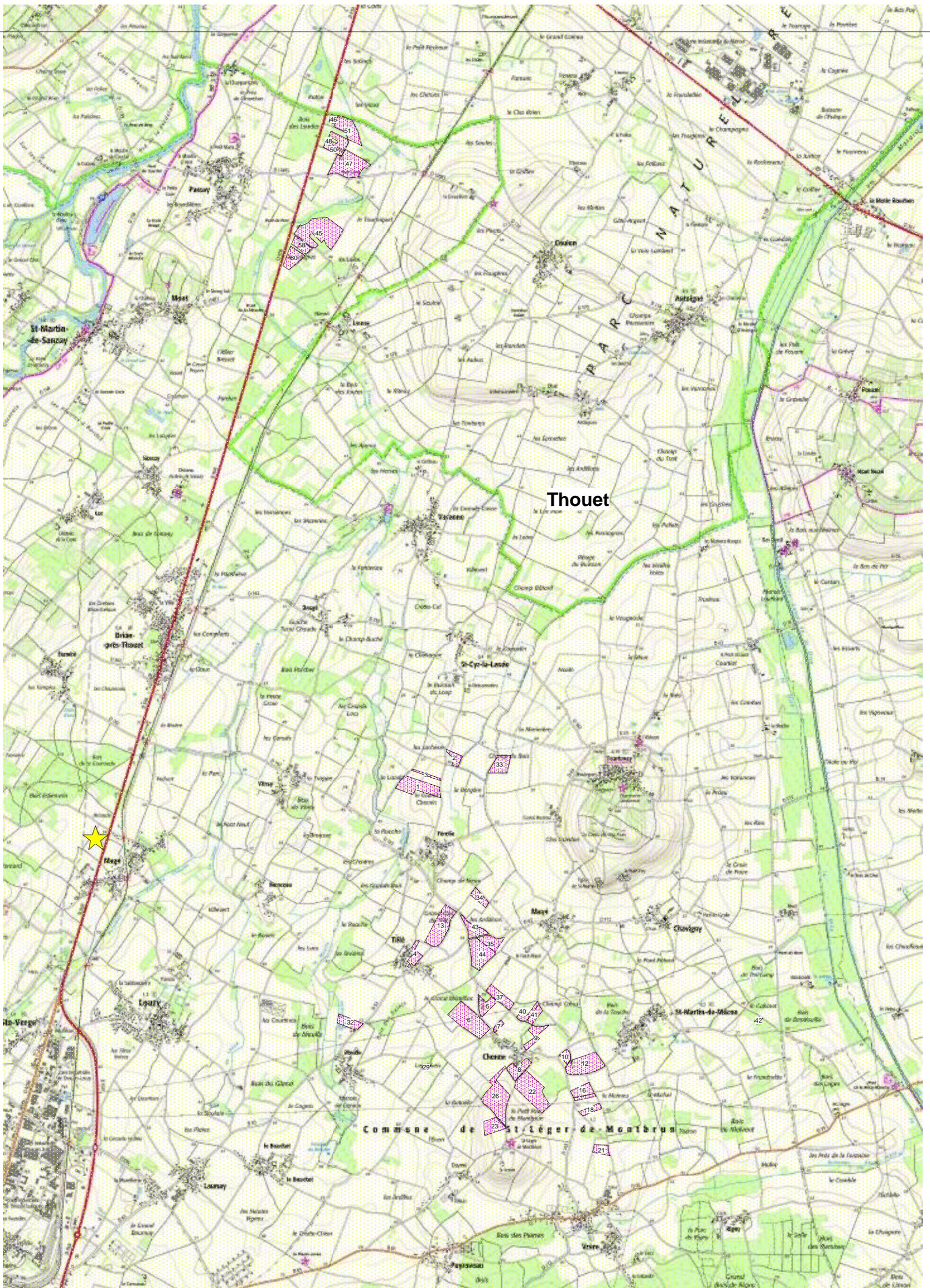
EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	83.21 <i>Vignobles</i>				
	84.1 <i>Alignements d'arbres</i>				
	53 <i>Végétation de ceinture des bords des eaux</i>				
	81.1 <i>Prairies sèches améliorées</i>				
	81.2 <i>Prairies humides améliorées</i>				
	86.2 <i>Villages</i>				
	38.1 <i>Pâtures mésophiles</i>				
	43 <i>Forêts mixtes</i>				

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



SAGE

★ Site d'exploitation

**Plan d'exploitation :
EARL TEXEREAU**

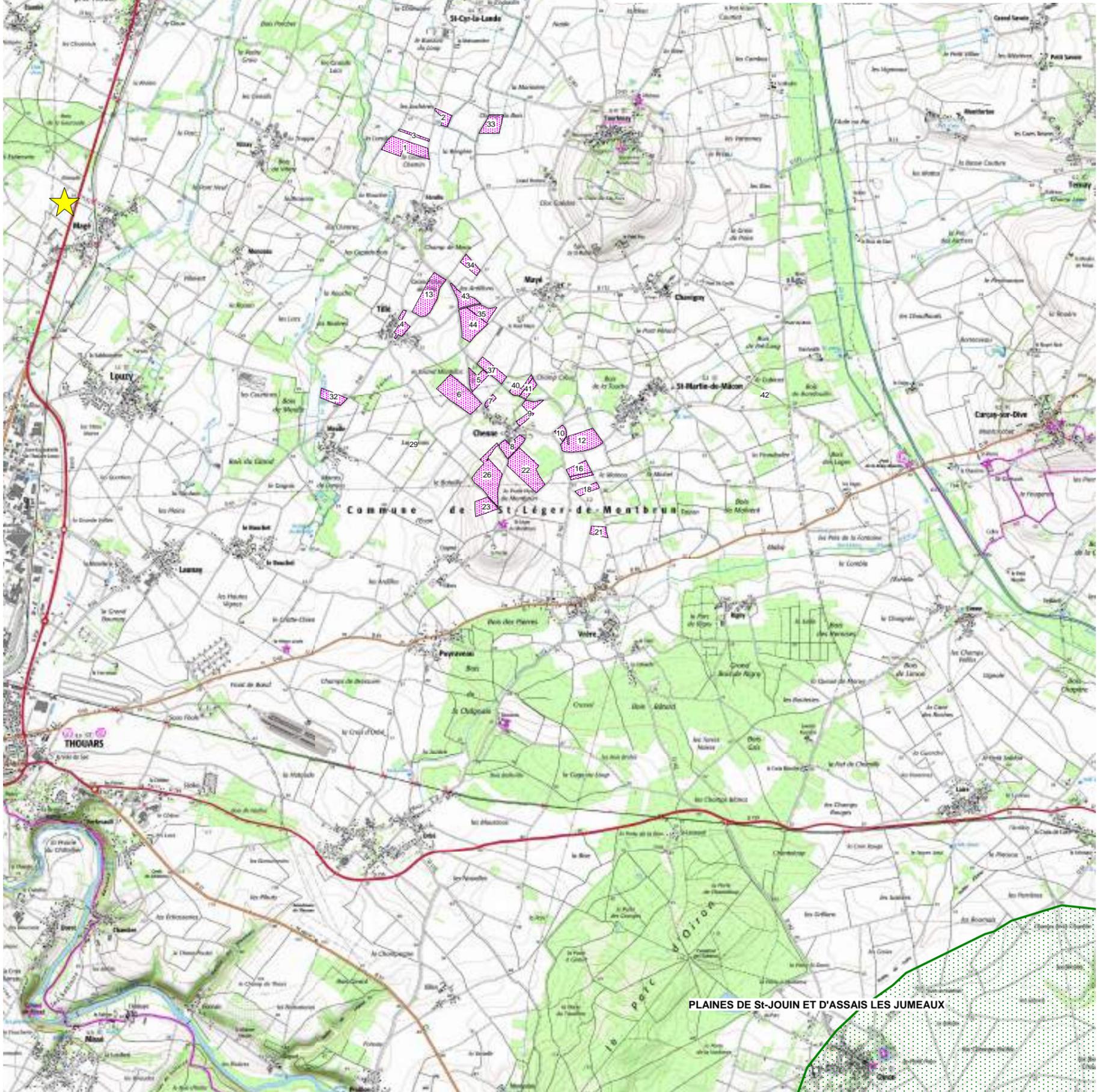
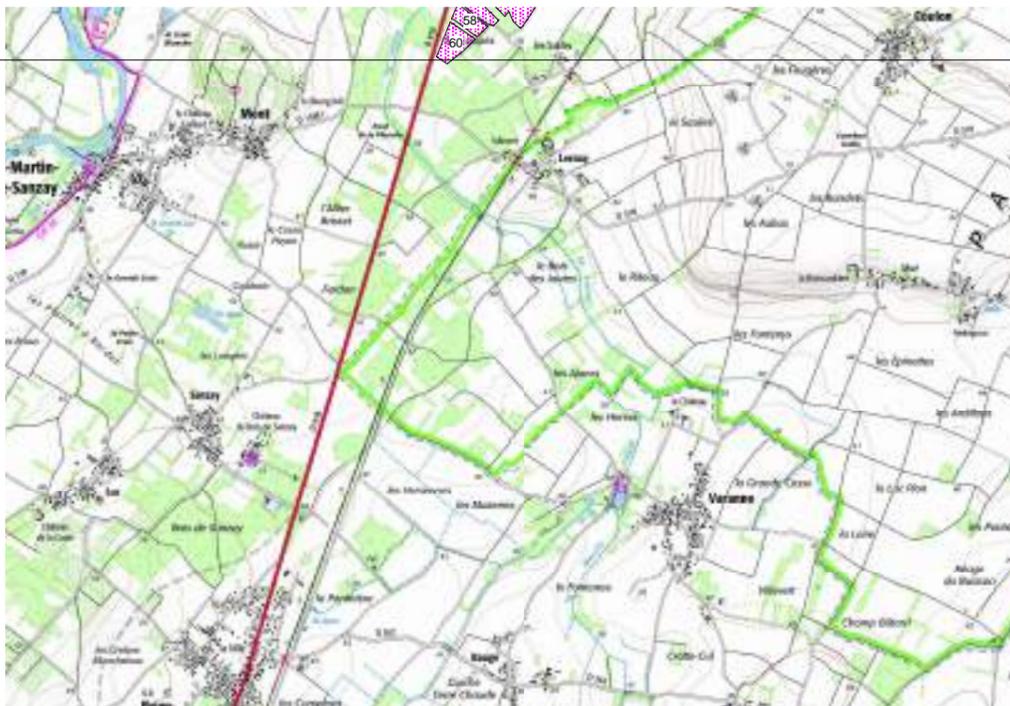


T11605
TEXEREAU Nicolas
97 ROUTE DE SAUMUR MAGE
79100 LOUZY



Date : 18/03/2020

Echelle : 40000



ANNEXE 8 :

DECLARATION DE STOCKAGE DE GAZ

M. TEXEREAU Nicolas
97 ROUTE DE SAUMUR
MAGE 79100 LOUZY

PREFECTURE DES DEUX SEVRES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
4 RUE DUGUESCLIN
BP 70000
79099 NIORT CEDEX 9

DOSSIER DE DECLARATION INSTALLATION CLASSE STOCKAGE DE GAZ

1) EXPLOITANT (Utilisateur des installations)

Pour les personnes morales :

- Dénomination ou raison sociale : M. TEXEREAU Nicolas
- Forme juridique : Exploitation individuelle
- Adresse du siège social : 97 ROUTE DE SAUMUR - MAGE 79100 LOUZY
- Nom et signataire de la déclaration : M. TEXEREAU Nicolas

2) INSTALLATION

- Emplacement sur lequel l'installation est réalisée : 97 ROUTE DE SAUMUR - MAGE 79100 LOUZY
- Références cadastrales : parcelle ZB 492
- Nature de l'installation :
 - stockage de gaz
 - Distance qui sépare l'installation de gaz des habitations les plus proches occupées par des tiers : 88 m
- Effectif du personnel appelé à travailler dans l'établissement : 1 personne

3) SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

- Activité principale : Exploitation avicole
- Ce site bénéficie d'un récépissé de déclaration pour un élevage de volailles de 30000 animaux équivalents volailles, et ce dossier est réalisé dans le cadre du dépôt d'un dossier soumis à enregistrement pour 40000 emplacements.

4) NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES DE L'ENTREPRISE CONSERNEES PAR CE DOSSIER

Nomenclature : stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés

Rubriques	Désignation des activités	Capacité réelle maximale	régime
4718	Stockage de gaz	6.7 tonnes	DC (supérieur à 6 t, mais inférieur à 50 t)

N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	A, D, S, C	Rayon km
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	A DC	1

Observations :

Le stockage de gaz est réalisé dans 3 citernes réparties sur le site d'exploitation (cf. plan de masse) :

- une citerne existante de 3.2 t alimente le POULAILLER C
- une citerne existante de 1.75 t alimente le POULAILLER D
- une citerne existante de 1.75 t alimente le POULAILLER E

Ces citernes sont fixées au sol sur des plateformes bétonnées.

5) DESCRIPTION DU MODE ET DES CONDITIONS D'UTILISATION D'EPURATION ET D'EVACUATION

1) Des eaux résiduaires

Caractéristiques et volume journalier : néant

2) Mesures envisagées par le déclarant pour supprimer limiter ou compenser les nuisances et pollutions susceptibles de résulter de l'exploitation de son installation (stockage de gaz)

- bruits : néant
- odeurs : néant
- gaz toxiques : réglementairement les installations seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et agréé et qui fera un rapport écrit.

6) NATURE ET CONDITIONS D'ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS D'EXPLOITATION

Il n'y aura pas de déchets liés au stockage de gaz sur le site.

7) DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

1) Dangers présentés par l'ensemble des installations et des équipements exploités par le demandeur

➤ Ecoulement accidentel de produits

Ce risque classé risque modéré soit une probabilité B

Ce risque peut être engendré par :

- La rupture de cuves d'hydrocarbures,
- une défaillance du conditionnement ou du stockage des produits dangereux.

Et produit par :

- des zones de circulation situées à proximité des cuves d'hydrocarbures
- des sources de chaleur : à proximité des cuves d'hydrocarbures et de gaz.

Devront figurer la dénomination et la quantification des produits dangereux.

Les conséquences peuvent être :

○ effets directs

une pollution du sous-sol et de l'environnement, une atteinte à la santé des hommes et des animaux

○ effets indirects

un incendie des cuves d'hydrocarbures

Pour cela **des mesures préventives** ont été mises en œuvre :

- Réglementairement les installations seront contrôlées par un technicien compétent et agréé qui fera un rapport écrit.

➤ L'incendie

Ce risque classé modéré soit une probabilité B

Ce risque peut être engendré par :

L'inflammation de gaz

Par le dysfonctionnement des chauffages (gaz, électrique)

Par travaux réalisés sur le site - opérations par points chauds (tronçonnage, soudage ...).

Les conséquences peuvent être :

○ effets directs

- une destruction du bâtiment et de son contenu. Quand le foyer est situé à moins de 10 m du bâtiment, on estime que 100% de l'outil est détruit.
- Mise en danger de mort du personnel travaillant sur le site
- Mort ou asphyxie des animaux présents dans les bâtiments

○ effets indirects

- Une pollution de l'air par les fumées
- Une pollution du milieu s'il y a écoulement de produits libérés par l'incendie

Pour cela **des mesures préventives** ont été mises en œuvre :

- Le stockage des déchets inflammables dans un lieu isolé des bâtiments d'exploitation.
- Précautions prises pour les opérations de soudage, de tronçonnage, meulage...
- La rétention des produits dangereux libérés en cas d'incendie et des eaux d'extinction :
- Les cuves d'hydrocarbures ne sont pas menacées par une source d'énergie.

➤ L'explosion

Ce risque classé modéré soit une probabilité B

Peut être produit par :

- de gaz.

Dont les conséquences peuvent être :

effets directs

- une destruction partielle ou totale des bâtiments sur le site

effets indirects

- un départ en incendie

Pour cela des mesures préventives similaires à celles prévues en cas d'incendie (voir paragraphe précédent) seront applicables

2) Les moyens (matériels, personnels, consignes) prévus dans l'entreprise afin de :

☞ Réduire la probabilité d'accidents et de sinistres :

- Les consignes de sécurité sont mises en place dans l'élevage.
- Les abords des bâtiments d'exploitation sont régulièrement entretenus pour éviter l'envahissement par les friches ou les taillis qui seraient susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie.
- Les citernes de stockage de gaz ont été mises en place en dehors de la zone de roulement
- Les travaux de mise en place du chauffage ont été effectués par des personnes compétentes ayant les agréments dans ce domaine.
- Réglementairement les installations seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et agréé et qui fera un rapport écrit.

☞ Lutter contre les sinistres (incendie notamment)

- 1 extincteur est existant dans chaque poulailler existant.
- Deux bornes à incendie et une réserve de 60 m³ sont présentes à moins de 200 m. des pouilliers
- Le centre de secours le plus proche est celui de THOUARS.

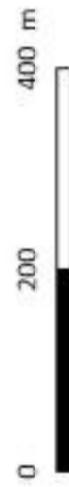
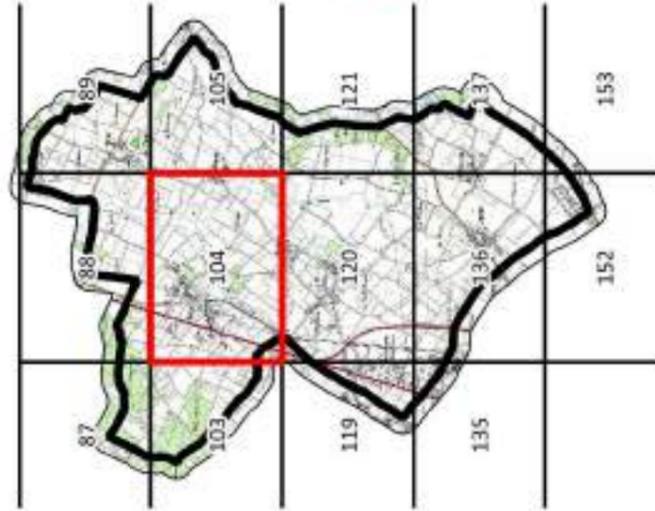
Fait à LOUZY, Le 02/04/2020

Signature



ANNEXE 9 :

CARTES ZONES HUMIDES



Réalisation : NCA
Environnement - 03/2017

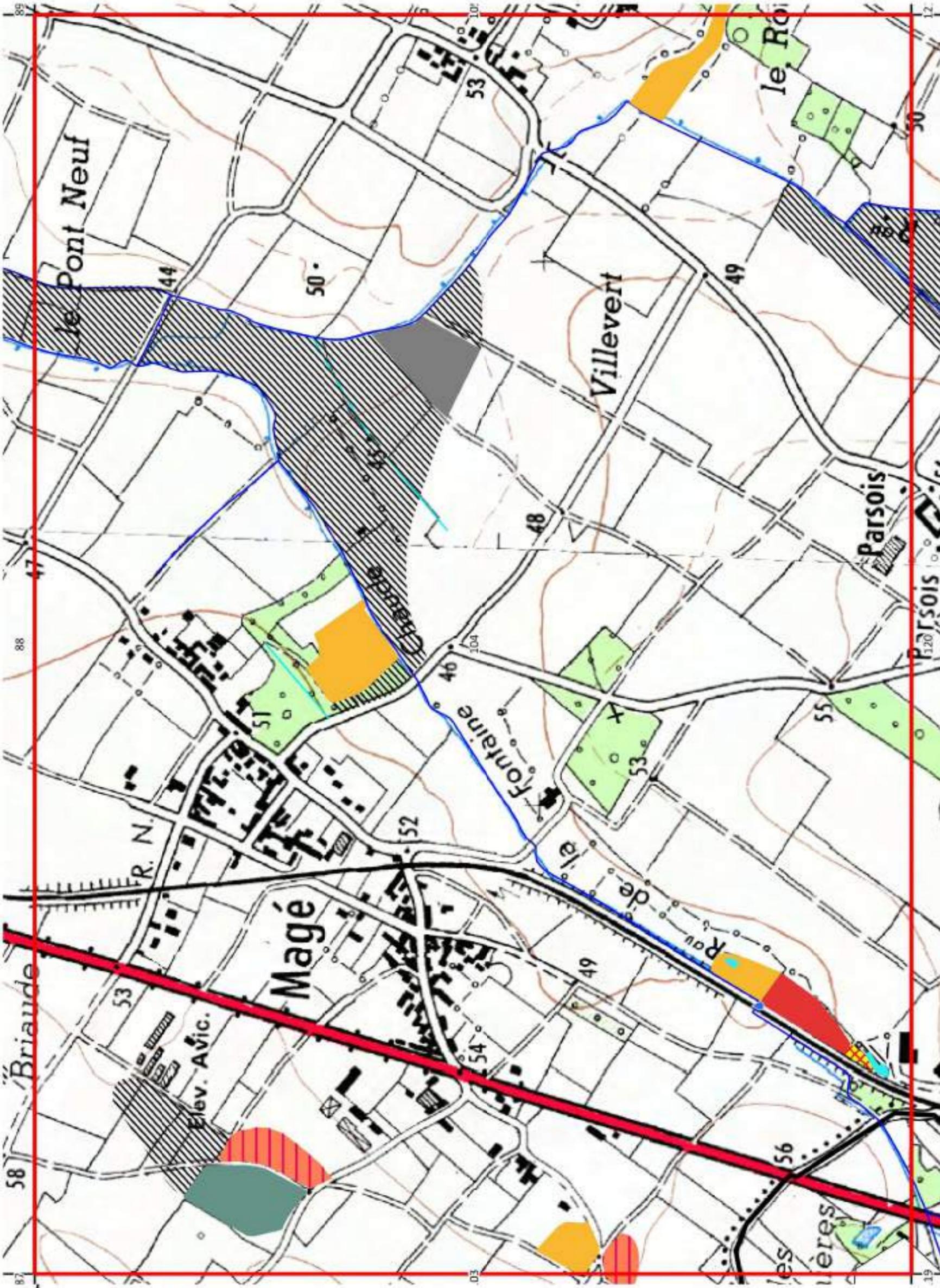
Sources : C.C. du Thouarsais,
NCA, ©IGN Scan 25, ©IGN
BD Ortho, ©IGN BD Topo

Légende

Classement des zones humides selon la typologie Corine biotopes

38.1 - Pâtures mésophiles

82.1 - Champs d'un seul tenant intensément cultivés
83.321 - Plantations de Peupliers
87.1 - Terrains en friche
87.2 - Zones rudérales



Autres zonages

22.1 - Eaux douces
Zones non humides à sol hydromorphe
Zones non prospectées

Observations complémentaires

Source
Autre observation

Réseau hydrographique

Réseau hydrographique principal (BD Topo modifié)
Réseau hydrographique complémentaire (issu des observations terrain)

Repères

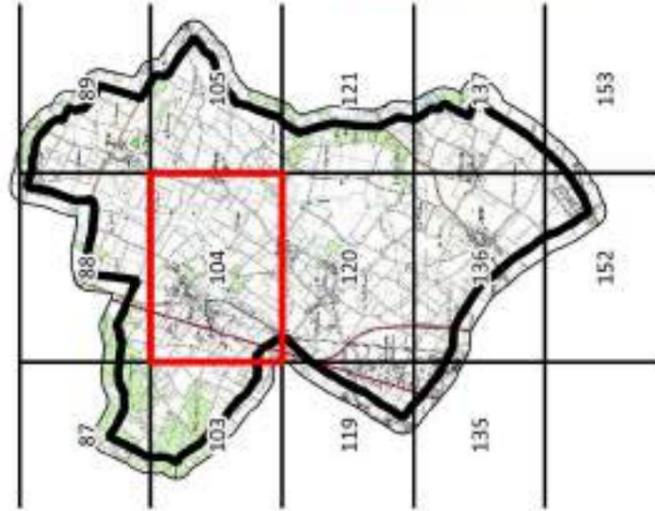
Limite communale

79157 - LOUZY

Zones humides, pièces d'eau et réseau hydrographique

RESTITUTION FINALE

PLANCHE 104



0 200 400 m

Réalisation : NCA
Environnement - 03/2017



Sources : C.C. du Thouarsais,
NCA, ©IGN Scan 25, ©IGN
BD Ortho, ©IGN BD Topo

Légende

Classement des zones humides selon la typologie Corine biotopes

38.1 - Pâtures mésophiles

82.1 - Champs d'un seul tenant intensément cultivés
83.321 - Plantations de Peupliers
87.1 - Terrains en friche
87.2 - Zones rudérales

Autres zonages

22.1 - Eaux douces
Zones non humides à sol hydromorphe
Zones non prospectées

Observations complémentaires

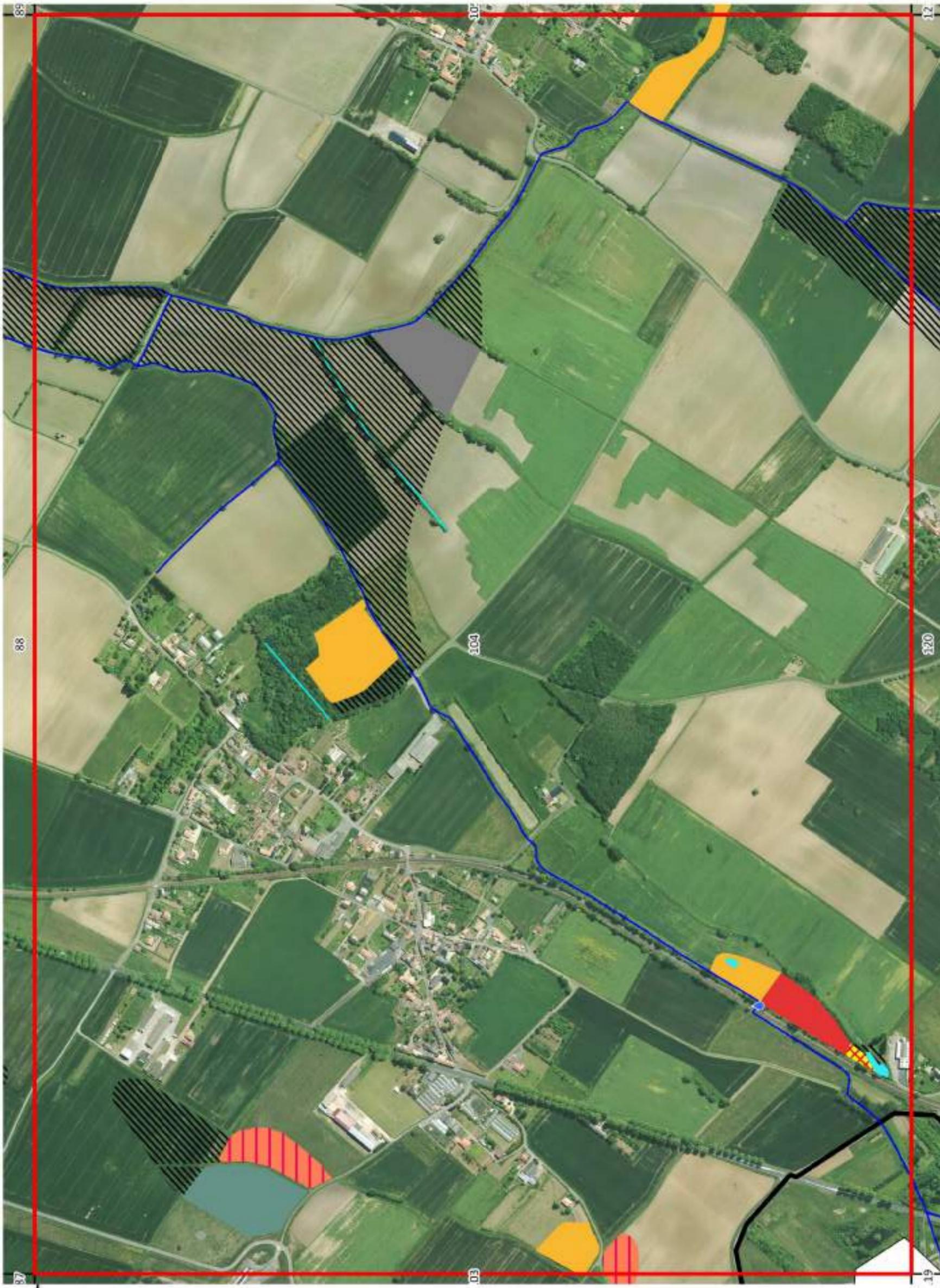
Source
Autre observation

Réseau hydrographique

Réseau hydrographique principal (BD Topo modifié)
Réseau hydrographique complémentaire (issu des observations terrain)

Repères

Limite communale



ANNEXE 10 (PJ 7)

DEMANDE DE DEROGATION AUX REGLES DE DISTANCE



LA NOELLE ENVIRONNEMENT
Elevage Environnement
BP 20199
44155 ANCENIS CEDEX

INSTALLATION CLASSEE SOUMISE A ENREGISTREMENT POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE DE DEROGATION AUX REGLES DE DISTANCE

*CONFORMEMENT A L'ARTICLE R512-52 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
L'AUGMENTATION DE L'EFFECTIF DE L'ATELIER DE VOLAILLES DE CHAIR DANS LES
BATIMENTS EXISTANTS.*

M. TEXEREAU NICOLAS

97 ROUTE DE SAUMUR - MAGE
79100 LOUZY

☎ : 06.79.55.74.13

SITE : 97 ROUTE DE SAUMUR - MAGE
79100 LOUZY

Auteur : ELISABETH BOUILLAUD
☎ : 02 40 98 96 33
GROUPE TERRENA

13/11/2020

SOMMAIRE

1	PRESENTATION GENERALE	1
2	- OBJET DE LOCALISATION DU SITE CONCERNE.....	1
3	- EXPLICATION QUANT A LA NON FAISABILITE D'EFFECTUER CE PROJET A PLUS DE 100 M. DES RIVERAINS	6
4	- CHOIX ET MESURES COMPENSATOIRES JUSTIFIANT LA DEMANDE DE DEROGATION.....	6
4.1	- MESURES COMPENSATOIRES	6
5	- SIGNATURE.....	7

DOSSIER DE DEMANDE DE DEROGATION DE DISTANCE

1 PRESENTATION GENERALE

Nom et prénom :	M.TEXEREAU NICOLAS
Adresse :	97 ROUTE DE SAUMUR - MAGE 79100 LOUZY
N° de téléphone :	06.79.55.74.13
N° SIRET :	5082409000011
Statut juridique	Exploitation individuelle
Localisation :	En zone vulnérable <input checked="" type="checkbox"/>

2 – OBJET DE LOCALISATION DU SITE CONCERNE

SITE CONCERNE	
Demande d'une dérogation de distance par rapport au tiers	OUI
Création d'un atelier	NON
Mise en conformité réglementaire de l'atelier	NON
Changement d'exploitant, si changement de dénomination, rappeler l'ancienne	NON
Extension (effectif et bâtiment)	NON
Augmentation d'effectif sans construction	OUI
Aménagement de bâtiment sans augmentation d'effectif	NON
Réaffectation de bâtiments (changement d'espèce)	OUI

OBSERVATIONS:

M. TEXEREAU NICOLAS travaille en production avicole, sur 2 sites d'exploitation :
 - le site d'élevage concerné par le projet est localisé « 97 route de SAUMUR » sur la commune de MAGE 79100 LOUZY.
 - et sur le site « Les Champs plats » sur la commune de Bouillé Loretz (bâtiment en location).

M. TEXEREAU NICOLAS s'est installé en septembre 2008 en prenant la suite de l'exploitation familiale, avec un atelier de volailles reproductrices élevées dans 5 bâtiments existants.

Le site existant bénéficie d'un Récépissé de déclaration n° 263 en date du 17 mars 2011 (transfert de droit d'exploiter) pour 15000 canards reproducteurs, soit 30000 Animaux équivalents volailles (cf. annexe 2).

Aujourd'hui, après 10 ans d'exploitation, M. TEXEREAU souhaite faire évoluer son atelier de volailles hors-sol, dans le but de pérenniser l'activité déjà en place sur le site.
 Par ce projet, M. TEXEREAU Nicolas se spécialisera en production de volailles de chair et cessera la production de volailles reproductrices.
 En volailles de chair, les bâtiments sont polyvalents et permettent de répondre à la demande du marché. L'élevage de volailles est une production d'avenir dont M. TEXEREAU Nicolas apprécie la technicité, et la régularité du temps de travail.
 En ce qui concerne le projet, M. TEXEREAU Nicolas travaillera soit en production de poulets NA « Nouvelle Agriculture » soit en poulets certifiés, soit en canards de barbarie sur paille, soit en pintades ou en dindes médium, respectant ainsi un chargement limité.

Les bâtiments A et B qui sont les plus vétustes, seront désaffectés dans le cadre de ce projet et réaffectés en hangar de stockage de matériel et de paille.

Les poulaillers existants ont un sol stabilisé (bâtiments C, D) et un sol béton (bâtiment E).

Les volailles seront élevées sur des litières sèches à base de paille broyée.

M. TEXEREAU NICOLAS exploite actuellement 57 hectares qui sont utilisés pour la valorisation du fumier du second site d'exploitation en location.

Le fumier produit sur le site concerné par le projet sera épandu sur les terres de l'EARL TEXEREAU qui dispose de 134.24 hectares de SAU (Surface Agricole Utile). Un contrat de reprise d'effluents a été signé entre M. TEXEREAU Nicolas et l'EARL TEXEREAU.

Les accès sur le site sont existants. Les réseaux d'eau et d'électricité sont existants.

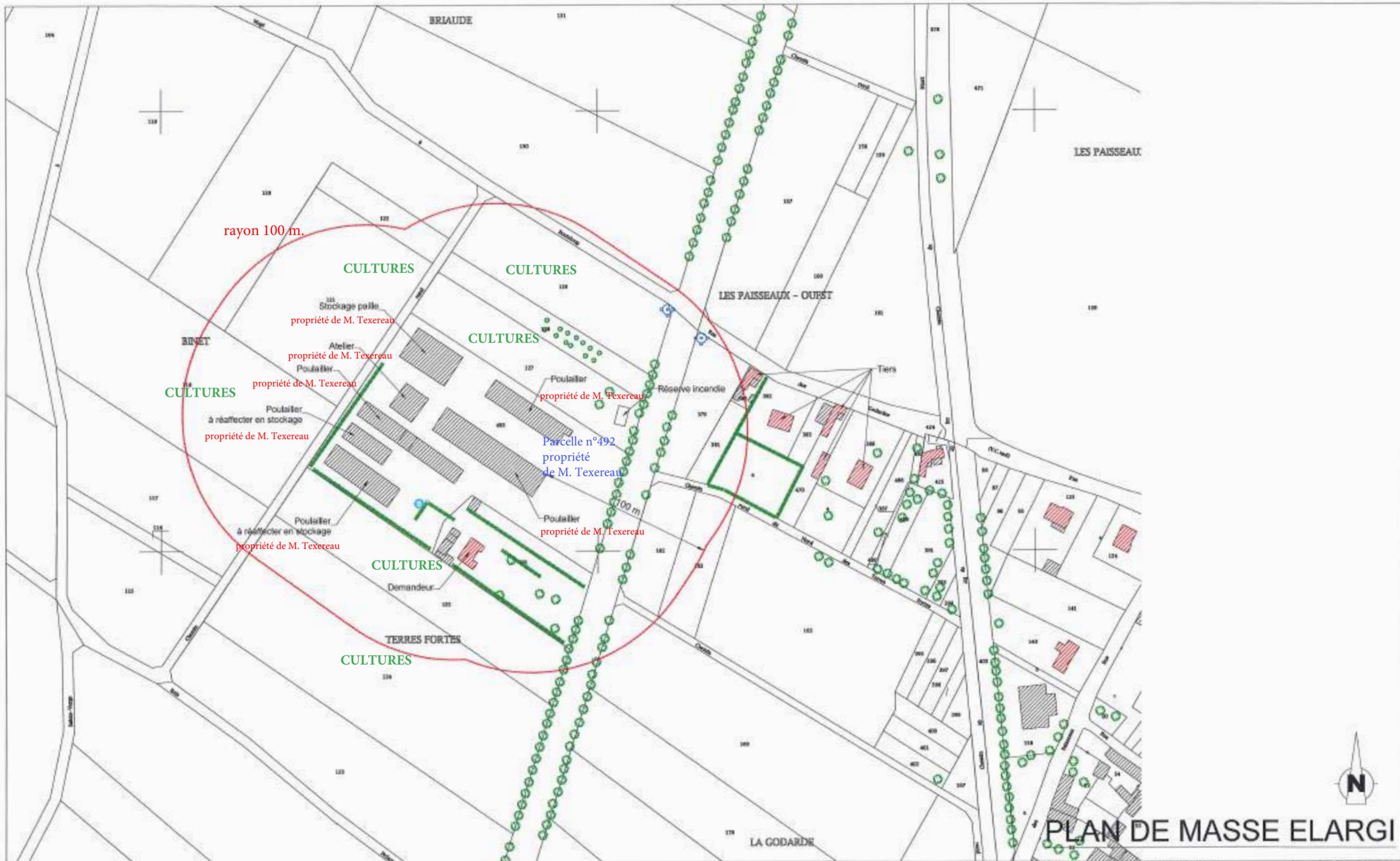
La maison d'habitation du voisin le plus proche :

- Mme Hublot Renée est située à 98 mètres du poulailler existant le plus proche qui bénéficie de l'antériorité au titre des ICPE.

Par conséquent, M. TEXEREAU NICOLAS sollicite une dérogation de distance pour :

L'augmentation de l'effectif de l'atelier de volailles de chair à moins de 100 m. de l'habitation du riverain concerné.

PLAN DE MASSE ELARGI AVEC PROPRIETES DES PARCELLES ET DES BATIMENTS



PLAN DE MASSE ELARGI

LEGENDE

- Bâtiments
- Habitations les plus proches
- Zone enherbée
- Zone boisée
- Arbre
- Haie
- Puits
- Forage
- Borne incendie

Monsieur Nicolas TEXEREAU
 97, route de Saumur - Magé
 79100 LOUZY



Tel. : 05.49.68.10.98
 Site : 97, route de Saumur - Magé - 79100 LOUZY

TECHNICIEN : ELISABETH BOUILLAUD

DATE	23.03.20	SCHEMA	SL
PROJET			
N° F.V.	18B0194		
PROJET	PC2		
PLAN N°	2		
ECH	1:2000		

La Noëlle - 49700 - 49300 ANGERS région
 TEL : 02 49 98 98 33 - FAX : 02 49 98 97 20
 Ce document est notre propriété et ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite. Les plans de construction ne sont qu'indicatifs. La réalisation nécessite une étude spécifique pour le béton et les superstructures, sous la responsabilité des entrepreneurs. Les présents plans ne sont pas des plans d'exécution. Ils sont exclusivement destinés à l'obtention des autorisations administratives de construire.
 Fichier: TEXEREAU Nicolas, 18B0194 / A3 PC2 2000 - mise à jour: 27/12/2018

Extrait du PLUI de la commune de Louzy :

Carte n°20

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Communauté de Communes du Thouarsais

3.2

Règlement
Document graphique
PLUI approuvé le 04/02/2020

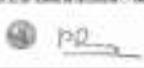
Echelle : 1:5000



Commune de Louzy

PRESCRIPTION	ARRÊT	APPROBATION
RUE D'	RUE D'	IN FICHE D'ÉVALUATION A LA FICHE D'ÉVALUATION (L. 1033) (C. 1033) (C. 1033) (C. 1033)

Le Maire de la commune de Louzy a le 04/02/2020, en séance de conseil municipal, approuvé le présent règlement.



Mairie de Louzy
Communauté de Communes du Thouarsais

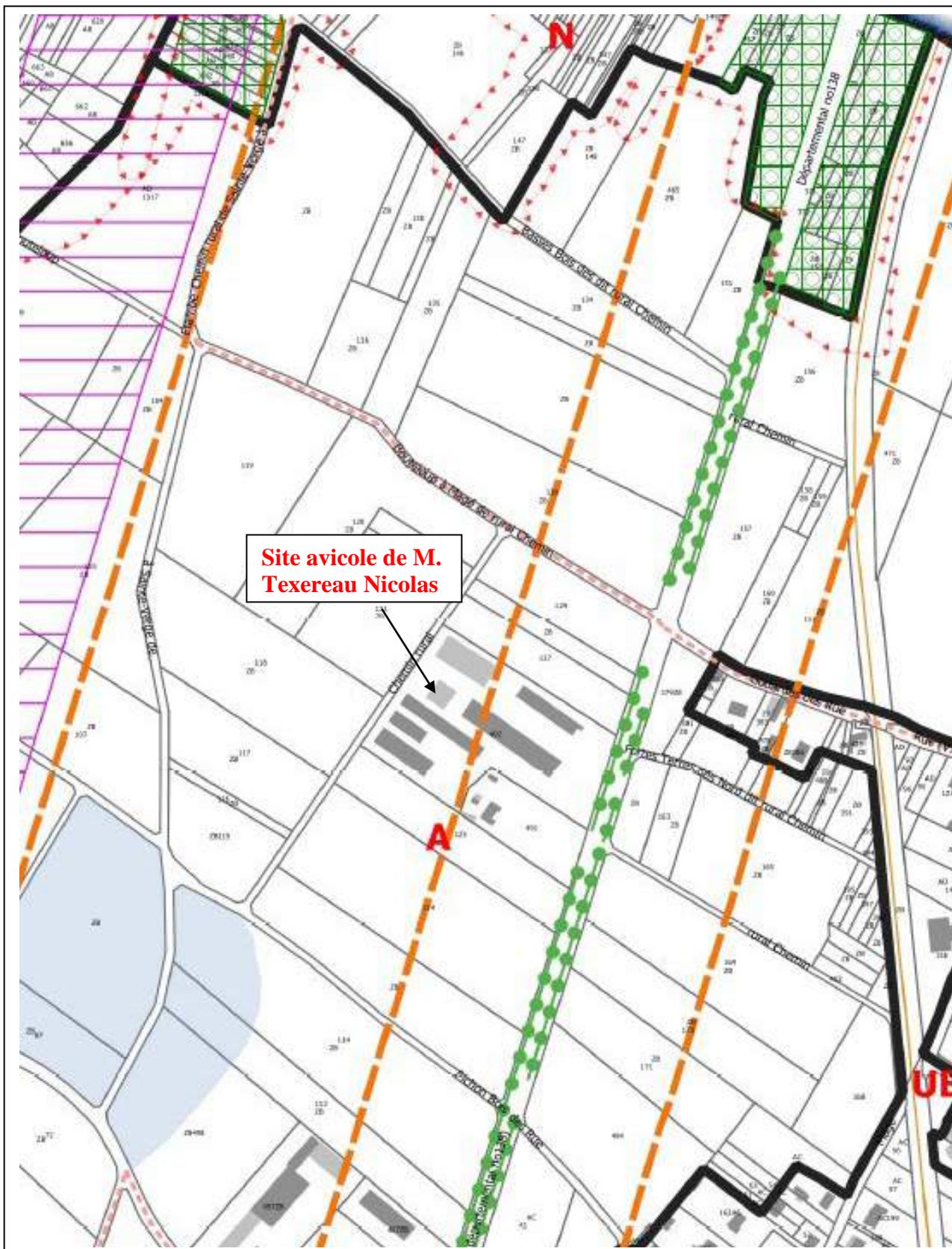




Source : IGN (Cadastral 2018) Page n° 20

- ### Légende
- Zone de servitude
 - Espace rural classé (L. 1033) ou Zone de Contournement
 - Espace rural classé
 - Zone de littoral protégée (L. 1033) ou Code de l'Urbanisme
 - Transition énergétique locale
 - Parc/Limites de Parc (Intercommunalité protégée) (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme
 - Réserve d'intercommunalité de l'Etat, ou Réserve (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme
 - Zone littorale protégée (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme
 - Service faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) (intercomm.) (L. 1033) ou Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment existant faisant l'objet d'un changement de destination (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme
 - Périmètre de compétence
 - Bâtiment ou structure culturelle protégée (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme
 - Plage de baignade littorale
 - Zone non saturable
 - VNI du littoral et/ou des zones littorales
 - Site Patrimoine Rural public
 - Périmètre de projet urbanistique
 - Périmètre affecté par le bruit de circulation (l'infrastructure de transport terrestre)
 - Zone d'habitat éco-citoyen
 - Plage de baignade littorale de 10 à 50 mètres en zones "D" et "E"
 - Limite commerciale à préserver (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme
 - Chemin à conserver
 - Mur protégé (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme
 - Ombre de vue publique
 - Transition à l'échelle
 - Réserve communale (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme
 - Site Patrimoine Rural à préserver (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme
 - Zone littorale protégée (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme
 - Littoral protégé (L. 1033) et du Code de l'Urbanisme

Le site d'exploitation existant est localisé en zone A du PLUi, ainsi que les parcelles alentours.



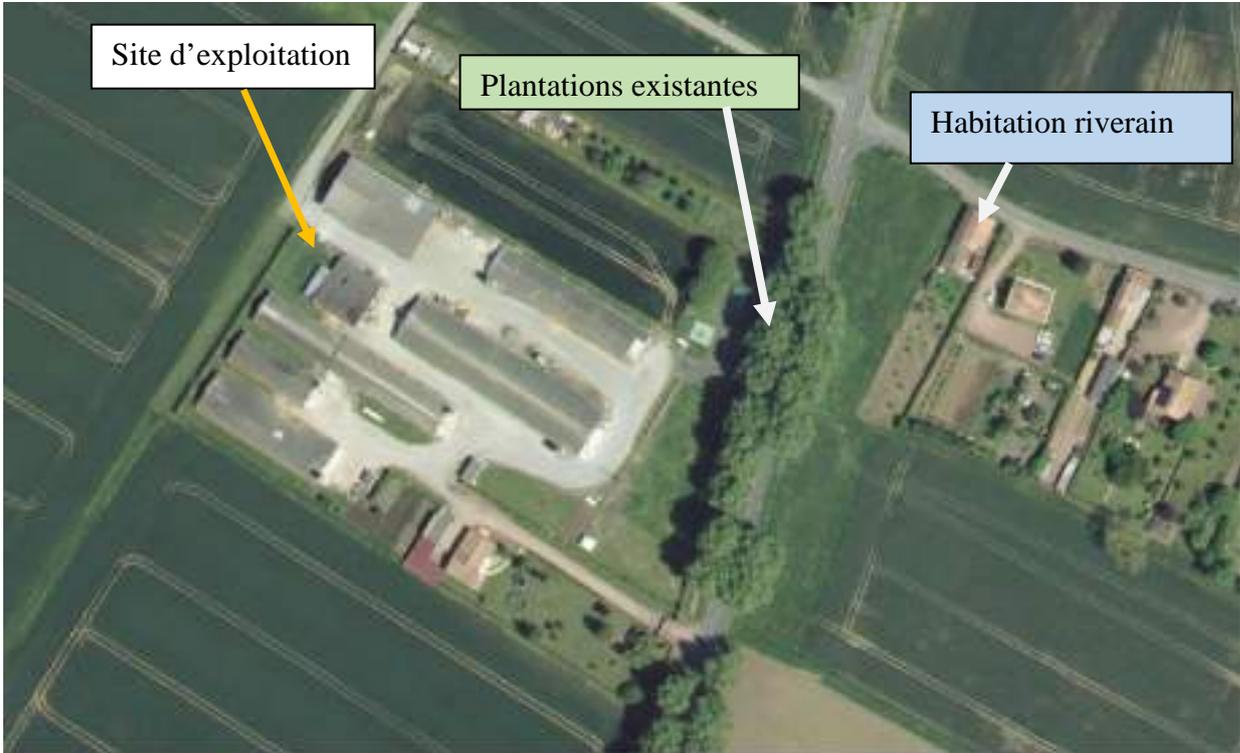
3 – EXPLICATION QUANT A LA NON FAISABILITE D’EFFECTUER CE PROJET A PLUS DE 100 M. DES RIVERAINS

Aucune construction n’est envisagée dans le cadre de ce projet.

5 bâtiments sont existants sur le site, initialement ils étaient exploités en volailles reproductrices. Dans le cadre du projet, 2 poulaillers (les plus vétustes) seront désaffectés et réaffectés en hangar de stockage. 3 poulaillers seront utilisés pour élever des volailles de chair. L’un des bâtiments existants dispose d’un sas technique localisé à 98 m. des riverains les plus proches, la zone d’élevage du bâtiment le plus proche est localisée à 100 m. des riverains. M. TEXEREAU NICOLAS est propriétaire du terrain (parcelle n° 492) et de l’ensemble des bâtiments existants sur le site. Les réseaux d’eau et d’électricité sont existants. Tous les équipements sont en place. Le site d’exploitation est entièrement clôturé.

4 – CHOIX ET MESURES COMPENSATOIRES JUSTIFIANT LA DEMANDE DE DEROGATION

4.1 – MESURES COMPENSATOIRES

THEMES	MESURES COMPENSATOIRES
<p>Les nuisances visuelles</p>	<p>Dans le cadre de ce projet, il n’y aura pas de construction nouvelle. Il n’y a pas de co-visibilité entre les bâtiments et les habitations des riverains (cf. photographie aérienne ci-dessous) :</p>  <p>Des plantations denses sont existantes (haie de thuyas et haie de platanes) entre les bâtiments existants et les habitations des tiers. Les bâtiments sont existants, aucune construction n’est envisagée dans le cadre de ce projet.</p> <p>Les nuisances visuelles liées au projet seront inexistantes.</p>

Les nuisances olfactives	Deux bâtiments seront désaffectés, aucune construction ne sera réalisée sur le site. Aucun stockage de fumier ne sera réalisé sur le site. Les bâtiments seront ventilés correctement. Les haies existantes entre les bâtiments existants et les riverains feront écran aux éventuelles odeurs.
Les nuisances auditives	Les haies et les bâtiments existants sur le site font office d'écran au bruit que pourrait générer l'activité dans les bâtiments, activité qui demeure décelable uniquement à proximité immédiate des bâtiments. Les nuisances auditives liées au projet (augmentation de l'effectif des volailles de chair) seront négligeables du fait du caractère peu bruyant des volailles. Etant donné la distance et la végétation en place, il n'y aura donc pas de nuisance auditive liée à la ventilation. Les nuisances auditives liées au projet seront négligeables.
Autres...	Les riverains concernés et M. le Maire ont été informés du projet et ont donné leur accord (attestations jointes).

5 - SIGNATURE

Le déclarant soussigné, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis par la présente déclaration.

A Louzy

le 13/11/2020

M. TEXEREAU Nicolas

Signature



ANNEXES

- ACCORD ECRIT DES RIVERAINS
- ACCORD ECRIT DU MAIRE

ANNEXE 1

ACCORD ECRIT DES RIVERAINS

DEROGATION DE DISTANCE
(Article R512-52 du code de l'environnement)

Je soussigné, M^{me} Hublot Renée
domicilié à Page 31 Rue de la gaudarde
43 les Saugy
donne mon accord à M. TEXEREAU Nicolas pour qu'il exploite le bâtiment E (parcelles n°492 section ZB) dont le sas technique est situé à 98 m de la maison d'habitation que j'occupe en qualité de propriétaire, soit à une distance inférieure à la distance réglementaire de 100 m fixée par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement. Ce bâtiment permettra d'élever soit des canards de barbarie sur paille, soit des poulets ou des pintades standards.

Je donne cet accord et accepte les gênes éventuelles engendrées par cet atelier sous réserve que celui-ci soit aménagé et exploité selon les règles générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement au titre des Installations classées.

L'exploitant

"Lu et approuvé"

Le 20/04/2020

lu et approuvé



Le tiers riverain

"Lu et approuvé"

Le 28 Avril 2020

lu et approuvé

Hublot

ANNEXE 2

ACCORD ECRIT DU MAIRE

DEROGATION DE DISTANCE
(Article R512-52 du code de l'environnement)

Je soussigné, M. Michel DORET
Maire de LOUZY

.....
donne mon accord à M.TEXEREAU Nicolas 97 route de Saumur – Magé- 79100 LOZY pour qu'il exploite le bâtiment E (parcelles n°492 section ZB) dont le sas technique est situé à 98 m de la maison d'habitation de Mme HUBLOT Renée - 31 rue de la Godarde 79100 LOUZY, soit à une distance inférieure à la distance réglementaire de 100 m fixée par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement. Ce bâtiment permettra d'élever soit des canards de barbarie sur paille, soit des poulets ou des pintades standards.

Je donne cet accord sous réserve que celui-ci soit aménagé et exploité selon les règles générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement au titre des Installations classées.

Le 21 octobre 2020

M. LE MAIRE



ANNEXE 11

DECLARATION ADMINISTRATIVE DU PUIT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale
des Territoires

Déclaration administrative d'un ouvrage prélevant
en nappe souterraine et soumis aux rubriques 1.1.2.0 ou 1.3.1.0
de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

DEMANDEUR : EXPLOITANT ou MAITRE D'OUVRAGE

Personne morale, nom :
Représentée par : Nom : TEXERAU Prénom : NICOLAS Qualité : Gérant
Adresse : 97 route de Saumur Magé
Commune : LOUZY Code postal : 79100

EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Commune : LOUZY Lieu-dit : Magé 97 route de Saumur
Cadastre : Section : ZB Parcelle n° : 492
Coordonnées précises : X Y Z(Lambert 93)

→ Joindre un extrait de carte au 1/25000^{ème} indiquant par une croix bien visible
l'emplacement du forage ainsi qu'un extrait de matrice cadastrale.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

- Type d'ouvrage : Forage Puits
 Captage de source Plan d'eau en nappe souterraine (anciennes
sablères ou carrières...)

- Aquifère(s) exploité(s) : Nappe d'accompagnement
Nappe des calcaires lacustres
Nappe du jurassique :
Dogger
Liasse inférieur et moyen
Nappe dans le socle
Nappe du cénomanien

- Année de mise en service ou de réalisation : 2000
- **Capacité maximale de la pompe en m³/h** : 15

- Période d'exploitation : toute l'année
 de à

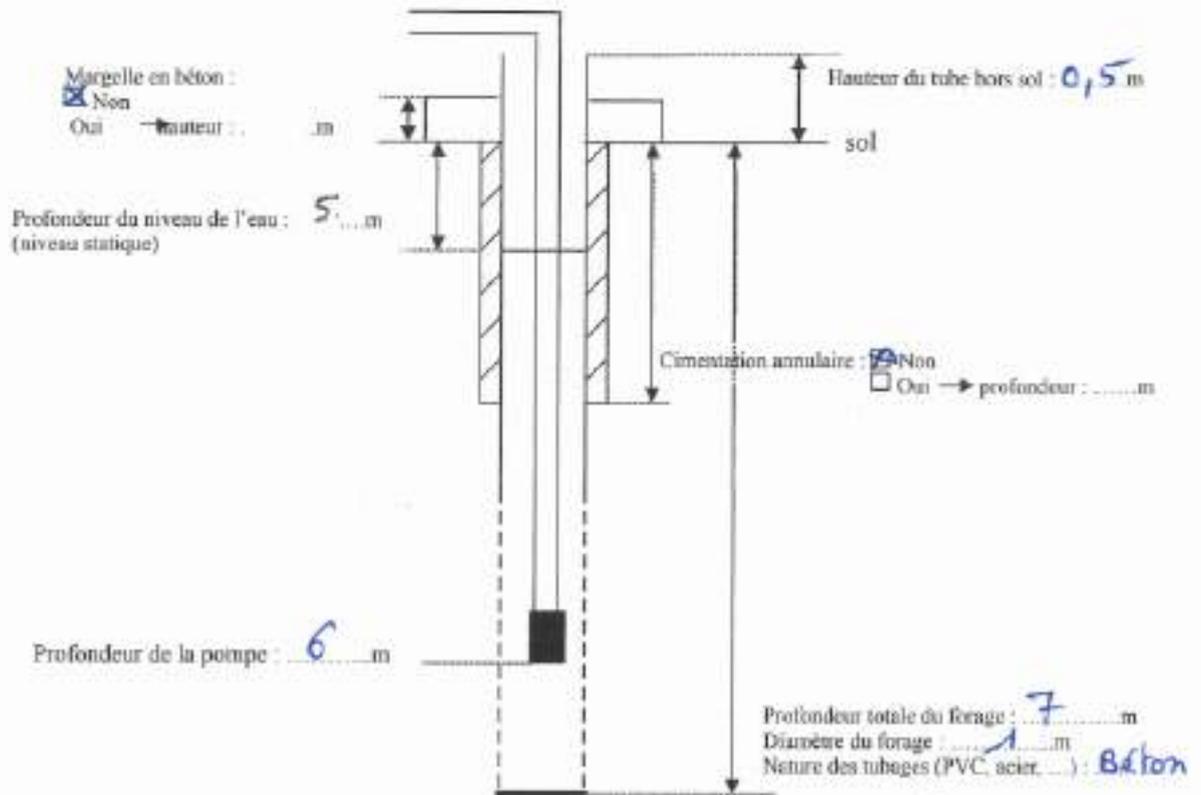
- Année de pose du compteur : Index du compteur à ce jour.....
- **Volume annuel maximum prélevé** : 850 m³

- Usage : Irrigation → SAU :ha – Surface irriguée :ha
Cheptel animal → Nombre d'animaux : 40000 Places....
Adduction d'eau potable | Espèces : volailles de chair
Industrie
Pompe à chaleur

Loisirs
Maraîchage
Autres (à préciser)

→ Joindre une photo du forage.
Si disponible, joindre une coupe géologique des terrains rencontrés.

Coupe technique du forage

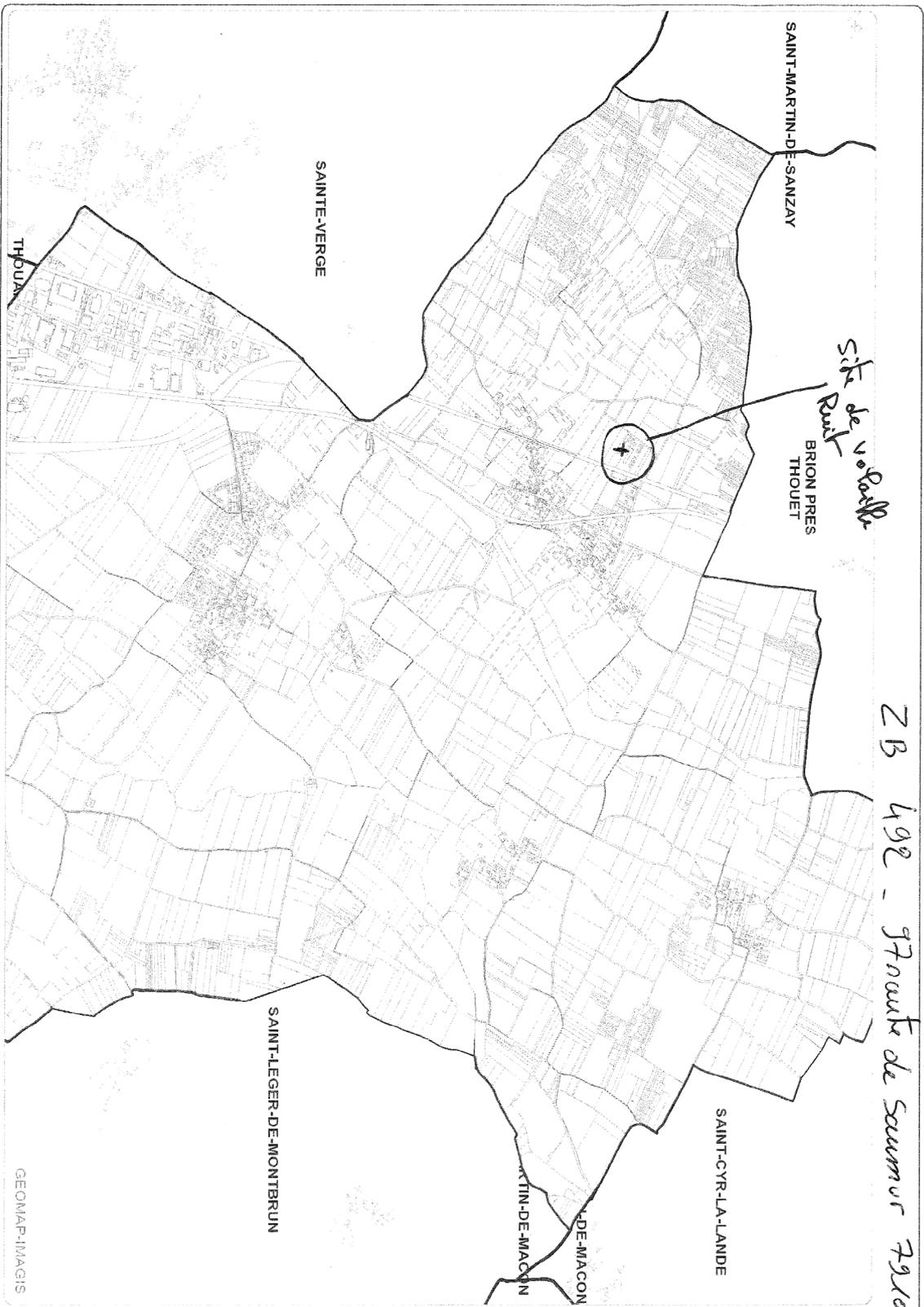


Ne pas oublier les pièces à joindre, notamment le plan au 1/25000^{ème}.

Nom, prénom : TEXE.BEAU... Nicolas

Fait à Louviers..., le 28/10/2020

Signature



ZB 492 - 37 route de Saumur 79100 Leubly

Site de voirie
BRION PRES
THOQUET

- Nom divers**
- Réseaux hydrographiques
 - Etang et lac
 - Cours d'eau en général
 - Bâtiment
 - Dur
 - Léger
 - Parcelles
 - Parcelles

1:25 000